

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze

**Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
Rapport**



Adopté en CLE le 18 décembre 2012

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Chapitre 1 : Préambule.....	3
1.1 Qu'est ce qu'un SAGE.....	3
1.2 Le SAGE Midouze	4
Chapitre 2 : Synthèse de l'état des lieux du bassin de la Midouze	6
2.1 Analyse du milieu aquatique existant.....	6
2.2 Recensement des différents usages des ressources en eau : des usages aux impacts multiples.....	10
2.4 Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin.....	13
Chapitre 3 : Les grands enjeux et objectifs de la gestion de l'eau sur le bassin de la Midouze et stratégie du SAGE	14
3.1 Etat des masses d'eau superficielles et souterraines et objectifs DCE.....	14
3.3 La stratégie et la plus value du SAGE Midouze.....	19
Chapitre 4 : Les dispositions du PAGD	20
4.1 Méthode de lecture des dispositions.....	20
4.2 Tableaux récapitulatifs des dispositions et sous-dispositions.....	21
4.3 Tableaux récapitulatifs du classement des sous-dispositions par type.....	26
Chapitre 5 : Moyens matériels et financiers nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE.....	128
5.1 Organisation de la mise en œuvre du SAGE.....	128
5.2 Moyens matériels à mettre en œuvre.....	128
5.3 Tableau de bord du SAGE : outil du suivi de la mise en œuvre	128
5.3 Coût prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE.....	134
Chapitre 6 : Calendrier de mise en œuvre des dispositions et délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE	142
6.1 Délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE	142
6.2 Calendrier et hiérarchisation de mise en œuvre des sous-dispositions.....	142
Annexes.....	141

Chapitre 1 : Préambule

1.1 Qu'est ce qu'un SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la DCE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci;
- Un Règlement, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitue donc un des deux documents du SAGE.

Contenu du PAGD

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi.

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement prévoit que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1. Une synthèse de l'état des lieux ;
2. L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
3. La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'Environnement, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre (traduits en dispositions), ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
4. L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
5. L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

Portée juridique du PAGD

Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe ;

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les documents suivants :

- **Le SCOT** : (L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

- **Le PLU** : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : en l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

- **Les cartes communales** : (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) : Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Plus encore, un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le **schéma départemental des carrières** (article L. 515-3 du Code de l'environnement) : Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

Cette règle juridique de compatibilité suppose que ces documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) ou encore le schéma départemental des carrières ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

1.2 Le SAGE Midouze

Motivations initiales

Le SDAGE Adour Garonne de 1996 préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de la Midouze. En 1999 l'Agence de l'Eau a fait réaliser une étude sur l'opportunité d'une procédure de gestion intégrée sur le bassin de la Midouze qui a identifié 3 grands enjeux (gestion quantitative, gestion qualitative et gestion des milieux) mais indiquait en conclusion que «les acteurs ne présentent pas encore une vision globale du Bassin. Ils montrent néanmoins un intérêt pour une gestion globale. De plus, une dynamique s'est amorcée avec la mise en place du PGE Midouze ».

Le SAGE MIDOUZE est alors apparu comme l'outil non seulement adapté mais aussi indispensable pour l'aménagement et la gestion des eaux sur le Bassin de la Midouze. Suite aux Etats généraux de l'Adour en 2001, l'Institution Adour a donc décidé de répondre aux attentes locales et de s'engager dans la démarche SAGE.

Le SAGE devrait permettre la mise en place d'une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux dans l'intérêt de tous, tout en maintenant les usages existant dans le cadre d'une gestion concertée. Il devrait veiller à préserver au maximum les potentialités des écosystèmes, rationaliser l'utilisation des ressources naturelles, minimiser l'impact des usages, dans la perspective du développement durable.

Phases de l'élaboration du SAGE Midouze

1. Emergence

Réflexion préalable : Septembre 1999

Dossier préliminaire : Septembre 2003

Consultation des communes : Septembre 2003

Consultation du comité de bassin : 8 Décembre 2003

2. Instruction

Arrêté de périmètre : 11 Février 2004

Arrêté de création de la CLE : 9 Mars 2005

3. Elaboration

Réunion institutive : 8 Juillet 2005

Validation de l'état des lieux : 27 Septembre 2007

Validation du diagnostic : 22 Janvier 2009

Arrêté de recomposition de la CLE : 22 Juin 2011

Validation du SAGE : 28 février 2012

Disponibilité des documents

L'ensemble des documents produits par le SAGE Midouze et les études menées dans le cadre de son élaboration sont disponibles au téléchargement sur le site Internet du SAGE : <http://www.sage-midouze.fr>

Chapitre 2 : Synthèse de l'état des lieux du bassin de la Midouze

NB : Seule une synthèse globale de l'état des lieux du SAGE Midouze est présentée ci après. Des éléments plus précis seront repris dans les dispositions du PAGD. Pour plus d'informations relatives au territoire du bassin de la Midouze, se référer à l'état des lieux du SAGE, validé par la CLE le 27 septembre 2007 et au diagnostic validé le 22 janvier 2009. Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet du SAGE : <http://www.sage-midouze.fr>

Le périmètre du SAGE de la Midouze constitue la partie Nord du bassin de l'Adour, le bassin hydrographique de la Midouze rejoignant celui de l'Adour à Audon. Il est à cheval sur les départements du Gers et des Landes.

Ce périmètre concerne 131 communes dont 58 dans le Gers (région Midi Pyrénées) et 73 dans les Landes (région Aquitaine), sur un territoire de 3142 km².

Identifié comme « unité hydrographique de référence » dans le SDAGE Adour Garonne de 1996, le périmètre du SAGE a été validé par le Comité de Bassin Adour Garonne puis par arrêté inter-préfectoral le 11 février 2004, modifié le 11 mai 2012.

Le SAGE Midouze est limitrophe d'autres projets de SAGE en cours d'élaboration (Adour Amont, Ciron) ou approuvés (Leyre, Nappes Profondes).

📍 Carte 1 : Périmètre du SAGE Midouze : situation et découpage communal

📍 Carte 2 : SAGE et projets de SAGE limitrophes du SAGE Midouze

2.1 Analyse du milieu aquatique existant

2.1.1 Un patrimoine naturel riche mais fragile

Le bassin de la Midouze regorge de milieux aquatiques et humides au potentiel écologique important : rivières, lacs, étangs, lagunes, prairies humides, tourbières et landes tourbeuses... Ces milieux sont cependant fragiles, ont subi de nombreux impacts des activités humaines passées et actuelles et nécessitent une attention particulière.

Les cours d'eau du bassin sont globalement peu gérés et en mauvais état hydromorphologique, notamment à l'amont sur le Midour et la Douze.

Le lit et les berges sont soumis à l'érosion, à l'ensablement et à la présence d'embâcles. Les défrichements systématiques et les mises en culture des abords des rivières peuvent remettre en cause la stabilité des berges et la préservation des habitats.

La rupture des communications entre la rivière et ses zones de débordement latérales est constatée, principalement pour la Midouze. Cette rupture est surtout due à des aménagements anciens (canalisation pour la navigation) et à l'exploitation de gravières sur l'Adour, qui ont entraîné un phénomène d'érosion régressive, un enfoncement du lit et une nette diminution de la fréquence d'inondation du lit majeur.

Enfin, les barrages et seuils, témoignant d'activités anciennes sur le bassin, sont nombreux le long des axes principaux.

Les structures de gestion sont multiples, entrecroisées et manquent globalement de moyens pour assurer un entretien adapté des cours d'eau.

Une étude de localisation et de cartographie des zones humides du bassin de la Midouze a été réalisée dans le cadre de l'état des lieux (« Atlas des zones vertes/zones humides du bassin versant de la Midouze » - GERA, Janvier 2008). Elle a mis en évidence l'abondance et la richesse de ces milieux sur le bassin.

De nombreuses espèces animales ou végétales remarquables, protégées ou d'intérêt patrimonial, existent sur le bassin. Cependant, la dégradation des habitats, de la qualité de l'eau et la présence d'espèces exogènes et/ou invasives ont un impact néfaste sur les espèces autochtones.

La Midouze a des conformations propices à l'accueil des grands carnassiers et des cyprinidés. Les peuplements piscicoles des autres cours d'eau sont spécifiques des rivières à substrats sableux. L'état des contextes piscicoles est globalement perturbé voire dégradé. On note également sur le bassin la présence d'espèces de migrateurs amphihalins dont la circulation est affectée par la présence de nombreux obstacles transversaux.

La richesse du patrimoine naturel et des paysages du bassin de la Midouze a justifié la mise en place d'inventaires et de zonages règlementaires :

- 26 ZNIEFF de type 1 et 8 ZNIEFF de type 2 témoignent de zones aux intérêts écologiques remarquables ;
- 5 sites Natura 2000 existent, tous liés aux milieux aquatiques et humides ;
- 1 Arrêté de Protection de Biotope a été mis en place pour protéger une population de chiroptères ;
- 2 sites sont classés et 15 sites sont inscrits pour leur intérêt paysager.

☞ Carte 3 : Sites Natura 2000

☞ Carte 4 : ZNIEFF, ZICO et arrêté de biotope

2.1.2 La qualité des eaux à surveiller...

Sur le bassin de la Midouze, la qualité des eaux de surface ou souterraines peut être altérée à la fois par des rejets de pollution ponctuels (industries, stations d'épuration collectives...) et par la pollution diffuse (origine agricole, assainissement non collectif...).

➤ Eaux superficielles

La qualité physico-chimique globale des cours d'eau est plutôt bonne pour les affluents rive droite du plateau landais, à l'exception du Retjons qui subit une forte pression polluante d'origine industrielle, et qui à lui seul décline la Midouze qui décline à son tour l'Adour.

La qualité des autres cours d'eau est nettement plus dégradée en raison d'une part des pressions s'exerçant sur la ressource et d'autre part de la faiblesse des débits sur la zone amont du bassin.

Les cours d'eau accumulent en effet une forte pression agricole (engrais, phytosanitaires, effluents d'élevage) notamment sur la moitié amont du bassin, une pression domestique encore importante sur l'ensemble du linéaire de ces cours d'eau, et une pression industrielle plus éparsée mais dont l'impact ne peut être considéré comme négligeable.

La qualité biologique des cours d'eau est globalement plutôt bonne sur les affluents landais mais reste moindre sur les axes principaux et à l'amont du bassin. Ceci s'explique à la fois par la dégradation des habitats et de la qualité physico-chimique de l'eau.

La qualité des cours d'eau du bassin est surveillée à l'aide de 30 stations de mesures appartenant à des réseaux de mesure différents :

✓ Le réseau de contrôles de surveillance : RCS (AEAG)

Le contrôle de surveillance est organisé dans un cadre concerté au niveau du bassin Adour-Garonne, de façon à suivre et évaluer l'état d'un échantillon de masses d'eau représentatif de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin. Il a pour objectif d'informer la Commission européenne sur l'état des milieux aquatiques et sur l'atteinte des objectifs environnementaux, fixés pour 2015. Il sera également un appui pour le pilotage des actions devant conduire au bon état des eaux* et pour identifier les ajustements nécessaires, notamment lors du bilan prévu en 2013.

✓ Le réseau de contrôles opérationnels : RCO (AEAG)

Le contrôle opérationnel a pour objectif de suivre l'évolution des masses d'eau qui auront des difficultés pour atteindre le bon état en 2015 et pour lesquelles l'objectif a été reporté. Il permettra de piloter les actions au plus près du terrain, notamment celles qui seront conduites pour réduire les pressions humaines en cause.

✓ **Le réseau de contrôles additionnels : RCA (AEAG)**

Ce réseau a pour objectif de compléter le suivi des masses d'eau devant répondre à d'autres exigences spécifiques liées à des zones de protection, notamment la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ou les masses d'eau concernées par une zone Natura 2000.

✓ **Le Réseau de Sites de Référence (AEAG)**

En application de la DCE, une définition du bon état écologique a du être établie par type de masses d'eau. Cette notion se mesure sous la forme d'un écart à une référence ; ce principe a donné lieu à la création d'un réseau de sites de référence.

✓ **Les réseaux complémentaires départementaux : RCD (CG32, CG40)**

Ces réseaux complètent les réseaux précédents pour avoir une meilleure connaissance de la qualité de l'eau sur le territoire.

➤ **Eaux souterraines**

Sur la moitié amont du bassin, la qualité des nappes libres (molasse, sables fauves) est altérée, notamment par rapport aux paramètres nitrates et pesticides ; elles ont ainsi été classées en « objectif de bon état 2027 ». Or ces nappes fournissent l'eau potable de région gersoise du bassin.

L'usage « eau potable » est donc menacé dans cette partie du bassin, mais également dans la partie landaise où certains captages en nappes profondes présentent des teneurs importantes en nitrates et pesticides, dont l'augmentation semble toutefois s'infléchir. La qualité des nappes est à surveiller de près et à préserver de toute dégradation supplémentaire.

Les nappes profondes semblent pouvoir atteindre un bon état global pour la majorité d'entre elles en 2015. Seules quelques masses d'eau de l'Eocène et du Crétacé ont vu leur objectif de bon état global repoussé à 2021, voire à 2027 pour l'Eocène Sud Adour.

➤ **DCE : état des lieux et objectifs**

☞ Carte 5 : Etat qualitatif des cours d'eau aux stations de mesure

☞ Carte 6 : Etat écologique des masses d'eau rivières, situation 2006-2007

☞ Carte 7 : Etat chimique des masses d'eau rivières, situation 2006-2007

☞ Carte 8 : Etat écologique des masses d'eau rivières, objectifs et échéances

☞ Carte 9 : Etat chimique des masses d'eau rivières, objectifs et échéances

☞ Carte 10 : Etat global des masses d'eau rivières, objectifs et échéances

☞ Tableau 1 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux rivières

☞ Carte 11 : Masses d'eau souterraines libres : état, objectifs et échéances

☞ Carte 12 : Masses d'eau souterraines captives : état chimique

☞ Carte 13 : Masses d'eau souterraines captives : état quantitatif

☞ Carte 14 : Masses d'eau souterraines captives : état global

☞ Tableau 2 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux souterraines

☞ Tableau 3 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux lacs

2.1.3 Un bassin très largement déficitaire malgré des crues régulières

➤ Des situations d'étiage critiques

D'un point de vue quantitatif, le bassin de la Midouze est largement déficitaire. Les étiages sont sévères et souvent précoces et ne permettent pas de respecter les débits réglementaires fixés par le SDAGE, dont l'objectif est l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux aquatiques. Les débits d'étiage ont connu une forte baisse constante de 1967 à 2006. L'origine de cette baisse est liée à une augmentation des besoins en eau par les différents usages mais cette situation est aggravée par des déficits pluviométriques récurrents d'année en année.

Ceci pose des problèmes de salubrité notamment à l'amont du bassin ainsi que d'importants conflits entre les différents usages et les besoins pour les milieux naturels.

Les problèmes quantitatifs se ressentent à la fois sur les eaux superficielles (problèmes d'assec, salubrité, satisfaction des usages, maintien de la vie aquatique...) et souterraines (baisse du niveau des nappes en période estivale, recharge hivernale insuffisante, etc.).

Pour palier à cette situation, de nombreuses retenues ont été créées pour permettre de maintenir l'agriculture irriguée sur le bassin. Ainsi 630 plans d'eau individuels ou collectifs avaient été recensés en 2004 (données OEBA) totalisant un volume de 23,7Mm³. De plus, 7 grandes retenues sont actuellement destinées à la réalimentation artificielle des cours d'eau pour l'irrigation agricole, totalisant un volume utile de 7,9 Mm³.

Un plan de crise a été mis en place, basé sur les débits objectifs du SDAGE au point nodal de Campagne. Ce plan de crise est activé régulièrement en période estivale.

L'étude « bilan besoins-ressources sur le bassin versant de la Midouze » (CACG - 2008) a mis en évidence un déficit actuel global de 10,9 Mm³. Le point noir en termes de déficit se situe sur le Midou aval (Arthez - Mont de Marsan) et ses affluents (Ludon, Gaube, Lusson...).

👉 Annexe 1 : Rappel synthétique du bilan besoins-ressources

Suite aux conclusions de l'étude, la CLE du SAGE Midouze a validé le 28 avril 2009 un scénario de comblement du déficit en eau du bassin basée sur quatre orientations :

- Favoriser les économies d'eau sur le bassin par des actions de communication, de pédagogie et d'aide technique à destination des agriculteurs, des collectivités ou des particuliers ;
- Adapter les prélèvements agricoles au volume prélevable ;
- Améliorer la gestion des ouvrages existants ;
- Réduire le déficit par la construction de 4 ouvrages structurants.

Une étude de « reconnaissance des potentialités aquifères du Mio-plio-quaternaire des landes de Gascogne et du Médoc en relation avec les SAGE » (BRGM - 2010) a été menée pour mieux connaître la géométrie, les potentialités et le comportement de cet aquifère.

➤ Des crues régulières

Le bassin de la Midouze recouvre des formations perméables (80 à 95 %). En cas de fortes précipitations, la montée des eaux y sera lente et progressive, de type « crue de plaine ». La saturation complète des terrains génère ensuite une montée plus rapide des eaux et les crues se manifestent avec un retard significatif.

On compte 27 communes concernées par ce risque d'inondation, soit environ 1/3 du bassin, regroupant quelques 55 000 habitants. Elles se situent principalement dans la partie aval : Midouze, Midour landais et Douze à l'aval de Roquefort.

Des facteurs d'origine anthropique viennent amplifier les phénomènes naturels d'inondation : augmentation du ruissellement (artificialisation des sols, sols agricoles nus en hiver, urbanisation en fond de vallée...), mauvais entretien des cours d'eau (curage et chenalisation, embâcles...), aménagements divers (merlons de curage, digues...).

D'importantes crues ont eu lieu ces 20 dernières années. La tempête KLAUS en 2009 a démontré les risques d'inondation importants qui existent en milieu urbain sur le bassin de la Midouze.



2.2 Recensement des différents usages des ressources en eau : des usages aux impacts multiples



2.2.1 Usage domestique

La pression de l'usage domestique est tant quantitative que qualitative.

D'une part, l'alimentation en eau potable représente un peu plus de 10,5 Mm³ prélevés annuellement, exclusivement en nappes souterraines superficielles ou profondes. Ceci représente 9% des prélèvements totaux du bassin, tous usages confondus. La nappe la plus largement sollicitée est la nappe Aquitainienne autour de l'agglomération montoise.

La qualité de l'eau distribuée est globalement bonne mais des altérations locales régulières pour certains paramètres toxiques ou indésirables (nitrates, pesticides) ont été remarquées et doivent être surveillées et prévenues pour garantir cet usage.

D'autre part, l'assainissement des eaux usées du territoire a un impact important d'un point de vue qualitatif, qu'il s'agisse de l'assainissement collectif ou individuel.

Les rejets des stations d'épuration collectives affectent fortement la qualité des cours d'eau qui présentent souvent, en période estivale, des débits trop faibles pour diluer correctement les pollutions reçues. Globalement, des efforts d'épuration doivent donc encore être menés (amélioration des performances des STEP, des taux de collecte...) pour diminuer les impacts des rejets sur les milieux naturels récepteurs.

Des efforts sont également à mener sur la gestion de l'assainissement par temps de pluie (sous-dimensionnement des déversoirs d'orage, sous-dimensionnement des STEP qui by-pass régulièrement une partie de la pollution entrante, etc.).

Enfin, l'assainissement autonome occupe une part importante sur ce bassin rural à l'habitat très dispersé ; or la conformité des systèmes d'assainissement individuels reste peu contrôlée et mise aux normes.

2.2.2 Usage agricole

La surface agricole utile (SAU) représente 26% de la surface totale du bassin de la Midouze (données OEBA, 2009).

Trois secteurs agricoles apparaissent ainsi sur le bassin :

- à l'amont, l'agriculture est majoritairement tournée vers l'élevage bovin et les cultures fourragères ;
- la zone centrale du bassin présente plutôt une polyculture à dominante maïs ;
- en aval sur le plateau landais, la forêt occupe 72% du territoire, laissant une large place à la sylviculture.

Dans l'ensemble, la culture irriguée est largement prédominante et couvre 52% de la SAU. Les volumes prélevés sont estimés en 2009 à 108 Mm³/an et représentent 81% des prélèvements totaux du bassin, et jusqu'à 97% des consommations en période estivale.

Les ressources utilisées pour l'irrigation, bien que variées, sont pour l'essentiel d'origine souterraine :

- 61% des prélèvements se font dans les eaux souterraines (dont 62% dans les nappes superficielles et 38% dans les nappes profondes et semi-profondes) ; les aquifères les plus sollicités sont les nappes du plio-quadernaire (46% des prélèvements en nappe) et du Miocène (37% des prélèvements en nappe).
- 10% à partir des rivières ;
- 8% à partir des rivières réalimentées ;
- 21% à partir des stockages individuels ou collectifs.

Enfin, l'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants a un impact qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines et peuvent notamment remettre en cause l'usage AEP sur certains secteurs du bassin.

La forêt de Pin des Landes occupe une surface très importante du bassin de la Midouze. En 2008, 66% de la surface totale du bassin et 72% du plateau landais en sont couverts.

La tempête Klaus en 2009 a fortement endommagé la forêt landaise, ce qui a entraîné de nombreux défrichements et réduit très fortement les surfaces forestières.

2.2.3 Usage industriel

Malgré la faible industrialisation du bassin, cette activité pèse considérablement sur la qualité de l'eau.

Sur le bassin de la Midouze, 55 établissements industriels sont redevables à l'Agence de l'Eau, dont 14 au titre des prélèvements et 54 au titre de la pollution.

La partie amont (Gers) se caractérise par la présence de nombreux établissements agro-alimentaires orientés principalement vers les activités de distillation et de vinification. La partie centrale possède une industrie plus diversifiée : agro-alimentaire, chimie, services à Mont de Marsan, piscicultures sur les rivières des sables landais.

L'aval du bassin, pour sa part, regroupe l'activité industrielle la plus importante à la fois par les quantités prélevées que les quantités rejetées : industrie chimique, industrie de la pâte à papier, industries du travail du bois.

Les prélèvements en eau par l'industrie s'élèvent à près de 13,6 Mm³/an mais leur impact est peu notable, les volumes d'eau étant en général rejetés à l'aval. Ils sont prélevés majoritairement en rivière (54,3%), en nappes profondes (44,6%), et très peu dans les nappes superficielles (1,1%).

En revanche, les rejets de pollution du secteur industriel sont très importants et variés : métaux, matières inhibitrices ou toxiques, matières organiques, matières en suspension, matières azotées et phosphorées. L'impact sur la qualité de l'eau est considérable, à l'aval du Retjons et de la Midouze notamment où l'industrie de la pâte à papier de Tartas concentre la très grande majorité des prélèvements (12 Mm³/an) et des rejets polluants par les industries du bassin.

2.2.4 Activités de tourisme et de loisirs

L'usage de loisir de l'eau sur bassin de la Midouze est peu présent et n'exerce quasiment aucune pression sur la ressource. Les usages les plus courants sont classiquement la pêche de loisir et toutes sortes de randonnées.

Il existe également plusieurs parcours de canoë - kayak mais l'absence d'entretien des cours d'eau rend ces parcours souvent peu praticables.

 Carte 17 : Points de baignade et activités nautiques

2.3 Evolutions prévisibles et principales perspectives de mises en valeur des ressources

2.3.1 Evolutions prévisibles du bassin de la Midouze

→ cf. Scénario tendanciel, avril 2009 + annexe 2

Thème	Tendances	Impacts sur les ressources en eau et les milieux
CLIMAT	Changement climatique en cours, augmentation prévisible de la température (+ 2 à 3°C) et diminution des précipitations estivales, précipitation hivernales plus courtes et plus intenses	<ul style="list-style-type: none"> → Etiages plus longs, plus précoces et plus sévères → Augmentation des risques d'inondation → Moindre recharge des nappes souterraines → Modification de l'aire de répartition des espèces → Pression supplémentaire sur les zones humides
ENERGIE	Pas de potentiel hydro-électrique significatif sur le bassin Pas de développement de cultures spéciales pour les biocarburants, juste un nouveau débouché pour la filière maïs	→ A priori pas d'impact à court et moyen terme
DEMOGRAPHIE PRESSION DOMESTIQUE	Légère augmentation de la population à prévoir, plutôt sur la partie landaise et autour de l'agglomération de Mont de Marsan	<ul style="list-style-type: none"> → Augmentation des besoins en eau potable et donc de la pression sur les nappes profondes, à priori compensée par la tendance aux économies d'eau (mais augmentation des besoins possible également en raison de l'augmentation de la fréquence des canicules) → Pas d'évolution des rejets (augmentation compensée par l'amélioration en cours de la collecte et du traitement des effluents)
PRESSION INDUSTRIELLE	Stabilité de l'activité industrielle Augmentation de la capacité du stockage de Gaz d'Izaute / Lussagnet	<ul style="list-style-type: none"> → Stabilité des prélèvements et des rejets → Augmentation de la pression sur la nappe de l'Eocène
PRESSION AGRICOLE	Tendance difficile à définir. A priori pas de grands changements à venir pour 2015.	→ Pas de grandes évolutions des pressions (irrigation, érosion des sols, pollution diffuse, hydromorphologie)

2.3.2 Perspectives de mise en valeur de la ressource

➤ Reconquérir la qualité de l'eau : un vrai défi

La reconquête de la qualité de ces cours d'eau relève du défi. Ainsi la Douze a été déclassée en objectif de bon état global 2021 au lieu de 2015 quasiment de sa source à la confluence avec l'Estampon, de même que le Midou et la Midouze dans leur totalité.

Une « étude d'actualisation des rejets et des débits de dilution du bassin de la Midouze » (CACG - 2008 - disponible sur le site Internet du SAGE) a permis d'identifier avec précision les points de rejets de pollution du bassin, leur impact sur les milieux et les débits de dilution requis au droit des rejets pour maintenir une qualité d'eau suffisante et compatible avec les objectifs de bon état de la DCE.

Le SAGE s'attache à réduire autant que possible les pressions sur la ressource en eau à travers notamment les orientations générales C et D.

➤ **Equilibre quantitatif de la ressource en eau : des efforts à partager**

Le déficit de ressource en eau sur le bassin de la Midouze est important (10,9Mm³) ; si le SAGE prévoit d'en combler une partie à travers la création de 4 ouvrages structurants sur le bassin, certaines zones ne pourront pas être réalimentées. L'équilibre quantitatif des eaux superficielles passe nécessairement par des efforts à partager par tous, à travers des économies d'eau, des pratiques vertueuses ou à adapter au contexte. C'est l'objectif de l'orientation générale A.

➤ **Une protection affirmée des rivières et zones humides**

Le bénéfice des zones humides pour un bassin versant est multiple (soutien d'étiages, recharge des nappes, régulation des crues, filtre pour l'épuration des eaux, source de biodiversité, etc.), le SAGE Midouze s'attache donc à protéger voire à restaurer ces milieux à travers les orientations générales E, F et G.

➤ **Une gouvernance à optimiser**

Si les données sur l'eau sont très nombreuses et s'enrichissent continuellement, il reste très compliqué de disposer de données mises à jour et validées, en raison notamment de la multitude des structures produisant de la donnée. Un effort est à mener en ce sens pour améliorer la centralisation et la diffusion des données auprès des différents acteurs et du grand public.

Le SAGE a également un rôle à jouer en termes de cohérence des politiques publiques mises en œuvre.

2.4 Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin

Le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, impose aux SAGE d'évaluer dans l'état des lieux le potentiel hydro-électrique du bassin.

Une étude menée en 2007 par l'Agence de l'eau sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne a recensé le potentiel hydro-électrique, et fait apparaître qu'il n'y a pas de potentiel hydroélectrique sur le bassin de la Midouze.

Chapitre 3 : Les grands enjeux et objectifs de la gestion de l'eau sur le bassin de la Midouze et stratégie du SAGE

3.1 Etat des masses d'eau superficielles et souterraines et objectifs DCE

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a fixé les objectifs généraux d'obtention du « bon état » des masses d'eau pour l'année 2015, des dérogations à cette échéance ou à cet objectif pouvant toutefois être demandées sur la base de justifications techniques ou économiques ; la non-dégradation de l'état des masses d'eau est par contre incontournable.

Le bon état des masses d'eau de surface est la combinaison du bon état chimique et du bon état écologique tandis que le bon état des masses d'eau souterraines combine le bon état chimique et le bon état quantitatif.

Il existe également le bon potentiel écologique pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées.

▪ Bon état chimique

L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances dangereuses prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.

Pour les eaux de surface, le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale, qui correspondent à la concentration maximale d'un polluant dans le milieu naturel afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Pour les eaux souterraines, le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

▪ Bon état écologique

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique.

L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse de d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine → très faible écart pour le très bon état, faible écart pour le bon état, etc.

Dans la suite du document, il faut veiller à ne pas confondre le très bon état écologique tel que décrit ci-dessus avec les cours d'eau en très bon état écologique au sens de l'article L214-17-I-1° du Code de l'Environnement.

▪ Bon état quantitatif

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre.

Le diagnostic des masses d'eau réalisé en 2006/2007 dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a permis de classer les masses d'eau du bassin de la Midouze en fonction de leur état écologique et de leur état chimique.

De plus, des échéances pour atteindre l'objectif de bon état écologique, chimique et global ont été définies pour chaque masse d'eau du bassin.

Le tableau ci-après présente l'état écologique et chimique ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau rivières du bassin de la Midouze.

code masse d'eau	type masse eau	dept	Nom masse d'eau	MEFM	Etat 2006/2007		Échéance de bon état		
					Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique	Global
FRFR227	GME	40	La Douze du barrage de Saint-Jean au confluent de l'Estampon	NON	Mauvais	Non classé	2021	2015	2021
FRFR227_2	TPME	32	Le Bergon	NON	Mauvais	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR227_3	TPME	32	Le Maignan	NON	Moyen	Non classé	2027	2021	2027
FRFR227_4	TPME	40	Ruisseau de Cavailon	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR227_5	TPME	40	Ruisseau de Lapouchette	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR227_6	TPME	40	Ruisseau de Pouthet	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR227_7	TPME	40	Ruisseau de Larrazieu	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFR227_8	TPME	40	Ruisseau d'Arouille	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR227_16	TPME	40	L'Uby	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFR227_17	TPME	40	Ruisseau du Pouy de Las Crouts	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR227_18	TPME	32	Ruisseau du Pouy	NON	Moyen	Non classé	2027	2021	2027
FRFR228	GME	40	Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze	NON	Médiocre	Mauvais	2021	2015	2021
FRFR228_1	TPME	32	Midou	NON	Moyen	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_2	TPME	32	Ruisseau de Saint-Aubin	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFR228_5	TPME	32	Ruisseau de la Moulie	NON	Médiocre	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_6	TPME	40	Ruisseau de Charros	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_7	TPME	32	L'Estang	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_8	TPME	40	Ruisseau du Frêche	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_9	TPME	40	Ruisseau de la Gaube	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFR228_10	TPME	40	Ruisseau de Lussion	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_11	TPME	40	Ruisseau du Penin	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_12	TPME	40	Ruisseau du Moulin Neuf	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_13	TPME	40	Le Ludon du confluent du Q2181010 à la Midouze	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR228_14	TPME	40	Le Ludon de sa source au confluent du Q2181010	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFR229	GME	40	L'Estampon du confluent du Lange (inclus) au confluent de la D	NON	Mauvais	Bon	2015	2015	2015
FRFR229_1	TPME	40	L'Estampon	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR229_2	TPME	40	Le Bourden	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR229_3	TPME	40	La Losse	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR229_4	TPME	40	Ruisseau de la Rombleur	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR229_5	TPME	40	Le Launet	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR229_6	TPME	40	Ruisseau de Bergonce	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR229_8	TPME	40	Ruisseau de Caillaou	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR229_9	TPME	40	Ruisseau de Ribarrouy	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR230	GME	40	La Douze du confluent de l'Estampon au confluent du Midour	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFR230_1	TPME	40	Ruisseau du Moulin d'Arue	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR230_2	TPME	40	Ruisseau de Corbleu	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR230_3	TPME	40	La Gouaneyre	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR231	GME	40	Le Bès du confluent du Bourg au confluent de la Midouze	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR231_1	TPME	40	Le Bès	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR231_2	TPME	40	Ruisseau de Branas	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR231_3	TPME	40	Ruisseau de Lassus	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR231_4	TPME	40	Ruisseau d'Holles	NON	Très bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR232	GME	40	Le Retjons de sa source au confluent de la Midouze	NON	Mauvais	Mauvais	2021	2021	2021
FRFR232_1	TPME	40	Ruisseau du Braou de Lasserre	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR232_2	TPME	40	Ruisseau du Prit	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR232_3	TPME	40	Ruisseau d'Herrès	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR232_4	TPME	40	Ruisseau de Maubay	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR330A	GME	40	La Midouze du confluent du Retjons au confluent de l'Adour	NON	Mauvais	Non classé	2021	2021	2021
FRFR330B	GME	40	La Midouze du confluent de la Douze au confluent du Retjons	NON	Médiocre	Bon	2021	2015	2021
FRFR330B_2	TPME	40	Ruisseau de l'Estrigon	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR330B_3	TPME	40	Ruisseau de Barasson	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFR330B_4	TPME	40	Ruisseau de Geloux	NON	Médiocre	Bon	2015	2015	2015
FRFR330B_6	TPME	40	Ruisseau du Grauché	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFR330B_7	TPME	40	Ruisseau de Batanès	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFR330B_8	TPME	40	Ruisseau du Libé	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFR457	GME	40	Le Bès d'Arengosse de sa source au confluent du Bès	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR457_1	TPME	40	Ruisseau de Cante-Cigale	NON	Très bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR457_2	TPME	40	Ruisseau des Saucettes	NON	Très bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR458	GME	32	L'Izaute de sa source au confluent du Midour	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR458_1	TPME	32	La Daubade	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR458_2	TPME	32	Ruisseau de la Saule	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR458_3	TPME	32	La Madone	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR459	GME	32	Le Petit Midour du confluent de la Pelanne (incluse) au confluent	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR459_1	TPME	32	Le Petit Midour	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFR461	GME	40	Le Tauzie de sa source au confluent de l'Estampon	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR461_1	TPME	40	Ruisseau de Pouchiou	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR461_2	TPME	40	Ruisseau de Retjons	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015

- ☞ Carte 5 : Etat qualitatif des cours d'eau aux stations de mesure
- ☞ Carte 6 : Etat écologique des masses d'eau rivières, situation 2006-2007
- ☞ Carte 7 : Etat chimique des masses d'eau rivières, situation 2006-2007
- ☞ Carte 8 : Etat écologique des masses d'eau rivières, objectifs et échéances
- ☞ Carte 9 : Etat chimique des masses d'eau rivières, objectifs et échéances
- ☞ Carte 10 : Etat global des masses d'eau rivières, objectifs et échéances
- ☞ Tableau 1 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux rivières

Le diagnostic des masses d'eau souterraines (libres et captives) a également été réalisé dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Il a permis de classer les masses d'eau souterraines du bassin de la Midouze en fonction de leur état chimique et de leur état quantitatif.

De plus, des échéances pour atteindre l'objectif de bon état ont été définies pour chaque masse d'eau souterraine du bassin.

Le tableau ci-après présente l'état chimique et quantitatif ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau souterraines du bassin de la Midouze.

code masse d'eau	type masse eau	Nom masse d'eau	Etat 2006/2007		Échéance de bon état		
			Chimique	Quantitatif	Chimique	Quantitatif	Global
5028	libre	Alluvions Adour	Mauvais	Mauvais	2027	2015	2027
5044	libre	Molasses et alluvions anciennes	Mauvais	Non classé	2027	2015	2027
5046	libre	Sables des Landes	Mauvais	Bon	2027	2015	2027
5066	libre	Sables fauves	Mauvais	Mauvais	2027	2015	2027
5105	captive	Pliocène	Bon	Bon	2015	2015	2015
5084	captive	Miocène helvétique	Bon	Bon	2015	2015	2015
5070	captive	Miocène Aquitainien	Bon	Bon	2015	2015	2015
5083	captive	Oligocène	Bon	Bon	2015	2015	2015
5071	captive	Eocène - Danopaléocène	Bon	Mauvais	2015	2021	2021
5082			Bon	Mauvais	2015	2021	2021
5072	captive	Crétacé supérieur terminal	Bon	Mauvais	2015	2021	2021
5081			Bon	Bon	2015	2015	2015
5073	captive	Crétacé supérieur basal à turonien	Bon	Bon	2015	2015	2015
5075			Bon	Mauvais	2015	2021	2021
5091			Bon	Bon	2015	2015	2015
5080	captive	Jurassique	Bon	Mauvais	2015	2027	2027

- ☞ Carte 11 : Masses d'eau souterraines libres : état, objectifs et échéances
- ☞ Carte 12 : Masses d'eau souterraines captives : état chimique
- ☞ Carte 13 : Masses d'eau souterraines captives : état quantitatif
- ☞ Carte 14 : Masses d'eau souterraines captives : état global
- ☞ Tableau 2 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux souterraines

Enfin, le dernier tableau ci-après présente l'état écologique, chimique et global ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau lac du bassin de la Midouze.

- ☞ Tableau 3 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux lacs

code	Nom masse d'eau	Caractéristiques											
		Type	Surface (km2)	Profondeur (m)	Volume (Mm3)	Commune	code hydro						
FRFL4	Lac d'Arjuzanx	Artificiel	1,58	22		Arjuzanx	Q2615113						
FRFL33	Lac du Commanday	Artificiel	0,99	18		Morcenx	Q2615013						
FRFL81	Lac des 4 cantons	Artificiel	0,85	10		Morcenx	Q2615133						
FRFL86	Retenue de St Jean	Retenue	0,61	10	2,5	Peyrusse Gde	Q2205013						
FRFL94	Retenue de Tailluret	Retenue	0,49	6	1,8	Labastide d'A	Q2265013						
FRFL98	Lac de l'Uby	Retenue	0,66	9		Cazaubon	Q2255003						

code	Nom masse d'eau	Etat SDAGE				Pressions				Objectifs et échéances		
		Potentiel écologique	Etat biologique	Etat physico-chimique	Etat chimique	Nutriments	Toxiques	Hydromorp.	gestion piscicole	Etat global	Etat écologique	Etat chimique
FRFL4	Lac d'Arjuzanx	moyen	moyen	bon	bon	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Faible	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL33	Lac du Commanday	nc	nc	nc	nc	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Faible	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL81	Lac des 4 cantons	nc	nc	nc	nc	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Faible	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL86	Retenue de St Jean	nc	nc	nc	nc	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Faible	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL94	Retenue de Tailluret	nc	nc	nc	nc	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Faible	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL98	Lac de l'Uby	mauvais	médiocre	mauvais	nc	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	bon état 2027	bon potentiel 2027	bon état 2015

Tableau 3 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux lacs

3.2 Enjeux et objectifs généraux de la gestion de l'eau sur le bassin de la Midouze

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Midouze, un état des lieux et un diagnostic complets du territoire ont été réalisés pour identifier :

- les milieux aquatiques présents, leur état leur richesse leur sensibilité ;
- les usages pratiqués sur le bassin ;
- les pressions exercées sur les milieux et les concurrences existantes entre les différents usages et avec le bon fonctionnement des milieux naturels.

A partir de ces éléments, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire. Elle a donc défini des objectifs généraux adaptés permettant de résoudre les problématiques identifiées, de répondre aux grands enjeux du territoire dans le cadre d'une démarche de développement durable. Ces objectifs prennent en compte les données de la Directive Cadre sur l'Eau et visent à l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015.

Le tableau ci après présente les enjeux et objectifs généraux identifiés par la CLE du SAGE Midouze.

Enjeux et objectifs généraux du SAGE Midouze identifiés dans l'état des lieux et le diagnostic

ENJEUX	OBJECTIFS GENERAUX
1 - Garantir l'alimentation en eau potable	tous les objectifs détaillés ci-dessous permettront de répondre directement ou indirectement à l'enjeu AEP
2 - Réduire les pressions sur la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines	1 - Préserver la qualité des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable 2 - Réduire / éliminer les pollutions directes 3 - Lutter contre la pollution diffuse 4 - Réduire l'érosion des sols et le transport des sédiments 5 - Limiter l'impact de l'urbanisme 6 - Améliorer les connaissances
3 - Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau	7 - Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines 8 - Restaurer durablement l'équilibre de la ressource en eau afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages 9 - Approfondir les connaissances sur les nappes du plio-quaternaire et les échanges nappes rivières 10 - Prévenir et limiter les risques d'inondation
4 - Protéger et restaurer les cours d'eau et les milieux humides	11 - Structurer les acteurs de l'aménagement et de l'entretien de rivières 12 - Améliorer la fonctionnalité écologique des rivières et des milieux aquatiques 13 - Restaurer la continuité écologique 14 - Délimiter, préserver et restaurer les milieux humides

De ces enjeux et objectifs généraux découlent les dispositions du PAGD présentées dans le chapitre suivant.

3.3 La stratégie et la plus value du SAGE Midouze

La CLE a opté pour une stratégie du SAGE permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux dans le cadre de l'application de la DCE tout en pérennisant l'existence des usages de l'eau dans un objectif de développement durable.

Cette stratégie consiste à :

- Appliquer la réglementation existante et le SDAGE Adour-Garonne et mettre en œuvre à minima les mesures du PDM identifiées pour l'UHR Midouze ;
- Mettre en œuvre des mesures adaptées au territoire et aux enjeux et objectifs généraux fixés. Ces mesures identifiées par la CLE permettent d'apporter une réelle plus value au SAGE par rapport à la réglementation en vigueur ;
- Zoomer sur la problématique de la ressource en eau : une problématique particulière a été identifiée sur la faiblesse de la ressource en eau disponible sur le bassin de la Midouze et sur la concurrence existant à ce jour entre les différents usages de l'eau et avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Face à une situation particulièrement critique, la CLE a validé un scénario de comblement du déficit basé sur plusieurs grands axes d'action :
 - Favoriser les économies d'eau (communication, pédagogie, aide technique...) → agriculteurs, collectivités, particuliers ;
 - Adapter les prélèvements agricoles au volume prélevable → organisme unique ;
 - Adapter les prélèvements agricoles aux besoins agronomiques ;
 - Améliorer la gestion des ouvrages existants ;
 - Réduire le déficit par la construction de 4 ouvrages structurants qui permettraient d'améliorer la situation d'étiage sur la moitié amont du bassin qui souffre de débits naturellement faibles et de diminuer l'impact des lâchers d'eau des réservoirs existants.

Chapitre 4 : Les dispositions du PAGD

4.1 Méthode de lecture des dispositions

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, qui se rattachent chacune à un ou plusieurs objectifs généraux et enjeux énumérés au chapitre 3 du présent PAGD, sont regroupées au sein de cinq thématiques :

1. Aspects Quantitatifs
2. Aspects Qualitatifs
3. Rivières et zones humides
4. Usages prioritaires et loisirs
5. Gouvernance

Leur contenu est détaillé ci-après au moyen de fiches structurées de la manière suivante :

A. Orientation Générale

A1. Titre de la disposition

Diagnostic : Éléments explicatifs du contexte et rappel très synthétique de l'état des lieux.

Contexte législatif et réglementaire : Contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la disposition

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	détail des dispositions du SDAGE en lien avec les sous-dispositions du SAGE
Actions de référence du Programme de Mesures	détail des mesures du PDM en lien avec les sous-dispositions du SAGE
Objectifs généraux du SAGE	Rappel des objectifs généraux du SAGE visés par la disposition

Code (A1P1) - et Titre de la sous-disposition											
Type de sous-disposition (les dispositions du SAGE sont divisées en sous-dispositions, classées en 4 types : actions de mise en compatibilité, orientations de gestion, programme d'actions, amélioration de la connaissance et communication.)											
Chaque sous-disposition regroupe un ou plusieurs points de nature différente = études, travaux, contrôles, surveillance, animation, sensibilisation, etc. Les maîtres d'ouvrages ainsi que les partenaires financiers pressentis pour mettre en œuvre chaque sous-disposition sont inscrits dans la fiche. Un calendrier prévisionnel d'application de chaque sous-disposition est également affiché ainsi qu'une évaluation prévisionnelle du coût de sa mise en œuvre lorsque cela est possible. Enfin, la zone d'application ainsi que les indicateurs de suivi de chaque sous-disposition y figurent également.											
Zonage d'application		Maîtres d'ouvrage pressentis			Financeurs potentiels			Montant € HT		Indicateurs de suivi	
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9	

Supports cartographiques = référence aux éléments cartographiques reportés dans l'Atlas cartographique du SAGE.

Règle associée = quand une règle est associée à la disposition, son numéro est indiqué sur la fiche.

4.2 Tableaux récapitulatifs des dispositions et sous-dispositions

Les tableaux suivants regroupent l'ensemble des dispositions du SAGE Midouze. Ces dispositions sont individuellement reprises et détaillées dans la suite du document.

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	PAGE
I-Aspects quantitatifs	A) Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles	A1. Favoriser les économies d'eau par les usages non agricoles	A1P1. Réduire les consommations des collectivités	31
			A1P2. Sensibiliser le grand public sur la nécessité d'économiser l'eau	32
		A2. Améliorer et adapter les pratiques agricoles	A2P1. Adapter les prélèvements agricoles à la ressource disponible	34
			A2P2. Améliorer la gestion de l'irrigation	35
			A2P3. Développer des stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation	35
		A3. Restaurer durablement l'équilibre de la ressource afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages	A3P1. Suivre et respecter les débits cibles	37-38
			A3P2. Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage	39
			A3P3. Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles	40
			A3P4. Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles	40-41
			A3P5. Créer des réserves en eau supplémentaires pour combler le déficit en eau	42
		A4. Améliorer les connaissances sur les nappes souterraines	A4P1. Engager des études spécifiques sur les nappes du plio quaternaire et du miocène et sur les échanges nappes rivières visant à une meilleure gestion de ces nappes	44
		B) Mieux gérer les inondations	B1. Maîtriser le ruissellement	B1P1. Favoriser et promouvoir les techniques limitant le ruissellement
	B1P2. Limiter l'imperméabilisation des sols			47
	B1P3. Améliorer la gestion des eaux pluviales			48
	B2. Prévenir le risque en favorisant la dynamique naturelle		B2P1. Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues	50

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	PAGE
II-Aspects qualitatifs	C) Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines en luttant contre la pollution diffuse	C1. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols agricoles et forestiers	C1P1. Identifier les zones les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques	54
			C1P2. Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols au sens large	55
			C1P3. Améliorer les pratiques d'exploitation forestière dans les zones d'érosion des sols au sens large	56
			C1P4. Inciter à l'intégration des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme	57
		C2. Réduire la pollution diffuse d'origine agricole et forestière	C2P1. Réduire la pollution des exploitations d'élevage	61
			C2P2. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en zones agricoles et forestières	61-62
			C2P3. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits fertilisants en zones agricoles et forestières	62
			C2P4. Mener une action test pour réduire la pollution diffuse et l'érosion des sols	63
		C3. Réduire la pollution diffuse générée par les collectivités ou les particuliers	C3P1. S'assurer de la mise en conformité de l'ANC sur le territoire	65
			C3P2. Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires	66
	D) Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution	D1. Diminuer la pollution par les eaux usées domestiques	D1P1. Connaître et améliorer les rendements des réseaux d'assainissement collectif	69
			D1P2. Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel	70
			D1P3. Limiter les déversements d'eaux de STEP non traitées vers les milieux par temps de pluie	71
		D2. Réduire l'impact des activités industrielles et artisanales et des piscicultures	D2P1. Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors piscicultures)	74
			D2P2. Sensibiliser les artisans aux bonnes pratiques	75
			D2P3. Evaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau	75
		D3. Réduire l'impact d'autres activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	D3P1. Limiter l'impact des plans d'eau individuels sur la qualité de l'eau	78
			D3P2. Limiter l'impact des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval	79
			D3P3. Réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau	80

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	PAGE
III-Rivières et zones humides	E) Promouvoir une gestion durable et une approche globale à l'échelle du bassin	E1. Organiser les acteurs des rivières et zones humides	E1P1. Organiser l'intervention sur l'espace rivière à l'échelle du BV	84
			E1P2. Organiser un appui technique compétent pour l'intervention sur les ZH	85
	F) Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	F1. Restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	F1P1. Restaurer la dynamique latérale	88
			F1P2. Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau	89
			F1P3. Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire	90
		F2. Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	F2P1. Décliner les plans de gestion des COGEPOMI par sous bassin	94
			F2P2. Restaurer ou maintenir la continuité écologique et garantir la sécurité publique	95
			F2P3. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes	96
	G) Protéger ou restaurer les zones humides	G1. Favoriser la gestion spatiale stratégique des zones humides	G1P1. Centraliser et synthétiser les connaissances et cartographies sur les ZH	98
			G1P2. Identifier les ZHIEP et les ZSGE	99
		G2. Favoriser une protection durable des zones humides	G2P1. Coordonner les actions sur les ZH et définir des objectifs de gestion/préservation/restauration	102
			G2P2. Définir une politique de maîtrise foncière des ZH	102
			G2P3. Etablir des programmes d'actions en faveur des zones humides	103
			G2P4. Intégrer dans les documents d'urbanisme l'objectif de protection durable des ZH	104
			G2P5. Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de l'impact des projets sur les milieux	105
			G2P6. Susciter une politique et définir une stratégie de restauration des milieux humides dégradés	106
			G2P7. Uniformiser la politique d'opposition à déclaration concernant les ZH	106

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	PAGE
IV-Usages prioritaires et loisirs	H) Satisfaire l'usage AEP en priorité	H1. Sécuriser l'AEP d'un point de vue quantitatif et qualitatif	H1P1. Connaître et suivre l'ensemble des consommations tous usages confondus	111
			H1P2. Délimiter les zones de sauvegarde de la ressource en eau et les déclarer d'utilité publique	111
			H1P3. Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les aires d'alimentation des captages AEP	112
			H1P4. Contrôler l'impact potentiel des forages individuels sur la qualité de l'eau	113
	I) Prendre en compte les loisirs nautiques	I1. Prendre en compte les activités de loisirs nautiques et valoriser l'environnement aquatique	I1P1. Sensibiliser les pratiquants de loisirs nautiques	115
			I1P2. S'assurer de la bonne qualité des eaux de baignade	116
			I1P3. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	116
THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	PAGE
V-Gouvernance	J) Diffuser l'information	J1. Centraliser et valoriser certaines données sur l'eau	J1P1. Mettre en place des tableaux de bord	118
			J2. Communiquer auprès de divers publics	J2P1. Communiquer sur le contenu du SAGE et les actions engagées
		J2P2. Sensibiliser le grand public sur la qualité de l'eau		120
		J2P3. Sensibiliser le grand public sur les rivières et ZH		120
		J2P4. Former les acteurs de l'aménagement des rivières et zones humides		121
		J3. Assurer une veille continue	J3P1. Assurer une veille réglementaire	122
	J3P2. Suivre l'actualisation des données sur l'eau		123	
	K) Mettre en place une gouvernance adaptée sur le bassin	K1. Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin	K1P1. Participer aux déclinaisons territoriales des PDM	124
			K1P2. Harmoniser les politiques en matière de gestion de l'eau entre Gers et Landes	125
		K2. Favoriser la mise en place de maîtrise d'ouvrage et d'outils opérationnels à des échelles adaptées	K2P1. Mettre en œuvre les sous-dispositions du SAGE à l'échelon territorial le plus cohérent pour la gestion de l'eau	126
			K2P2. Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage	127
			K2P3. Inciter la mise en place d'outils opérationnels	127

4.3 Tableaux récapitulatifs du classement des sous-dispositions par type

Les tableaux suivants synthétisent le classement des sous-dispositions par type : actions de mise en compatibilité, orientations de gestion, programme d'actions, amélioration de la connaissance et communication.

TYPE DE SOUS-DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION
Actions de mise en compatibilité	A3P1. c) Suivre et respecter les débits cibles
	B1P2. b) Limiter l'imperméabilisation des sols
	D3P2. Limiter l'impact des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval
	F1P1. b) Restaurer la dynamique latérale
	G2P4. Intégrer dans les documents d'urbanisme l'objectif de protection durable des ZH
	G2P5. Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de l'impact des projets sur les milieux
Amélioration des connaissances et communication	A1P1. b) Réduire les consommations des collectivités
	A1P2. Sensibiliser le grand public sur la nécessité d'économiser l'eau
	A3P3. Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles
	A4P1. Engager des études spécifiques sur les nappes du plio quaternaire et du miocène et sur les échanges nappes rivières visant à une meilleure gestion de ces nappes
	B1P1 b). Favoriser et promouvoir les techniques limitant le ruissellement
	B2P1. a) et c) Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues
	C1P4. Inciter à l'intégration des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme
	C3P1. S'assurer de la mise en conformité de l'ANC sur le territoire
	C3P2. Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires
	D2P1. c) Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors piscicultures)
	D2P2. Sensibiliser les artisans aux bonnes pratiques
	D3P3. Réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau
	F1P1. a) Restaurer la dynamique latérale
	F1P2. Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau
	F2P3. a) Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes
	G1P1. Centraliser et synthétiser les connaissances et cartographies sur les ZH
	G2P6. Susciter une politique et définir une stratégie de restauration des milieux humides dégradés
	H1P1. Connaître et suivre l'ensemble des consommations tous usages confondus
	J1P1. Mettre en place des tableaux de bord
	J2P1. Communiquer sur le contenu du SAGE et les actions engagées
J2P2. Sensibiliser le grand public sur la qualité de l'eau	
J2P3. Sensibiliser le grand public sur les rivières et ZH	

TYPE DE SOUS-DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION
Orientation de gestion	A1P1. a) Réduire les consommations des collectivités
	A2P1. Adapter les prélèvements agricoles à la ressource disponible
	A2P2. Améliorer la gestion de l'irrigation
	A2P3. Développer des stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation
	A3P1. a) et b) Suivre et respecter les débits cibles
	A3P2. Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage
	A3P4. Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles
	B1P1. a) Favoriser et promouvoir des techniques limitant le ruissellement
	B1P2. a) Limiter l'imperméabilisation des sols
	B2P1. b) Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues
	C1P2. Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols au sens large
	C1P3. Améliorer les pratiques d'exploitation forestière dans les zones d'érosion des sols au sens large
	C2P1. Réduire la pollution des exploitations d'élevage
	C2P2. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en zones agricoles et forestières
	C2P3. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits fertilisants en zones agricoles et forestières
	D1P1. Connaître et améliorer les rendements des réseaux d'assainissement collectif
	D1P3. Limiter les déversements d'eaux de STEP non traitées vers les milieux par temps de pluie
	D2P1. a) et b) Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors piscicultures)
	D2P3. Evaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau
	D3P1. Limiter l'impact des plans d'eau individuels sur la qualité de l'eau
	E1P1. Organiser l'intervention sur l'espace rivière à l'échelle du BV
	E1P2. Organiser un appui technique compétent pour l'intervention sur les ZH
	F1P3. Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire
	F2P1. Décliner les plans de gestion des COGEPOMI par sous bassin
	F2P3. b) et c) Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes
	G2P1. Coordonner les actions sur les ZH et définir des objectifs de gestion/préservation/restauration
	G2P2. Définir une politique de maîtrise foncière des ZH
	G2P7. Uniformiser la politique d'opposition à déclaration concernant les ZH

TYPE DE SOUS-DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION
Orientation de gestion	H1P3. Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les aires d'alimentation des captages AEP
	I1P1. Sensibiliser les pratiquants de loisirs nautiques
	I1P2. S'assurer de la bonne qualité des eaux de baignade
	I1P3. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes
	J2P4. Former les acteurs de l'aménagement des rivières et zones humides
	J3P1. Assurer une veille réglementaire
	J3P2. Suivre l'actualisation des données sur l'eau
	K1P1. Participer aux déclinaisons territoriales des PDM
	K1P2. Harmoniser les politiques en matière de gestion de l'eau entre Gers et Landes
	K2P1. Mettre en œuvre les préconisations du SAGE à l'échelon territorial le plus cohérent pour la gestion de l'eau
	K2P2. Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage
	K2P3. Inciter la mise en place d'outils opérationnels
	Programme d'action
B1P3. Améliorer la gestion des eaux pluviales	
C1P1. Identifier les zones les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques	
C2P4. Mener une action test pour réduire la pollution diffuse et l'érosion des sols	
D1P2. Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel	
F2P2. Restaurer ou maintenir la continuité écologique et garantir la sécurité publique	
G1P2. Identifier les ZHIÉP et les ZSGE	
G2P3. Etablir des programmes d'actions en faveur des zones humides	
H1P2. Délimiter les zones de sauvegarde de la ressource en eau et les déclarer d'utilité publique	
H1P4. Contrôler l'impact potentiel des forages individuels sur la qualité de l'eau	



Aspects Quantitatifs

A. Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles

Disposition A1 Favoriser les économies d'eau par les usages non agricoles

Diagnostic

Les usages non agricoles (collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, particuliers) exercent une pression quantitative sur la ressource.

L'alimentation en eau potable de la population représente près de 13 Mm³ prélevés chaque année, exclusivement en nappes souterraines superficielles ou profondes, ce qui représente 9% des prélèvements totaux sur le bassin, tous usages confondus (agricoles, industriels et domestiques).

Contexte législatif et réglementaire

L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement édicte les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion vise notamment à assurer la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau (211-1-I-6°).

L'article 641 du Code Civil indique que « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds » mais leur utilisation est exclusivement prévue pour un usage non alimentaire.

Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il énumère les utilisations prévues de l'eau de pluie récupérée.

Ainsi en cas d'utilisation des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments d'habitat collectif ou recevant du public, une demande de dérogation doit être transmise à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit à l'article R. 2224-19-4 que toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Le rejet de ces eaux entraînera le paiement de la redevance d'assainissement.

L'article L. 2224-12 du CGCT prévoit qu'en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

L'article R. 2224-1 du CGCT prévoit que le maire ou le président de l'EPCI présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Le RPQS est un outil d'amélioration et de suivi de la gestion du service car il prévoit également la définition d'indicateurs de performance.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	A20 ; A23 ; E13
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_3_02 ; Conn_3_03 ; Prel_2_02
Objectifs généraux du SAGE	7 ; 8

A1P1 - Réduire les consommations des collectivités

Orientation de gestion (a) / Amélioration des connaissances et communication (b)

- a) Le suivi annuel des consommations des collectivités territoriales, de leurs groupements et des syndicats mixtes est à organiser à l'échelle du bassin de la Midouze.
- Ils sont vivement incités à comptabiliser les volumes utilisés (eau brute + eau potable) par type d'usage (bâtiments, services techniques, espaces verts, piscines, voirie...) et à les transmettre annuellement à la CLE.
- Les gestionnaires de réseaux AEP sont vivement incités à transmettre à la CLE des données sur les rendements de leurs réseaux AEP ainsi que les résultats de leurs diagnostics réseaux.
- La CLE prendra acte de ces données et incitera à la mise en place d'une politique d'économies d'eau.
- b) Des conseils et des actions pédagogiques seront menées pour aider les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes à mettre en place cette politique en promouvant des pistes d'action possibles comme :
- l'amélioration des réseaux AEP pour limiter les pertes d'eau potable ;
 - la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts ou tout autre usage adapté ;
 - l'utilisation de plantes peu gourmandes en eau ;
 - la prise en compte des enjeux d'économie d'eau pour la conception de nouveaux projets de construction d'établissements collectifs ;
 - l'étude des possibilités de réutilisation des eaux de sortie de STEP ;
 - etc.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes s'efforceront de réduire chaque année les volumes globaux utilisés, notamment leur consommation en eau potable.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT			Indicateurs de suivi				
Bassin	a) Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes b) Départements ; autres collectivités...	collectivités	-			ir1				
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

A1P2 - Sensibiliser le grand public sur la nécessité d'économiser l'eau

Amélioration des connaissances et communication

Des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire sont à développer sur la nécessité d'économiser l'eau. La communication pourra aborder des thèmes tels que :

- la diminution de la consommation d'eau pour les besoins quotidiens ;
- la récupération d'eau de pluie pour l'arrosage des jardins ou autre usage domestique autorisé ne nécessitant pas une qualité d'eau potable ;
- l'utilisation de plantes d'ornement peu gourmandes en eau ;
- etc.

Les élus du territoire participeront à cette sensibilisation en conseillant certaines actions d'économies d'eau lors de la délivrance des permis de construire (mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie, etc.). De plus, ils mettront à disposition du public des documents ou plaquettes de communication adaptés.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes valoriseront leurs engagements pour les économies d'eau (sous-disposition A1P1 ci dessus) auprès du grand public par les moyens qu'ils jugeront pertinents.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, Associations	Agence de l'eau, collectivités territoriales	Inclus dans l'animation du SAGE	ir2						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

A. Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles

Disposition A2 Améliorer et adapter les pratiques agricoles

Diagnostic

La pratique de l'irrigation est relativement ancienne sur le bassin et est directement liée à la culture du maïs, plante nécessitant de grandes quantités d'eau en période estivale. L'irrigation s'est fortement renforcée depuis la fin des années 1970.

La culture irriguée représente l'usage le plus consommateur d'eau sur le bassin de la Midouze avec 44 450 ha de superficie irriguée autorisée (données 2009, OEBA) ce qui représente 52% de la SAU totale. Les volumes autorisés correspondants s'élèvent à 108 millions de m³ et représentent 81% des prélèvements du bassin de la Midouze, tous usages confondus.

Les prélèvements autorisés se répartissent entre :

- rivières : 10,4 Mm³ soit 10% des prélèvements totaux pour l'irrigation ;
- rivières réalimentées : 8,2 Mm³ soit 8% des prélèvements totaux pour l'irrigation ;
- nappes : 66,4 Mm³ soit 61% des prélèvements totaux pour l'irrigation ;
- réservoirs individuels et collectifs : 22,6 Mm³ soit 21% des prélèvements totaux pour l'irrigation.

Le bassin de la Midouze compte actuellement 7 retenues de soutien d'étiage destinées à la réalimentation artificielle des cours d'eau et à la compensation des prélèvements agricoles, totalisant un volume utile de 7,5 Mm³. De nombreuses retenues individuelles ou collectives destinées à l'irrigation sont réparties sur le bassin ; leur nombre exact et le volume total stocké ne sont pas connus précisément.

Par ailleurs, depuis les résultats du bilan besoins - ressources, les surfaces agricoles irriguées sont « gelées » dans les Landes : aucune autorisation d'irrigation supplémentaire n'est délivrée.

Ce bilan besoins ressources (CACG, 2008) réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE estime le déficit à 10,9Mm³ et met en exergue les secteurs très déficitaires du Midou aval (Arthez - Mont de Marsan) et de ses affluents (Ludon, Lusson, Gaube).

Contexte législatif et réglementaire

En application de l'article R. 211-71 et suivants du Code de l'Environnement, le bassin de la Midouze est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Sur ces zones des mesures permanentes de répartition quantitative plus restrictives sont instituées.

L'article R. 214-1 du Code de l'environnement, dans sa rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, liste les prélèvements et les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement, qui sont soumis à déclaration ou autorisation en zone de répartition des eaux : Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative plus restrictives ont été instituées (ZRE) :

- 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).

L'article R. 211-112 et suivants du Code de l'environnement, modifié par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 a créé les organismes uniques pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole qui géreront les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	E3 ; E13
Actions de référence du Programme de Mesures	Prel_2_01 ; Prel_2_02
Objectifs généraux du SAGE	4 ; 7 ; 8

A2P1 - Adapter les prélèvements agricoles à la ressource disponible

Orientation de gestion

Les prélèvements agricoles globaux sont à adapter à la ressource disponible sur la base de la définition et de la répartition du volume prélevable sur le bassin de la Midouze.

L'application des volumes prélevables sur les masses d'eau du SAGE veillera à intégrer les enjeux environnementaux et de salubrité publique.

L'organisme unique sera chargé d'organiser la gestion équilibrée à l'échelle de périmètres élémentaires. Il adaptera la répartition des prélèvements entre et à l'intérieur de ces périmètres en tenant compte de leurs caractéristiques locales et de leurs problématiques spécifiques, notamment en terme de déficit.

Dans les secteurs identifiés comme étant en situation de déficit important et chronique, le volume et la répartition des prélèvements seront ajustés et complétés par des mesures anticipatives visant à assurer les débits biologiques minimums à la sortie des bassins versants concernés.

La liste des secteurs déficitaires telle que définie par le SAGE dans le cadre du Bilan Besoins Ressources sera complétée dans le cadre de la déclinaison territoriale du Programme de Mesure du SDAGE Adour-Garonne (Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé).

Les services de Police de l'Eau seront garants du respect des volumes prélevables et des débits de salubrité. Ils mettront en place des mesures de restriction dès lors que l'organisme unique ne sera plus en mesure d'assurer de façon satisfaisante cette mission.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
Bassin	Police de l'Eau ; organisme unique	-	inclus dans coût disposition C2P1	ir3

Calendrier | Dès la définition des volumes prélevables et la désignation de l'organisme unique

A2P2 - Améliorer la gestion de l'irrigation

Orientation de gestion

Afin d'optimiser l'utilisation de l'eau pour l'irrigation des cultures et de favoriser les économies d'eau, une gestion plus précise des pratiques d'irrigation sera mise en place.

Pour cela, un travail de conseil et d'accompagnement des irrigants est à effectuer pour :

- Inciter la mise en place de bilans hydriques pour la gestion de l'irrigation ;
- Développer le suivi tensiométrique pour l'irrigation à la parcelle ou par zone ;
- Inciter la révision des busages des pivots et le diagnostic régulier des équipements d'aspersion (pompe, pivots, enrouleurs...). Pour cela, les organismes de conseil aux irrigants préconisent un rythme de révision régulier ;
- Favoriser la gestion collective de l'irrigation ;
- Promouvoir l'acquisition de matériel d'irrigation plus performant ;
- Réaliser les diagnostics et réhabilitations des réseaux d'irrigation, notamment les plus anciens (plus de 10 ans) ;
- Etc.

Si ces sous-dispositions sont prioritaires sur les secteurs déficitaires, elles sont également applicables à l'ensemble du bassin.

Zonage d'application		Maîtres d'ouvrage pressentis		Financeurs potentiels			Montant € HT		Indicateurs de suivi	
Bassin		Chambres d'Agriculture		-			inclus dans coût disposition C2P1		ia1 ; ir4	
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

A2P3 - Développer des stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation

Orientation de gestion

De nouvelles stratégies agricoles, adaptées au contexte hydrogéographique et économique, sont à étudier et à mettre en place pour réduire la dépendance à l'irrigation.

Ceci se fera sur la base des connaissances actuelles (étude CEMAGREF sur le bassin Adour Garonne, réflexions engagées par la chambre d'Agriculture des Landes, etc.).

Différentes pistes de réflexion sont à envisager :

- Les filières existantes sont à adapter : par exemple semis de variétés précoces pour décaler les besoins en eau des cultures... ;
- Le développement économique de nouvelles filières mieux adaptées au contexte et moins consommatrices en eau est à favoriser ;
- Un programme expérimental pourra voir le jour sur un réseau de fermes de références afin de tester concrètement les possibilités d'orientations culturelles sur le bassin ;
- Etc.

Zonage d'application		Maîtres d'ouvrage pressentis		Financeurs potentiels			Montant € HT		Indicateurs de suivi	
Bassin		Chambres d'Agriculture		-			inclus dans coût disposition C2P1		ir5	
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

A. Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles

Disposition A3

Restaurer durablement l'équilibre de la ressource afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages

Diagnostic

D'un point de vue quantitatif, le bassin de la Midouze est largement déficitaire. Les étiages sont sévères et souvent précoces et ne permettent pas de respecter les débits réglementaires fixés par le SDAGE, dont l'objectif est l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux aquatiques. Les débits d'étiage ont connu une forte baisse constante de 1967 à 2006. Cette situation est aggravée par des déficits pluviométriques récurrents d'année en année.

Ceci pose des problèmes de salubrité notamment à l'amont du bassin ainsi que d'importants conflits entre les différents usages et les besoins pour les milieux naturels.

Les problèmes quantitatifs se ressentent à la fois sur les eaux superficielles (problèmes d'assec sur les petits affluents, salubrité, satisfaction des usages, maintien de la vie aquatique...) et souterraines (baisse du niveau des nappes en période estivale, recharge hivernale insuffisante, etc.).

L'étude « bilan besoins-ressources » sur le bassin de la Midouze a mis en évidence un déficit actuel global de 10,9 Mm³. Les déficits sont répartis sur le bassin avec 6,9 Mm³ sur le Midou, 3,6 Mm³ sur la Douze et 0,4 Mm³ sur la Midouze et ses affluents rive droite. Le point noir en termes de déficit se situe sur le Midou aval (Arthez - Mont de Marsan) et ses affluents (Ludon, Gaube, Lusson...).

Ce déficit a été calculé, sur la base des usages actuels, pour respecter les débits cibles définis dans le cadre de l'étude pendant la période estivale ; ces débits cibles ont été choisis afin de garantir le maintien d'un débit biologique minimum en dessous duquel la survie des espèces serait menacé (DSR* pour les cours d'eau réalimentés, DBC* pour les autres), sauf quand le débit naturel du cours d'eau (QMNA5 nat) était inférieur à ces valeurs.

Le déficit de 10,9Mm³ que le SAGE s'attache à combler a ainsi été déterminé sur la base des usages actuels au moment de l'étude. Il est donc important que soient prises en compte comme référence les données utilisées dans l'étude, notamment pour les surfaces irriguées.

Annexe 1 : Rappel synthétique du bilan besoins-ressources

Pour palier à cette situation critique, de nombreux plans d'eau individuels ou collectifs ont été créés afin de maintenir l'agriculture irriguée sur le bassin.

De plus, le bassin compte 7 grandes retenues destinées à la réalimentation artificielle des cours d'eau et à la compensation des prélèvements agricoles, totalisant un volume utile de 7,5 Mm³. Ces ouvrages ont bien un objectif de compensation des usages existants et non de développement.

Par ailleurs, en zone de répartition des eaux (ZRE) et depuis les résultats du bilan besoins - ressources, les surfaces agricoles sont « gelées » dans les Landes : aucune autorisation supplémentaire n'est délivrée.

Un plan de crise a été mis en place, basé sur les débits objectifs du SDAGE au point nodal de Campagne. Ce plan de crise est activé régulièrement en période estivale.

Contexte législatif et réglementaire

Le SDAGE Adour Garonne comprend une mesure qui vise à restaurer les débits d'étiage et définit pour cela les notions de Débit Objectif d'Etiage (DOE) et de Débit de Crise (DCR).

Le DOE est le débit de référence au dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ; il est fixé à 5,6m³/s à Campagne et correspond à la valeur du Débit Biologique Optimum (DBO)*.

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces. Il est fixé à 4,5m³/s à Campagne et correspond à la valeur du Débit Biologique de Crise (DBC)*.

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création de plans d'eau : la création de plans d'eau permanents ou non est soumise à autorisation pour une superficie supérieure ou égale à 3 ha et à déclaration pour une superficie comprise entre à 0,1 ha et 3 ha.

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils, retenues et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module (débit interannuel moyen).

DMS et DSR sont le Débit Minimum de Salubrité et le Débit Seuil de Restriction, exprimés au droit des points de consigne des ouvrages de réalimentation actuels, par l'arrêté inter-préfectoral du 06 Juillet 2004.

Cet arrêté en donne les définitions suivantes : « Le débit seuil de restriction s'entend comme le débit qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité (= qualité des eaux permettant la satisfaction des besoins humains et de la vie aquatique) en sortie de zone d'influence. La transgression du débit seuil de restriction emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de réalimentation, sur les affluents non réalimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage ».

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B42 ; C20 ; C22 ; E15 ; E18 ; E21
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_1_02 ; Fonc_2_06 ; Fonc_4_03 ; Prel_1_02
Objectifs généraux du SAGE	8

A3P1 - Suivre et respecter les débits cibles*

Orientation de gestion a) et b)

Action de mise en compatibilité c)

L'étude « bilan besoins-ressources » a identifié des débits cibles* à différents points de consignes du bassin versant et a testé différents scénarios.

Le scénario validé par la CLE qui a permis de calculer le déficit global et d'aboutir à la stratégie de comblement du déficit (et notamment à la proposition de 4 ouvrages structurants supplémentaires) s'est basé sur les débits cibles suivants :

	Cours d'eau	Point consigne	Dpt	Débit cible (en m3/s)	Origine de la valeur	Gestion station de mesure hydrométrique	Code Banque Hydro	Réservoir amont
Midour	Riberette	Aignan	32	0,01	QMNA5 nat	CACG	x	Bourgès
	Midour amont	Sorbets amont	32	0,03	DSR	CACG	x	Maribot
	Midour inter	Laujuzan	32	0,08	DSR	CACG	Q2062510	Bourgès - Maribot - Lapeyrie
	Izaute	Monlezun	32	0,03	QMNA5 nat	CACG	Q2094310	non
	Midour aval 1	Arthez	40	0,12	DSR	CACG	x	Bourgès - Maribot - Lapeyrie - Charros
	Midour aval 2	Villeneuve de M.	40	0,225	DSR	DREAL Aquitaine	Q2152510	Bourgès - Maribot - Lapeyrie - Charros - Arthez
	Ludon	Bougue	40	0,21	DBC	SI des BV Ludon Gaube	x	St Gein - St Michel (petites retenues)
	Midour aval 3	Mont de Marsan	40	1,6	DBC	DREAL Aquitaine	Q2192510	Bourgès - Maribot - Lapeyrie - Charros - Arthez - St Gein - St Michel
Douze	Douze amont	Cazaubon	32	0,06	DSR	CACG	Q2242910	St Jean
	Douze inter	Saint Justin	40	0,15	DSR	CACG	x	St Jean - Tailluret
	Douze inter	Roquefort	40	0,35	QMNA5 nat	DREAL Aquitaine	Q2292910	St Jean - Tailluret
	Estampon	Arue	40	0,84	DBC	DREAL Aquitaine	Q2364010	non
	Gouaneyre	Cachen	40	0,23	DBC	DREAL Aquitaine	Q2414313	non
	Douze aval	Mont de Marsan	40	2,4	DBC	Point fictif	x	St Jean - Tailluret
Midouze	Midouze	Campagne	40	5,6	DBO / DOE	DREAL Aquitaine	Q2593310	tous
	Midouze	Tartas	40	5,3	DBC / DCR	SPC	Q2663110	tous
	Estrigon	Cere	40	0,5	DBC	DREAL Aquitaine	Q2544310	non
	Géloux	Saint Martin d'Oney	40	0,33	DBC	DREAL Aquitaine	Q2584610	non
	Bez	Saint Yaguen	40	0,76	DBC	DREAL Aquitaine	Q2654010	non
	Retjons	Tartas	40	0,33	DBC	Point fictif	x	non

- a) Un tableau de bord sera mis en place pour le suivi du respect de ces débits cibles sur les points de consigne équipés de stations hydrométriques, débits qu'il convient de respecter à minima sur la période allant du 1/06 au 31/10.  Carte 18 : gestion quantitative de la ressource en eau
- b) Un état des lieux est à réaliser sur les besoins éventuels en stations de mesures hydrométriques supplémentaires ou à améliorer (stabiliser par la construction d'un seuil la station de St Justin sur la Douze ou celle de Monlezun sur l'Izaute par exemple...).
- c) L'objectif de respect des débits cibles ci-dessus doit être intégré aux plans de crise. Il est rappelé que le comité de bassin Adour-Garonne a sollicité le maintien d'une mesure d'alerte à 7m3/s avec une première restriction d'usage fixée à 5,6 m3/s (DOE) à Campagne sur la partie non réalimentée du bassin.
Des plans de crise sectoriels pourront être établis en tant que de besoin, à l'échelle de sous bassins en intégrant les valeurs des débits cibles mentionnés ci-dessus. Pour ce faire, des débits de référence intermédiaires pourront être déterminés par tronçon.
Sur le bassin du Ludon, une étude pourra être menée pour vérifier la pertinence de la valeur du débit cible retenue.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis			Financeurs potentiels			Montant € HT			Indicateurs de suivi		
Bassin, points consignes	a) Institution Adour b) Institution Adour c) police de l'eau			a) et b) AEAG, Régions, Départements, Europe			a) et b) Inclus dans l'animation du SAGE c) -			ir6		
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9		

A3P2 - Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage

Orientation de gestion

Il existe actuellement 7 retenues vouées à la réalimentation de cours d'eau en période d'étiage, représentant un volume utile de 7,5 Mm³ :

- Sur le Midour : Lapeyrie (0,62 Mm³), Bourgès (0,52 Mm³), Maribot (1 Mm³), Charros (1,2 Mm³) et Arthez (0,75 Mm³) ;
- Sur la Douze : Saint Jean (2,5 Mm³), Tailluret (0,9 Mm³).

Carte 18 : Gestion quantitative de la ressource en eau

- a) La gestion de ces retenues ainsi que des futurs projets de réservoirs de soutien d'étiage est à homogénéiser sur le territoire. Lorsque la révision des règlements d'eau ne ressort pas des obligations légales et réglementaires, la CLE incite fortement à réviser ces règlements en intégrant les périodes de réalimentation et la mutualisation de la gestion des réservoirs. Ainsi lorsqu'un nouveau barrage de soutien d'étiage est construit, la gestion des barrages situés plus en aval est à réadapter. Dans la mesure du possible, les risques de colmatage de substrats par les sédiments fins sont à prendre en compte selon les périodes de déstockage.
- b) Les gestionnaires des retenues sont vivement incités à assurer un suivi des consommations effectuées par les préleveurs pour les comparer aux volumes lâchés et ce afin d'optimiser leur gestion. Les performances de gestion des lâchers de soutien d'étiage sont notamment à améliorer en densifiant le réseau de stations de prélèvement collectives équipées en télémesure ou de stations de prélèvement individuelles équipées de modules d'enregistrement de leurs consommations (système expérimental déjà mené, à pérenniser et à étendre). La déclaration par les usagers des besoins prévisionnels (via une plateforme web par exemple) contribuerait aussi à l'amélioration de la qualité de la gestion opérationnelle.
- c) Afin de se conformer aux principes énoncés à l'article L214-18 du code de l'environnement, des échelles limnimétriques sont à mettre en place sur les cours d'eau à l'aval des ouvrages afin de contrôler le respect des débits réservés. Ces échelles limnimétriques disposeront de repères marqués correspondant au débit réservé pour faciliter la lecture des niveaux.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	a) Gestionnaire ; Institution Adour ; Police de l'eau b) Gestionnaire c) gestionnaire	-	non estimé	ia2 ; ia3 ; ia4 ; ia5 ; ir6 ; ir7						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

A3P3 - Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles

Amélioration des connaissances et communication

Actuellement, une multitude de plans d'eau individuels ou collectifs existent sur le bassin, notamment dans sa partie amont. Il en existerait plus de 630 et le volume stocké est évalué à 23,7 Mm³ mais ces chiffres doivent être confirmés et actualisés.

- La CLE rappelle l'importance de mener un inventaire des plans d'eau individuels, créés avec ou sans autorisation ou déclaration administrative par des particuliers ou des agriculteurs. Il est aussi vivement conseillé de les diagnostiquer (aspects fonctionnels, liens avec le réseau superficiel, impact sur les cours d'eau, gestion pratiquée, connexion ou pas au cours d'eau, etc.).
- Il est important que :
 - le volume réel stocké soit déterminé et comparé au volume autorisé. Dans le cas où le volume autorisé est supérieur au volume stocké, la part de prélèvement imputable aux cours d'eau est de fait déterminée. La transparence hydraulique de ces retenues sera favorisée.
 - l'évaporation de l'eau sur la surface cumulée des plans d'eau soit évaluée. Les pluies moyennes directes et estivales en année quinquennale sèche seront prises en compte dans l'évaluation du bilan hydrique des plans d'eau. Ceci permettra d'éventuellement adapter le volume de prélèvement à autoriser.

→ Cf. règlement du SAGE Midouze, règle 2

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
Bassin	Police de l'eau	-	-	ia6 ; ir8
Calendrier	n	n + 1	n + 2	

A3P4 - Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles

Orientation de gestion

- Il est rappelé que la situation réglementaire des plans d'eau non autorisés et non déclarés au sens de la nomenclature IOTA est à régulariser (utilisation officielle comme retenue de substitution, arasement, réhabilitation de la ZH d'origine, etc.).
- En application du débit minimum, il est important de rappeler l'obligation de respecter la transparence hydraulique des plans d'eau à l'étiage. Le contrôle est nécessaire sur le secteur prioritaire Midou (Arthez - Mont-de-Marsan/Ludon/Lusson/Gaube) ainsi que sur les autres secteurs très déficitaires (Douze de Cazaubon à Roquefort, Douze amont Cazaubon, Midou de Laujuzan à Arthez, Midou amont Laujuzan).
Le respect des débits minimaux sera régulièrement contrôlé sur le reste du bassin (Midouze et affluents rive droite).

→ Débits minimaux du bassin : cf. tableau suivant

	Cours d'eau	Point consigne	Dptmt	1/10è du module (en m3/s)	Débit cible (en m3/s)	Origine de la valeur	Débit minimal
Midour	Riberette	Aignan	32	x	0,01	QMNA5 nat	0,01
	Midour amont	Sorbets	32	x	0,03	DSR	0,03
	Midour inter	Laujuzan	32	0,16	0,08	DSR	0,16
	Izaute	Monlezun	32	0,08	0,03	QMNA5 nat	0,08
	Midour aval 1	Arthez	40	x	0,12	DSR	0,12
	Midour aval 2	Villeneuve de M.	40	x	0,225	DSR	0,225
	Ludon	Bougue	40	x	0,21	DBC	0,21
	Midour aval 3	Mont de Marsan	40	0,69	1,6	DBC	1,6
Douze	Douze amont	Cazaubon	32	0,14	0,06	DSR	0,14
	Douze inter 1	Saint Justin	40	x	0,15	DSR	0,15
	Douze inter 2	Roquefort	40	0,27	0,35	QMNA5 nat	0,35
	Estampon	Arue	40	0,27	0,84	DBC	0,84
	Gouaneyre	Cachen	40	0,07	0,23	DBC	0,23
	Douze aval	Mont de Marsan	40	x	2,4	DBC	2,4
Midouze	Midouze	Campagne	40	2,05	5,6	DBO / DOE	5,6
	Midouze	Tartas	40	x	5,3	DBC / DCR	5,3
	Estrigon	Cere	40	0,19	0,5	DBC	0,5
	Géloux	Saint Martin d'Oney	40	0,09	0,33	DBC	0,33
	Bez	Saint Yaguen	40	x	0,76	DBC	0,76
	Retjons	Audon	40	x	0,33	DBC	0,33

- La gestion des plans d'eau est à améliorer en assurant une communication et une sensibilisation des utilisateurs ou en instaurant de nouvelles prescriptions lors des renouvellements d'autorisation. Ainsi, lors des déclarations ou demandes d'autorisation délivrées en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative recommandera des règles de gestion plus adaptées lorsque les équipements et/ou la gestion portent atteinte aux milieux aquatiques. Préalablement à toute demande d'autorisation ou dépôt de déclaration, le dépositaire est vivement invité à démontrer qu'il a étudié toutes les possibilités d'optimisation de la gestion du plan d'eau.
- La CLE rappelle l'importance d'harmoniser la politique d'opposition à déclaration au titre de la loi sur l'Eau des deux services de Police de l'Eau départementaux concernant la gestion des plans d'eau et les autorisations de prélèvement qui y sont délivrées (volume autorisé (plan d'eau seul ou plan d'eau + cours d'eau), respect du débit réservé ou transparence hydraulique, etc.).

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis		Financeurs potentiels			Montant € HT		Indicateurs de suivi		
Bassin	Police de l'eau		-			-		ia7 ; ia8 ; ir9		
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

A3P5 - Créer des réserves en eau supplémentaires pour combler le déficit en eau

Programme d'actions

Des ressources artificielles supplémentaires sont à créer pour combler une partie du déficit en eau du bassin. Ceci concerne quatre projets de réservoirs structurants qui ont été validés par la CLE le 28 avril 2009, faisant partie du scénario de comblement du déficit de la ressource en eau :

- Gaube : création d'un réservoir de 4 Mm³ ;
- Tailluret : rehausse de la digue pour augmenter la capacité de retenue de 1 à 3,8 Mm³ soit 2,8 Mm³ supplémentaires ;
- Mondebat : création d'une retenue de 3,5 Mm³ incluant en plus la retenue actuelle de Maribot de 1 Mm³ soit 4,5 Mm³ au total ;
- Bergon : création d'un réservoir de 1,3 Mm³.

Ceci représente une quantité stockée supplémentaire de 11,6 Mm³ par rapport à la situation actuelle, ce qui permettra de :

- Comblent durablement le déficit global de la ressource en eau de 10,9 Mm³ mis en évidence sur le bassin de la Midouze ;
- Maintenir en priorité les débits objectifs d'étiages aux points de consignes du bassin assurant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment le DOE de 5,6 m³/s à Campagne ;
- Maintenir les activités économiques et les usages du bassin (AEP en priorité, agriculture, industries, activités de loisirs nautiques, etc.).

La CLE rappelle aux Services de Police de l'Eau que le déficit visant à être comblé par ces 4 réservoirs a été défini dans le cadre du bilan besoin-ressource, validé par la CLE, qui avait alors convenu que l'assiette des surfaces irriguées prise en compte dans cette étude ne serait pas augmentée.

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé à partir des écoulements d'étiage actualisés afin de garantir leur bon remplissage. Pour cela, les valeurs faibles des débits d'étiages devront être considérées pour optimiser les remplissages et mieux gérer les débits réservés.

Sur les sous bassins non réalimentés par ces projets de réservoirs, les demandes d'autorisation pour la création d'ouvrages de substitution restent possibles pour permettre de déplacer des prélèvements effectués en cours d'eau vers une ressource spécifiquement dédiée à l'irrigation. Elles sont soumises à l'article R214-1 du code de l'Environnement.

Des mesures compensatoires proportionnelles à l'ampleur des projets seront mises en œuvre (cf. sous-dispositions D3P1, D3P2 et annexe 2).

Carte 18 : Gestion quantitative de la ressource en eau

→ Cf. règlement du SAGE Midouze, règle 2

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis		Financeurs potentiels		Montant € HT		Indicateurs de suivi			
4 ouvrages	Institution Adour		Etat, AEAG, Régions		37,3 M€ : Mondebat 8M€ Gaube 14M€ Bergon 3,9 M€ Tailluret 11,4 M€		ir6			
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

A. Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles

Disposition A4 Améliorer les connaissances sur les nappes souterraines

Diagnostic

L'ensemble des usages exercent une pression importante d'un point de vue quantitatif sur les nappes souterraines :

- 13 Mm3 prélevés annuellement pour l'AEP en nappes dont 86% en nappes profondes (Helvétien, Aquitanien, Oligocène, Inframolassique, Crétacé) en 14% en nappe superficielles (sables fauves) ;
- 64 Mm3 prélevés quasi-exclusivement dans les nappes du mio-plio-quaternaire pour les besoins agricoles (très ponctuellement dans le Miocène) ;
- 6 Mm3 environ prélevés pour les besoins industriels en nappes essentiellement profondes.

Le réseau hydrographique du bassin de la Midouze est interconnecté avec plusieurs nappes superficielles dans la partie Landaise. L'ensemble de ces nappes d'eau superficielles est appelé « nappes du plio-quaternaire ».

Au plan hydro-dynamique, l'ensemble de ces formations allant de l'Helvétien aux Sables des Landes constitue une multicouche à caractère libre ou très faiblement captif en relation directe avec le réseau hydrographique, auquel il confère une grande régularité : prépondérance de l'infiltration sur le ruissellement en périodes de pluie, lente vidange assurant un soutien efficace des étiages.

Il semblerait cependant que les prélèvements dans ces nappes, notamment en période d'étiage, aient un impact sur les débits d'étiage. La baisse du niveau des nappes du mio-plio-quaternaire se fait en effet sentir chaque année dès le début de la campagne d'irrigation, entraînant une chute des débits des cours d'eau qui ne bénéficient plus d'un soutien d'étiage suffisant par ces nappes d'accompagnement.

Ces conséquences diffèrent cependant selon la nappe en relation avec la rivière concernée et sont encore mal connues.

Ainsi, à ce jour, le plan de crise ne tient pas compte des prélèvements en nappe et l'usage n'en est donc jamais restreint.

Dans le cadre du Bilan Besoins - Ressources, la CACG a essayé de quantifier de la manière la plus précise possible au regard des connaissances actuelles l'impact des prélèvements en nappes sur le débit des cours d'eau. Si cet impact est incontestable, sa quantification précise reste délicate.

Une étude a été menée au niveau régional par le BRGM sur l'ensemble des nappes du plioquaternaire (« Gestion des eaux souterraines en Aquitaine : reconnaissance des potentialités aquifères du Mio-Plio-Quaternaire des Landes de Gascogne et du Médoc en relation avec les SAGE » - 2008-2013).

Contexte législatif et réglementaire

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	C1 ; E10
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_2_01 ; Conn_2_03
Objectifs généraux du SAGE	9

A4P1 - Engager des études spécifiques sur les nappes du plio-quaternaire et du Miocène et sur les échanges nappes - rivières visant à une meilleure gestion de ces nappes

Amélioration des connaissances et communication

Une étude complémentaire à celle déjà réalisée par le BRGM (« Gestion des eaux souterraines en Aquitaine - Reconnaissance des potentialités aquifères du Mio-Plio-Quaternaire des Landes de Gascogne et du Médoc en relation avec les SAGE » 2008-2013) est à réaliser sur les nappes du plio-quaternaire pour :

- Identifier formellement les zones de contact et les mécanismes d'échange entre cours d'eau, nappes libres et nappes plus profondes ;
- Connaître l'impact des prélèvements en nappes sur les cours d'eau en fonction des volumes prélevés et de la distance du prélèvement au cours d'eau ;
- Améliorer les connaissances sur la consommation des particuliers via leurs puits individuels et leurs impacts potentiels d'un point de vue sanitaire sur les ressources en eau ;
- Etudier la possibilité de déterminer une piézométrie objectif d'étiage permettant de satisfaire le DOE (zone test à choisir) ainsi que les modalités de maintien de cette POE ;
- Quantifier le rôle des ZH dans le soutien d'étiage et la recharge des nappes

Cette étude sera menée à l'échelle du bassin de la Midouze pour décliner l'étude du BRGM à une échelle plus locale.

La CLE souligne l'importance de porter une attention particulière sur la nappe de l'Helvétien dont le niveau a fortement diminué ses dernières années et ne semble pas remonter lors des années à pluviométrie « excédentaire ».

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Zone test à définir sur les nappes du plio quaternaire	Institution Adour	Régions - Départements - AEAG	50 000 €	ia9						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

B. Mieux gérer les inondations

Disposition B1 Maîtriser le ruissellement

Diagnostic

Le bassin de la Midouze recouvre des formations perméables (80 à 95 %). En cas de fortes précipitations, la montée des eaux y sera lente et progressive, de type « crue de plaine ». La saturation complète des terrains génère ensuite une montée plus rapide des eaux et les crues se manifestent avec un retard significatif.

On compte 27 communes concernées par ce risque d'inondation, représentant environ 1/3 du bassin, qui comptent quelques 55 000 habitants. Elles se situent principalement dans la partie aval : Midouze, Midour landais et Douze à l'aval de Roquefort (cf. carte D8 diagnostic).

Si les inondations sont dommageables quand elles interfèrent avec les activités humaines (dommages sur les biens et les personnes) elles font partie du fonctionnement et de la dynamique naturelle d'un cours d'eau et sont bénéfiques d'un point de vue écologique ; elles contribuent en effet à la diversité des habitats aquatiques (annexes hydrauliques...), à la recharge des nappes, à la fertilisation naturelle (dépôts limoneux) et à la richesse du patrimoine naturel.

Des facteurs d'origine anthropique viennent amplifier les phénomènes naturels d'inondation : augmentation du ruissellement (artificialisation des sols, sols agricoles nus en hiver, urbanisation en fond de vallée...), mauvais entretien des cours d'eau (curage et chenalisation, mauvaise gestion des embâcles...), aménagements divers (merlons de curage, digues...).

D'importantes crues ont eu lieu ces 20 dernières années. La tempête KLAUS en 2009 a démontré les risques d'inondation importants qui existent en milieu urbain sur le bassin de la Midouze.

☞ Carte 15 : Zones inondables et Plans de Prévention des Risques d'Inondation

Contexte législatif et réglementaire

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, paragraphes 3° et 4°, prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire est responsable de la sécurité des habitants. Son souci prioritaire, en cas de crise, est de s'assurer que tous les habitants qui doivent être prévenus ont bien reçu l'information.

L'article R. 214-1 du Code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration et autorisation dans ce domaine :

- les installations, ouvrages, remblais qui soustraient 400 m² et plus de lit majeur à la zone inondable sont soumis à déclaration, ceux qui soustraient une surface égale ou supérieure à 10 000 m², à autorisation.
- les nouveaux projets d'urbanisation sont soumis à déclaration si le bassin drainé est supérieur à 1ha et inférieur à 20ha, et à autorisation s'il est supérieur ou égal à 20ha.

- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais, sont soumis à autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha et à déclaration si elle est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), dont fait partie le PPRI qui traite du risque « inondation ».

Le PPRI permet de délimiter les zones exposées au risque d'inondation et de définir, dans les zones concernées par ce risque, des mesures dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, des pratiques agricoles, de la gestion des sols, des ouvrages existants et futurs, et des espaces naturels de manière générale.

Sur le bassin de la Midouze, aucun PPRI n'a été approuvé à ce jour et seule la commune de Tartas en a récemment prescrit un.

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques approuvé à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (ciblant les risques et organisant les secours), comprenant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour informer le public. Dans ces communes, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers doivent être informés en cas d'existence d'un risque.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B30 ; B32 ; E30 ; F3 ; F4 ; F5 ; F6
Actions de référence du Programme de Mesures	Diff_9_02 ; Inon_1_02
Objectifs généraux du SAGE	3 ; 4 ; 5 ; 10

B1P1 - Favoriser et promouvoir les techniques limitant le ruissellement

Orientation de gestion (a) / Amélioration des connaissances et communication (b)

a) Les techniques suivantes, ou toutes autres techniques visant à freiner et limiter les écoulements, seront favorisées :

- Couverture hivernale des sols agricoles
- Ripisylve et bandes enherbées en bordure de cours d'eau
- Conservation ou réimplantation de haies et talus
- Labour perpendiculaire à la pente
- Mares tampons
- Etc.

b) La mise en œuvre de ces actions sera favorisée par des actions de sensibilisation, de pédagogie, d'information envers les acteurs agricoles concernés. Elle est prioritaire sur les secteurs identifiés dans la sous-disposition C1P1 (zones soumises à l'érosion).

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis			Financeurs potentiels		Montant € HT		Indicateurs de suivi		
Bassin ; priorité zonage C1P1	a) Exploitants agricoles	b) Chambres d'agricultures ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes		-		inclus dans coût disposition C2P1		-		
Calendrier bassin	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9
Calendrier zone prioritaire	Dès l'obtention de la cartographie C1P1									

B1P2 - Limiter l'imperméabilisation des sols

Orientation de gestion (a) / Action de mise en compatibilité (b)

- a) La CLE rappelle qu'il est important que les espaces urbains soient aménagés de sorte à limiter les écoulements et l'imperméabilisation des sols, et ce par des techniques adaptées.
- b) Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols. Ils devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Pour cela, ils intégreront la problématique de gestion des eaux pluviales et proposeront des mesures permettant de compenser les impacts de toute nouvelle imperméabilisation.

Les documents d'urbanisme pourront ainsi s'attacher à privilégier :

- l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée et privilégiée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière ;
- en compensation à toute augmentation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie à la parcelle seront privilégiées par des techniques adaptées : citernes, toitures stockantes, dépressions dans le sol (noues, fossés...), puits d'infiltration, surfaces drainantes, etc. ;
- les coefficients d'imperméabilisation mentionnés dans les déclarations de création de lotissement seront inclus dans les règlements du lotissement. Les imperméabilisations à la parcelle doivent être limitées et compensées par une infiltration in situ : citernes, toitures stockantes, dépressions dans le sol (noues, fossés...), puits d'infiltration, surfaces drainantes, etc. ;
- dans le cas de stockage des eaux sans infiltration, le débit de fuite maximal à la parcelle peut être fixé, en nombre de litres par hectare et par seconde ;
- des bois, haies, espaces enherbés sont maintenus, restaurés ou créés en des lieux stratégiques pour limiter et freiner les ruissellements pluviaux au profit de l'infiltration à l'aide d'un zonage approprié : Espaces Boisés Classés, zones Naturelles, etc.) ;
- etc.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
Bassins urbanisés	a) Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; particuliers b) Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Calendrier a)	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9
Calendrier b)	3 ans à compter de l'approbation du SAGE									

B1P3 -Améliorer la gestion des eaux pluviales

Programme d'actions

En milieu urbain ou en zone d'habitat aggloméré, des inondations peuvent être provoquées par des difficultés d'évacuation et l'accumulation des eaux pluviales. Ceci vient aggraver les situations de crues provoquées par le débordement d'un cours d'eau.

Pour limiter ces situations, des zonages pluviaux sont à établir pour chaque commune (conformément à l'article L.2224-10 du CGCT).

Un zonage pluvial distingue :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel, et si besoin, de traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ils fixeront des prescriptions techniques qui devront permettre d'assurer la maîtrise des ruissellements donc la prévention des inondations et de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Les règlements d'assainissement peuvent, eux, définir les conditions et modalités de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales, et de déversements des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Le zonage pluvial pourra :

- soit être défini dans le règlement d'assainissement global de la commune (eaux usées et pluviales) ;
- soit faire l'objet d'une démarche spécifique : règlement d'assainissement pluvial distinct ou schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ces outils peuvent s'avérer plus pertinents pour les secteurs à risques d'inondations forts ;
- soit être intégré à un PLU dans le cadre de son élaboration ou de sa révision.

La mise en œuvre de ce zonage doit intervenir dans un délai raisonnable ; à cet effet il est souhaitable de le réaliser dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE pour les communes de plus de 800 habitants et celles situées sur les zones à aléa érosif élevé identifiées par la sous-disposition C1P1.

Elle sera mise en œuvre dans les 10 ans suivant l'approbation du SAGE sur le reste du territoire.

Zonage d'application		Maîtres d'ouvrage pressentis		Financeurs potentiels		Montant € HT		Indicateurs de suivi		
Bassin ; priorité aux communes de + de 800 hab ou selon carto C1P1		Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes		-		- ≈ 20 000€/zonage		-		
Calendrier bassin	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9
Calendrier zones prioritaires	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4					

B. Mieux gérer les inondations

Disposition B2 Prévenir le risque en favorisant la dynamique naturelle

Diagnostic

Les inondations sont dommageables quand elles interfèrent avec les activités humaines, notamment en zone urbaine où les enjeux sont très importants pour les biens et les personnes. Elles font cependant partie du fonctionnement et de la dynamique naturelle d'un cours d'eau.

Des facteurs d'origine anthropique viennent amplifier les phénomènes naturels d'inondation.

En particulier, des pratiques de curage et de chenalisation des cours d'eau ont été longuement pratiquées en zone agricole sur le bassin. Les résidus de curage étaient déposés en haut de berges, formant ainsi un merlon de curage qui limite un peu plus les possibilités de débordement lors des crues. Les écoulements s'en trouvent encore accélérés. Les crues en aval, aux endroits où les débordements deviennent possibles, sont alors beaucoup plus importantes et dommageables.

Or, une gestion qui favoriserait l'étalement des crues sur les secteurs à enjeux plus faibles (terres agricoles, forêt) permettrait de réduire les risques de débordement sur les zones à enjeux forts (milieu urbain).

Contexte législatif et réglementaire

L'article R. 214-1 du Code de l'environnement précise que les installations, ouvrages, remblais qui soustraient une surface supérieure ou égale à 400 m² de lit majeur à la zone inondable sont soumis à déclaration, ceux qui soustraient une surface supérieure ou égale à 10 000 m², à autorisation.

L'arrêté du 30 mai 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les extractions de matériaux sont interdites :

- dans le lit mineur ;
- dans l'espace de mobilité des cours d'eau ;
- dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par l'arrêté du 30 mai 2008.

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics, mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles. (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. (Articles L.142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme) ».

Le SDAGE prévoit la mise à jour des cartographies des zones inondables et l'identification des zones à risque et des champs naturels d'expansion de crue (disposition E24). Il prévoit de plus la mise en œuvre de principes de ralentissement dynamique pour diminuer l'impact des crues (disposition E30)

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	E24 ; E30
Actions de référence du Programme de Mesures	Inon_1_02
Objectifs généraux du SAGE	10 ; 12

B2P1 - Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues

Amélioration des connaissances et communication (a) et (c) / Orientation de gestion (b)

- a) Une étude est à engager pour identifier précisément les secteurs à enjeux faibles et les secteurs à enjeux forts potentiellement soumis aux inondations. La hiérarchisation des enjeux sera à définir dans le cadre de cette étude.

L'objectif de l'étude est d'identifier les zones à faibles enjeux où il serait possible de favoriser ou d'accompagner le débordement de la crue et de permettre son étalement pour limiter l'inondation sur une zone à enjeux plus forts.

- b) Tout réaménagement de zones d'expansion de crue en lit majeur dans les zones à enjeux faibles sera privilégié pour réguler les pics de crue en amont des zones à enjeux forts.

Dans le cadre de leur politique sur les espaces naturels sensibles, les départements peuvent favoriser la mise en place d'une gestion adaptée des zones d'expansion de crue par l'acquisition ou la signature de conventions avec les propriétaires.

- c) Le rôle des ZH comme régulateur de crues (entre autres) sera valorisé par des moyens de communication à destination des gestionnaires de parcelles et des acteurs de l'aménagement du territoire.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
Bassin	a) Institution Adour b) collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, syndicats de rivières ; propriétaires c) structure référente ZH	a) AEAG, Régions, Europe	a) 20000€	-
Calendrier a)	n	n + 1	n + 2	
Calendrier b) et c)	n	n + 1	n + 2	n + 3
				n + 4
				n + 5
				n + 6
				n + 7
				n + 8
				n + 9



Aspects Qualitatifs

C. Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines en luttant contre la pollution diffuse

Disposition C1

Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols agricoles et forestiers

Diagnostic

Au-delà des conséquences agronomiques négatives (perte d'épaisseur et de fonctionnalité des sols, appauvrissement, etc.), l'érosion des sols entraîne différentes conséquences sur les milieux aquatiques. Il induit d'une part le lessivage de certaines substances utilisées en agriculture (phosphore, certains produits phytosanitaires) adsorbées sur les particules de sols emportées par l'eau de pluie. Ceci concourt à un transfert de ces substances des sols vers les milieux aquatiques, entraînant une dégradation de la qualité des eaux. D'autre part, les particules fines du sol qui arrivent aux cours d'eau vont colmater les substrats naturellement présents dans le lit mineur, leur faisant ainsi perdre leurs fonctionnalités initiales.

L'érosion des sols participe donc de manière très prononcée à la dégradation de la qualité des eaux ainsi qu'à la perte d'habitats et de fonctionnalités aquatiques par colmatage des substrats gravillonnaires. Elle s'est fortement accentuée avec le développement de l'agriculture (agrandissement des surfaces cultivées, non couvert hivernal des sols, disparition des éléments paysagers permettant de contrôler les ruissellements, etc.).

Le bassin de la Midouze étant un bassin à forte vocation agricole, ce phénomène d'érosion des sols est un enjeu majeur sur le territoire. La zone des coteaux molassiques (amont du bassin) est soumise dans presque sa totalité à un risque d'érosion des sols « très fort ». Ce risque est plutôt identifié comme « très faible » sur le plateau landais ; des déplacements importants de sables sont cependant constatés suite aux curages de fossés.

Carte 19 : Zones soumises au risque d'érosion

L'érosion des sols qui participe à la dispersion des polluants concourt au phénomène de pollution diffuse. Tout aménagement visant à réduire l'érosion des sols participera donc également à réduire le phénomène de pollution diffuse.

Certaines communes gersoises sur le territoire du SAGE Midouze (Monguilhem...) se sont lancées dans des procédures en vue de contrôler et diminuer ce phénomène d'érosion des sols (classement en ZSCE...). Ces actions déjà menées pourront servir de référence pour le développement de nouveaux projets pour lutter contre l'érosion des sols sur le territoire du SAGE.

L'érosion des sols concerne aussi les surfaces forestières et dépend des pratiques d'exploitations qui y sont appliquées. De plus, suite à la tempête Klaus, les défrichements et la pression agricole sur les surfaces endommagées du massif forestier landais ont augmenté. Ces pratiques et la mise à nu des sols peuvent avoir un impact sur l'hydraulique, la qualité de l'eau, l'érosion des sols ou l'assèchement de zones humides.

Contexte législatif et réglementaire

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est issu de l'article 21 de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

Textes réglementaires liés :

- Décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et modifiant le code rural ;
- Circulaire du 30 mai 2008.

L'article L.211-3 du code de l'Environnement (partie II, paragraphe 5) prévoit que l'autorité administrative peut délimiter, le cas échéant après qu'elles aient été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un SAGE prévu par l'article L. 212-5-1, « [...] des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin [...] ».

Les articles R.114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime définissent les zones d'érosion et prévoient leur délimitation par l'autorité administrative. Ils prévoient également la mise en place de programmes d'actions spécifiques dans ces zones et les conditions et délais dans lesquels l'autorité administrative peut décider de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par ces programmes pour assurer l'atteinte des objectifs fixés.

Le code forestier cadre les pratiques de gestion des bois et forêts du domaine de l'Etat ou des bois des particuliers.

Les articles L.311-1 et suivants concernant les bois des particuliers définissent la notion de défrichement et déterminent les conditions et superficies qui seront soumises à autorisation. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment à la défense des sols contre l'érosion ou à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux.

Les articles L.312-1 et suivants cadrent ces pratiques de défrichement pour les bois des collectivités.

L'article L.411-1 dispose que peuvent être classées comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire [...] à la défense contre les érosions.

L'article L.451-1 précise que la plantation de certaines essences forestières à proximité des cours d'eau peut être interdite ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La liste des essences forestières concernées et les limites à l'intérieur desquelles sont définies localement les distances minimales de recul à respecter sont également fixées par décret en Conseil d'Etat.

Hors forêts, il existe actuellement peu d'outils réglementaires pour lutter contre les coupes d'arbres et les suppressions de haies, en dehors de la réglementation concernant les coupes dans les espaces boisés classés (EBC) délimités dans les PLU.

La loi Paysage de 1993 a modifié l'article L.123-1 du code de l'urbanisme qui précisait, ensuite de l'entrée en vigueur de la loi Paysage, que les plans d'occupation des sols doivent identifier et délimiter les [...] éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Le premier alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme a pu être complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

De plus, elle insère l'article L.126-3 suivant dans le code rural et de la pêche maritime : Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande.

Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code. Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.

L'article D.615-50-1 du code rural et de la pêche maritime précise que les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 (BCAE) sont tenus de maintenir les particularités topographiques, éléments pérennes du paysage, des surfaces agricoles de leur exploitation. La surface totale de ces particularités topographiques, convertie en " surface équivalente topographique " (SET), doit être au moins égale à un pourcentage de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation déterminé par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B30 ; B31 ; B37
Actions de référence du Programme de Mesures	Diff_9_02
Objectifs généraux du SAGE	3 ; 4

C1P1 - Identifier les zones les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques

Programme d'actions

La CLE rappelle l'importance d'identifier et de caractériser précisément l'aléa érosif sur le bassin de la Midouze, à partir de la carte issue du diagnostic du SAGE. Les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles ou forestiers est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état pourront ainsi être identifiées par une étude spécifique.

Ces zones seront délimitées si nécessaire en ZSCE par l'autorité administrative dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Ce zonage réglementaire est un outil efficace pour lutter contre les pollutions diffuses.

Il est vivement conseillé par la suite d'établir un programme d'action spécifique sur ces ZSCE dans un délai raisonnable, par exemple dans les 6 mois suivant leur délimitation, avec pour objectif principal de réduire l'érosion des sols donc le transport de particules et de polluants vers les milieux aquatiques. Ce programme sera cohérent avec les objectifs et les dispositions du SAGE.



Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
Bassin	Institution Adour ; Chambres d'Agriculture ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	AEAG, Régions, Europe	200 000 €	ir10 ; ir11
Calendrier	n	n + 1	n + 2	

C1P2 - Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols au sens large

Orientation de gestion

Les pratiques agricoles sont à améliorer dans l'objectif de limiter l'érosion des sols agricoles. Ceci se fera par la mise en œuvre de techniques adaptées telles que :

- Maintien d'un couvert hivernal sur les sols (céréales d'hiver, cultures intermédiaires pièges à nitrates, etc.) ;
- Mise en place d'éléments topographiques et paysagers pour freiner les ruissellements (bande végétalisée, mare, haie, ripisylve, etc.) ;
- Développement du labour perpendiculaire à la pente ;
- Développement de techniques sans labour ;
- Maintien des prairies, préférentiellement non drainées ;
- Reconversion de parcelles cultivées en prairies ;
- Enherbement inter-rang des cultures (vignes, fruitiers, etc.) ;
- Favoriser la conservation du bocage existant ;
- Inciter à la plantation de haies ;
- Etc.

Les espèces utilisées pour la restauration des haies seront des espèces autochtones et diversifiées pour éviter l'uniformisation des paysages.

Le résultat de la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles peut être encore optimisé si elles sont localisées stratégiquement sur les exploitations ou les parcelles. Ainsi les pratiques citées ci-dessus seront favorisées :

- en zone identifiée comme sensible à l'érosion des sols (cf. C1P1) ;
- en bordure de cours d'eau et en bordure de plans d'eau existants en lit mineur (pour rappel, l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime impose déjà la mise en place de zones tampons le long des cours d'eau BCAE. De plus, une ZNT (zone non traitée) doit être respectée conformément aux indications mentionnées sur les emballages des produits phytosanitaires) ;
- en bordure de fossés ;
- dans les secteurs à forte pente ;
- etc.

Cette disposition s'applique :

- en ZSCE où elle sera directement intégrée dans les programmes d'actions à mettre en place ;
- sur les zones identifiées comme plus sensibles à l'érosion des sols où une communication sera mise en place pour favoriser ces pratiques ;
- à l'ensemble du bassin où des actions de communication et de pédagogie seront menées auprès des acteurs concernés.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
ZSCE en priorité ; zone d'érosion au sens large	Chambre d'Agriculture ; Gestionnaires de parcelles ; ADASEA ; Collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes	-	inclus dans coût disposition C2P1	ir10 ; ir11						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

C1P3 - Améliorer les pratiques d'exploitation forestière dans les zones d'érosion des sols au sens large

Orientation de gestion

Certaines pratiques forestières peuvent être améliorées dans l'objectif de limiter l'érosion des sols forestiers, Ceci pourra se faire par la mise en œuvre de techniques adaptées telles que :

- Raisonner la distance entre plantation et cours d'eau ;
- Préserver la zone tampon naturelle lorsqu'elle existe ;
- Favoriser la reprise naturelle de la végétation en bord de cours d'eau ;
- Inciter à la plantation ou au maintien de haies ;
- Limiter le défrichage en zone sensible ;
- Adapter le travail du sol lors des plantations et le franchissement des cours d'eau lors des travaux d'exploitation.

Le résultat de la mise en œuvre de bonnes pratiques forestières peut être encore optimisé si elles sont localisées stratégiquement sur les exploitations ou les parcelles. Ainsi les pratiques citées ci-dessus seront favorisées :

- particulièrement en zone identifiée comme sensible à l'érosion des sols ;
- en bordure de cours d'eau ;
- en bordure de plans d'eau existants en lit mineur ;
- dans les secteurs à forte pente.

Cette disposition s'applique :

- en ZSCE où elle sera précisément définie en concertation avec les acteurs forestiers et directement prise en compte dans les programmes d'actions à mettre en place ;
- sur les zones identifiées comme plus sensibles à l'érosion des sols (cf. disposition C1P1) où une communication sera mise en place pour favoriser ces pratiques ;
- à l'ensemble du bassin où des actions de communication et de pédagogie seront menées auprès des acteurs concernés.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
ZSCE en priorité ; zone d'érosion au sens large	CRPF ; Gestionnaires des parcelles	-	-	ir10 ; ir11						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

C1P4 - Inciter à l'intégration des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme

Amélioration des connaissances et communication

Une sensibilisation est à mener auprès des collectivités territoriales et leurs groupements pour les inciter à identifier, dans leurs documents d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales), les éléments topographiques et paysagers pouvant avoir un effet notable sur le contrôle ou la diminution de l'érosion des sols (et à les classer pour les protéger, et ce prioritairement dans les zones d'érosion identifiées (sous-disposition C1P1) (ZSCE ou zones sensibles à l'érosion hors ZSCE). On entend par éléments topographiques et paysagers :

- alignements d'arbres, bosquets, lisières de bois, arbres en groupe,
- haies,
- talus,
- bandes tampon, bandes enherbées,
- jachères fixes, jachères fleuries, jachères mellifères,
- prairies permanentes,
- zones herbacées,
- mares,
- murets, terrasses à murets, petit bâti rural traditionnel
- etc.

Pour rappel, l'article L.121-1 du code rural précise que l'aménagement foncier rural a pour but [...] de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

L'intégration des éléments topographiques par les collectivités territoriales et leurs groupements dans les documents d'urbanisme permettrait donc d'assurer leur prise en compte dans les opérations d'aménagement foncier rural.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
Bassin ; prioritairement en ZSCE	Services de l'Etat	-	-	la10 ; ir10 ; ir11
Calendrier	3 ans à compter de l'approbation du SAGE puis sensibilisation à poursuivre			

C. Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines en luttant contre la pollution diffuse

Disposition C2 Réduire la pollution diffuse d'origine agricole et forestière

Diagnostic *Actualisation 2009 des données, Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour*

La pollution diffuse affecte à la fois les eaux superficielles et les nappes souterraines, notamment pour les paramètres nitrates, pesticides et matières en suspension (MES). Cette pollution est majoritairement liée aux pratiques agricoles et d'élevage. L'utilisation de produits phytosanitaires est faite à 90% par les agriculteurs, 8% par les collectivités territoriales et leurs groupements et 2% par les particuliers. L'activité sylvicole n'emploie quasiment pas de phytosanitaires et de très faibles quantités de fertilisants.

Les rivières du bassin de la Midouze présentent une qualité bonne à médiocre en ce qui concerne l'altération nitrates, les tendances d'évolution étant stables ou en légère hausse :

- qualité globalement médiocre sur la partie amont des bassins du Midou et de la Douze ainsi que sur l'amont du Geloux et de la Gouaneyre (concentration entre 25 et 50 mg/L) ;
- qualité moyenne sur la Douze et la Midouze (entre 10 et 25 mg/L) ;
- bonne qualité sur le Bez et l'Estrigon (entre 2 et 10 mg/L).

Au cours de la période 2001-2009, trois dépassements de la valeur seuil de 50mg/L ont été mesurés sur le Retjons à Tartas, sur le Ludon à Hontanx et sur le Midou à Laujuzan.

Concernant les eaux souterraines, seule la nappe superficielle des sables fauves présente une qualité médiocre avec des teneurs en nitrates dépassant les 50 mg/l (seuil réglementaire de potabilité). On note une qualité moyenne localement dans l'aquifère du Miocène helvétique (Pujo-le-Plan) avec des teneurs avoisinant les 25 mg/l (valeur guide). Les autres aquifères présentent des teneurs peu élevées voire en dessous des seuils de détection ou de quantification.

Vis-à-vis des pesticides, globalement en 2008-2009, les rivières de la moitié aval du bassin présentent une qualité bonne (Midouze et affluents) et celles de la moitié amont (Midour, Douze et affluents) une qualité moyenne, médiocre voire mauvaise.

La norme en vigueur pour les eaux brutes (2 µg/l par substance et 5 µg/l toutes substances confondues) est dépassée pour cinq stations en 2008-2009 :

- Midouze au niveau de Bégaar (Métaldéhyde) ;
- Gouaneyre à Garein (Acétochlore) ;
- Douze à Mauvezin d'Armagnac ((Métolachlore, Métaldéhyde) ;
- Ludon à Hontanx (Métolachlore, Acétochlore) ;
- Midour à Lannemaignan (Métolachlore).

Les molécules retrouvées dépassant la norme sont :

- métaldéhyde : molluscicide employé pour tuer les limaces et autres gastéropodes ;
- métolachlore : désherbant (interdit depuis 2003) ;
- acétochlore : herbicide.

Les eaux souterraines profondes ou semi profondes ne présentent pas de contamination par les pesticides. Les teneurs sont généralement en dessous des seuils de détermination ou de quantification.

La nappe des sables fauves a enregistré entre 2009 et 2010 des teneurs dépassant la norme de 0,1 µg/l (seuil de potabilisation et limite de classe de qualité médiocre). Les substances retrouvées dans les eaux sont issues de produits herbicides :

- l'atrazine et ses dérivés encore présents malgré son interdiction depuis 2003 ;
- la simazine.

On a également observé en 2010, des teneurs en bentazone dépassant la norme, dans la nappe Plioquaternaire - secteurs de Bourriot-Bergonce et de Saint-Avit.

La sensibilité du territoire du SAGE Midouze vis à vis des pollutions diffuses résulte notamment de :

- la présence de sols filtrants (plaines alluviales, plateau sableux landais) et facilement érodables ;
- l'assolement dominé par la monoculture du maïs qui laisse les sols nus en hiver ;
- la minéralisation automnale importante et de la pluviométrie printanière abondante ;
- l'activité importante d'élevage sur la zone amont du bassin.

Deux mécanismes principaux interviennent dans le transfert de pollution :

- le transfert de polluants dissous (nitrates, ainsi que certains produits phytosanitaires) ;
- le transfert de particules (matières en suspension) et de polluants fixés sur ces dernières (phosphore et une partie des produits phytosanitaires).

La pollution diffuse met en péril l'alimentation en eau potable, la partie amont du bassin puisant essentiellement son eau potable dans la nappe des sables fauves, nappe libre vulnérable aux pollutions de surface. De nombreux captages ont d'ailleurs dû être abandonnés.

Par exemple, le captage d'eau potable de Mont de Marsan puisant dans l'helvétien a été abandonné pour un captage vers une ressource de meilleure qualité (aquitanien).

De même, fin 2010, le captage de la source de Sarrade situé sur la commune de Magnan dans le Gers et puisant dans les sables fauves a été abandonné à cause de concentrations en nitrates dépassant la norme de qualité de 50mg/L. Des solutions pour l'amélioration de la qualité de l'eau ne pouvant être mises en œuvre, le SIAEP de Lanne Soubiran a fusionné avec le SIAEP de Riscle pour avoir accès à une nouvelle ressource de meilleure qualité.

Pour les captages d'Estang (captage prioritaire Grenelle) et des Arbouts, des actions sont en cours ou doivent être mises en place dans leur aire d'alimentation afin d'améliorer la qualité de l'eau du captage pour pérenniser son utilisation. En effet, l'utilisation d'autres ressources pour alimenter la population en eau potable sur ce secteur semble compliquée, il convient donc d'agir sur les pratiques qui ont altéré la qualité de l'eau des captages en présence.

L'amont du bassin a été identifié comme zone de vigilance aux pollutions diffuses pour l'« enjeu phytosanitaires » et l'« enjeu nitrates grandes cultures » dans le SDAGE 2010-2015, et l'ensemble du bassin y est classé en « secteur prioritaire pour l'amélioration de la qualité des nappes libres ».

Enfin, des démarches sont déjà engagées dans les deux départements pour sensibiliser divers publics non agricoles sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

Contexte législatif et réglementaire

Les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au Régime des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le nombre d'animaux présents. Ces textes réglementent les conditions d'implantation des bâtiments, de stockage et d'épandage des effluents.

Au titre de la directive Nitrates n° 91/676 de Décembre 1991, l'amont du bassin est soumis au zonage réglementaire « zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ». Sur ces zones, des programmes d'actions sont obligatoires. Ils préconisent des mesures visant à la limitation des quantités totales d'apports de fertilisants azotés, et à la limitation des pertes et lessivages vers les milieux aquatiques.

La délimitation actuelle des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne a été définie par les arrêtés du Préfet Coordonnateur de Bassin du 04 octobre 2007 et du 31 décembre 2008. Pour le bassin de la Midouze, elle concerne 44 communes, dont 41 dans le Gers et 3 dans les Landes.

Carte 20 : Zone vulnérable aux Nitrates

Le SDAGE Adour-Garonne donne la priorité à la réduction des pollutions diffuses pour atteindre les objectifs de bon état des eaux en 2015. Il fixe dans sa disposition B33 des zones de vigilance vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole par rapport aux « nitrates grandes cultures », aux « phytosanitaires » ou à l'« élevage », dans lesquelles il est prioritaire de mettre en œuvre des actions pour la réduction des flux de nitrates vers les eaux souterraines et superficielles et pour la préservation des secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Le bassin de la Midouze est en partie concerné par ces trois zonages.

Carte 21 : Enjeux pollution diffuse agricole, zonages SDAGE

Les articles L.253-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime définissent la notion de produit phytopharmaceutique et les conditions de mise sur le marché et d'utilisation de ces produits.

L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 sus cité précise ces informations en énonçant des dispositions relatives à l'utilisation des produits et visant la limitation des pollutions ponctuelles. Il modifie de plus les largeurs des zones non traitées (ZNT) au voisinage des cours d'eau.

L'arrêté préfectoral n°2006-3127 du 5 janvier 2007 dans les Landes précise les cours d'eau et plans d'eau à prendre en compte pour le respect des ZNT.

Le plan Ecophyto mis en place à la suite du Grenelle de l'Environnement prévoit la réduction de 50% de l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture à l'horizon 2018 si possible. Il s'agit à la fois de réduire l'usage de ces produits et de limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures.

Les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement interdisent le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, d'une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Cette interdiction concerne les produits phytosanitaires.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B25 ; B27 ; B29 ; B34
Actions de référence du Programme de Mesures	Diff_1_01 ; Diff_2_01 ; Diff_2_02 ; Diff_3_01 ; Diff_3_04
Objectifs généraux du SAGE	3

C2P1 - Réduire la pollution des exploitations d'élevage

Orientation de gestion

La CLE rappelle l'importance de la mise en conformité de toutes les exploitations d'élevage sur le bassin de la Midouze selon la réglementation en vigueur. Ceci concerne notamment :

- l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments,
- les sites de stockage et le traitement des effluents,
- le stockage des produits chimiques,
- les techniques d'épandage,
- les mares et abreuvoirs,
- le parcours des animaux,
- etc.

Pour ce faire, la CLE sollicite les Chambres d'Agriculture afin qu'elles interviennent auprès des exploitants afin de les inciter à se mettre aux normes.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Exploitants éleveurs ; services de l'Etat ; chambres d'agriculture	-	450 000 €* n + 6	ia11 ; ir12 n + 8						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

* sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions A2, B1P1, C1P2, C2P2, C2P3 et D3P1

C2P2 - Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en zones agricoles et forestières

Orientation de gestion

- a) Les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires sont à améliorer pour à minima se conformer à la réglementation en vigueur et ainsi diminuer au maximum les risques de pollution de l'environnement.

Ceci induit la mise en œuvre de pratiques telles que :

- sécurisation des zones de stockage ;
- sécurisation des zones de remplissage et de rinçage ;
- amélioration de l'utilisation du matériel ;
- formation des applicateurs ;
- réduction des doses utilisées ;
- incitation à des pratiques extensives ;
- élimination des produits phytosanitaires non utilisés et des emballages vides par les filières ad hoc dans le respect des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers ;
- développement des techniques alternatives non chimiques (thermiques, mécaniques, etc.) ;
- développement de l'agriculture biologique ;
- etc.

- b) L'amélioration des pratiques est à favoriser par une communication et des actions pédagogiques à destination des exploitants agricoles et forestiers. Les chambres d'agriculture poursuivront notamment leur politique d'information auprès des agriculteurs, en s'appuyant notamment sur le réseau de fermes pilotes mis en place dans le cadre du plan Ecophyto.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	a) Agriculteurs ; Forestiers ; b) Chambres d'agriculture ; CRPF	-	inclus dans C2P1	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

C2P3 - Améliorer les pratiques d'utilisation des produits fertilisants en zones agricoles et forestières

Orientation de gestion

- a) Les pratiques de fertilisations sont à adapter pour éviter les pollutions et ralentir l'eutrophisation des milieux aquatiques, ce qui induit notamment :
- l'amélioration de l'utilisation des matériels d'épandage ;
 - l'information et l'incitation aux pratiques extensives ;
 - le développement des mesures agro-environnementales ou autre outil adapté ;
 - le maintien du couvert hivernal des sols (rôle dans la consommation des nitrates non utilisés par la précédente culture, ce qui permet d'éviter leur fuite vers les cours d'eau par lessivage) ;
 - la prise en compte du rapport carbone sur azote (C/N) ;
 - etc.
- b) Les pratiques sont à favoriser par des actions de communication et pédagogiques à destination des exploitants agricoles et forestiers.

Elles concerneront en priorité les zones vulnérables où des programmes d'actions doivent être mis en place conformément à la réglementation, mais elles seront également favorisées sur le reste du bassin versant.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	a) Agriculteurs ; forestiers b) Chambres d'agriculture ; CRPF	-	inclus dans C2P1	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

C2P4 - Mener une action test pour réduire la pollution diffuse et l'érosion des sols

Programme d'actions

Une étude et des actions test sont à mener sur la possibilité d'équiper :

- les sous-bassins versants agricoles ou forestiers d'un réseau de zones tampons (mares, haies, prairies, bandes enherbées...) servant à freiner et retenir les particules solides et la pollution diffuse ;
- les exutoires de ces sous-bassins de stockages des eaux de drainage qui pourraient servir de dessableurs et de bassins de traitement de type tertiaire.

Cette action pourra être réalisée sur la base des résultats des recherches et expérimentations déjà menées (ex : le CEMAGREF d'Antony notamment travaille depuis plusieurs années sur la thématique des eaux de drainage en sortie de drains ou de fossés drainants ; ex2 : dans le cadre de la mise en place de l'aire d'alimentation du captage d'Estang, une démarche similaire pour la limitation des pollutions diffuses est menée et peut être valorisée et encouragée ailleurs sur le territoire du SAGE).

Cette étude devrait permettre de quantifier les améliorations sur la qualité de l'eau à l'aval. Pour cela un suivi spécifique est à mettre en place.

Un tel dispositif présente a priori plusieurs objectifs :

- maîtrise des ruissellements ;
- maîtrise des migrations de particules du sol vers les milieux aquatiques (érosion des sols) ;
- rétention et traitement partiel des pollutions diffuses (pesticides et fertilisants).

Le devenir de l'eau et des sédiments ainsi collectés est à étudier.

- Une étude pourra identifier dans un premier temps le(s) secteur(s) test pertinents pour mener cette expérimentation (secteur à utilisation importante de produits fertilisants ou phytosanitaires, à forte érosion des sols, où la sensibilité des milieux est élevée, etc.).
- La mise en œuvre opérationnelle nécessitera la mise en place de gouvernance à l'échelle des bassins des TPME concernées pour favoriser l'établissement de plans d'action concertés et l'émergence d'opérations groupées (ex de gouvernance possible : DFCI, ASA de propriétaires, etc.).
La structure chargée d'un tel projet devra assurer la concertation avec les acteurs concernés pour obtenir une vision globale du projet et partager l'ensemble des connaissances acquises.
- De telles pratiques sont également à mener par les collectivités territoriales et leurs groupements pour les exutoires des fossés de bords de route qui recueillent à la fois les eaux de ruissellement des parcelles agricoles et des routes. Il pourra être envisagé diverses solutions pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques :
 - création d'aménagements tampons avant la connexion avec la rivière (bassin planté, lagunage, mares, traitement rustique) ;
 - drainage pour infiltration sur les parcelles alentours.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Zone(s) test	a) à définir b) Agriculteurs ; Forestiers c) collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	-	Suivi de l'action test en partie inclus dans l'animation du SAGE	ia12						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

C. Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines en luttant contre la pollution diffuse

Disposition C3

Réduire la pollution diffuse générée par les collectivités territoriales et leurs groupements ou les particuliers

Diagnostic

L'habitat est très éparpillé en zone rurale sur le bassin. La densité de population moyenne du bassin est d'à peine 29 hab/km². Elle descend à 6 hab/km² dans la Haute Lande. La zone des coteaux présente une densité moyenne de 23 hab/km². Ceci a des conséquences importantes du point de vue du traitement des eaux usées domestiques. En effet, une grande partie de la population ne peut pas être desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Ces habitations doivent mettre en place des systèmes d'assainissement autonomes.

Sur les 128 communes du bassin, 94 disposent d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel en 2010, au travers de 8 structures intercommunales (dont le syndicat d'équipement des communes des Landes SYDEC qui gère la majorité des communes du côté landais) et de 3 communes indépendantes (Saint Pierre du Mont, Mont de Marsan et Ygos).

 Carte 22 : Service Public pour l'Assainissement Non Collectif ; situation 2010

L'utilisation de produits phytosanitaires est faite à 90% par les agriculteurs, 8% par les collectivités et 2% par les particuliers. Les forestiers n'en utilisent quasiment pas.

Contexte législatif et réglementaire

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique évoque l'obligation d'installation et d'entretien par les propriétaires d'un dispositif d'ANC pour les immeubles non raccordés au réseau collectif.

L'article L.1331-11 dispose que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions de contrôle.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales cadre la mission de contrôle des installations d'ANC par les communes.

Trois arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif stabilisent le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO₅, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle.
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B6
Actions de référence du Programme de Mesures	
Objectifs généraux du SAGE	3

C3P1 - S'assurer de la mise en conformité de l'ANC sur le territoire

Amélioration des connaissances et communication

- a) La CLE sollicite les SPANC afin qu'ils lui communiquent la liste des habitations non raccordées au réseau d'assainissement et n'ayant pas de dispositif d'assainissement autonome.

La CLE suit l'avancée des contrôles des dispositifs d'ANC par les SPANC et les réhabilitations des dispositifs non conformes. L'objectif de ce suivi est de repérer les éventuels points noirs en termes d'ANC et de rappeler si nécessaire aux collectivités territoriales et leurs groupements et particuliers la réglementation en vigueur et leurs obligations qui en découlent.

La CLE incite à l'émergence de SPANC sur les secteurs non couverts ou à l'adhésion des communes à un SPANC existant, notamment à l'amont du bassin dans le Gers.

- b) Une information est à développer par les gestionnaires des SPANC auprès des particuliers disposant de dispositifs non conformes pour inciter leur réhabilitation (rappel de la réglementation, des obligations des propriétaires, conseil technique, etc.). Les SPANC veilleront également à sensibiliser l'ensemble des particuliers en ANC sur leurs obligations d'entretien et les techniques adaptées.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	a) CLE b) Gestionnaires des SPANC, syndicats mixtes	-	70€/installation contrôlée tous les 4 ans	ia13 ; ia14 ; ia15 ; ir13						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

C3P2 - Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires

Amélioration des connaissances et communication

Cette disposition vise les gestionnaires de réseaux routiers et ferroviaires et les particuliers, qui sont des utilisateurs réguliers de produits phytosanitaires, ainsi que les fournisseurs et distributeurs de ces produits.

Les démarches déjà engagées dans les deux départements pour sensibiliser divers publics non agricoles sur l'utilisation des produits phytosanitaires sont à poursuivre sur la durée de mise en œuvre du SAGE.

Elles ont pour objectif de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et favoriser le développement de pratiques alternatives moins nocives pour l'environnement telles que :

- le désherbage alternatif (désherbage thermique, mécanique, manuel...);
- la formation des agents communaux ;
- la mise en place de plans de désherbage communaux adaptés ;
- la sensibilisation des utilisateurs non agricoles ;
- la sensibilisation des fournisseurs et distributeurs de produits phytosanitaires pour qu'ils relaient un message de prévention auprès des utilisateurs ;
- etc.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT				Indicateurs de suivi			
bassin	collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	-	-				ir14			
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

D. Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution

Disposition D1 Diminuer la pollution par les eaux usées domestiques

Diagnostic

Sur le territoire du SAGE, les foyers de pollution par rejet direct de stations d'épuration (STEP) sont nombreux. On recense actuellement sur le bassin de la Midouze 46 agglomérations (ou réseaux collectifs) desservies par 50 stations d'épuration (données 2009 Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour - OEBA). La majorité de ces stations fonctionne en gestion directe. La capacité nominale de ces stations est de 131 827 équivalent-habitants (EqH) dont 14 430 EqH dans le Gers et 117 397 EqH dans les Landes.

Les principales agglomérations sont celles de Mont de Marsan puis de Morcenx, avec respectivement 39 700 et 4 700 habitants recensés au RGP de 1999. De fait, ces agglomérations se classent parmi les principales zones de collecte d'effluents domestiques et/ou industriels (50 000 EqH pour Mont de Marsan et 4 200 EqH pour Morcenx), mais on constate également l'existence de pôles secondaires d'importance non négligeable, s'expliquant par la présence d'activités d'accueil (thermalisme à Cazaubon-Barbotan, 4 300 EqH), ou par la présence d'industries dont les effluents sont raccordés au réseau de la collectivité territoriale (cas de Roquefort et d'Aignan, totalisant respectivement 7 000 et 1 250 EqH).

Des travaux ont été entrepris depuis 2005 sur certains foyers de pollution identifiés dans l'état des lieux (Morcenx, Villeneuve de Marsan, Roquefort, Tartas, Brocas, Ousse-Suzan, Vielle-Soubiran, etc.), et d'autres sont en cours aujourd'hui.

Une étude d'« actualisation des rejets et des débits de dilution du bassin de la Midouze » a été réalisée en 2008. Elle a permis de mettre à jour les connaissances sur les foyers de pollution du bassin et de connaître les débits nécessaires pour diluer correctement les pollutions au droit des rejets.

Cette étude a ainsi mis en évidence que pour atténuer l'impact des rejets de l'agglomération de Mont de Marsan, un traitement plus poussé sur les paramètres Azote et Phosphore devait être mis en œuvre.

Contexte législatif et réglementaire

Les articles R. 2224-11 à R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales réglementent l'assainissement collectif. L'article R. 2224-12 dispose notamment que le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices fixés par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE et le cas échéant, le SAGE.

Tout projet de construction d'une station d'épuration est soumis à déclaration ou autorisation et doit faire l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau (au minimum au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature sur les IOTA). Ce document permet de s'assurer que le projet envisagé satisfait les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il ne comprend pas toutefois d'évaluation globale de l'impact de l'unité de traitement sur l'environnement (énergie, paysage, déchets...).

Pour les agglomérations dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est :

- inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE concerné et le cas échéant, par le SAGE ;
- supérieure à 120 kg par jour, le traitement est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épurateur équivalent.

La directive du 21 mai 1991 (91/271/CEE), relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des ERU. Elle concerne ainsi la collecte, le traitement et le rejet des ERU, ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

Cette directive impose la mise en place et / ou la mise en conformité des systèmes de collecte et de traitement des ERU dans le respect d'échéances fixées.

Elle introduit également les procédures d'autorisation pour les rejets de stations d'épuration (STEP) ainsi que la surveillance de la composition et du devenir des boues produites.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement). Cette obligation est désormais codifiée à l'article D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 liste les documents, programmes ou projets soumis à cette évaluation des incidences. Il précise que sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000

L'arrêté du 22 juin 2007 est relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité [...].

L'article 17 dispose qu'en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité [...].

L'article 18 énonce des dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DB05. Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font l'objet d'un bilan annuel (bilan mentionné à l'article 17).

L'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts édicte des prescriptions sanitaires et techniques pour l'utilisation des eaux de sortie de STEP pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement ainsi que la sécurité sanitaire des productions agricoles.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B1 ; B2 ; B4
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_3_03 ; Ponc_1_01 ; Ponc_1_02 ; Ponc_1_03 ; Ponc_1_04
Objectifs généraux du SAGE	2 ; 8

D1P1 - Connaître et améliorer les rendements des réseaux d'assainissement collectif

Orientation de gestion

Dans le cadre de l'obligation d'autosurveillance et sur la base de la rédaction d'un rapport annuel (imposé par la réglementation) les collectivités territoriales et leurs groupements calculent le rendement des réseaux d'assainissement collectif en termes de charges hydraulique et organique. La CLE les incite vivement à lui transmettre annuellement ces données.

La CLE rassemblera alors les données, fera le bilan des points noirs et incitera à l'amélioration des réseaux.

Pour les points noirs identifiés, la CLE sollicitera les collectivités pour inciter à la réalisation de diagnostics réseaux plus poussés.

La réalisation des diagnostics réseaux (unitaires ou séparatifs) est également à favoriser pour les communes n'en disposant pas actuellement ou pour ceux réalisés il y a plus de 10 ans. La CLE rappelle l'importance que ces diagnostics soient réalisés dans un délai raisonnable, comme par exemple dans les 3 ans suivants la date d'approbation du SAGE. Elle rappelle également qu'un rythme de révision des réseaux de 10 ans est souhaitable.

De la même façon, les gestionnaires de réseaux sont invités à transmettre à la CLE les résultats de leurs diagnostics.

Le taux de collecte* minimum des réseaux d'assainissement est fixé à 90% en termes de charge organique.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; gestionnaires	?	1 200 000 € (≈50000€/diagnostic, prévision de 24 diagnostics)	ia16; ir15						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

D1P2 - Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel

Programme d'actions

Les rejets de STEP sont à adapter à la sensibilité du milieu récepteur afin de permettre une dilution correcte de la pollution et de maintenir le bon fonctionnement du milieu naturel. Pour cela sont notamment intégrées les données du SDAGE Adour Garonne relatives à la qualité des masses d'eau ainsi que leurs objectifs datés.

Pour ce faire, les pétitionnaires gestionnaires de STEP envisageront toutes les techniques présentant un rapport coût / efficacité acceptable pour diminuer l'impact du rejet. Cette réflexion est à mener en collaboration avec les services de Police de l'Eau. Les ouvrages de traitement permettront d'atteindre un niveau de rejet compatible avec le maintien du fonctionnement du milieu naturel et avec les objectifs datés de la DCE.

La réflexion est à organiser au cas par cas en collaboration avec les acteurs concernés. Les paramètres pertinents de définition de la sensibilité du milieu seront fixés ainsi que l'objectif à atteindre en termes de rejet.

Ces prescriptions envisageront notamment les possibilités suivantes :

- introduction d'un traitement supplémentaire pour l'azote et/ou le phosphore ;
- création de zones de rejet végétalisées ou de zones d'épandage/infiltration entre le rejet et le cours d'eau (traitement tertiaire naturel) ;
- création d'un bassin de stockage des effluents traités pour les retenir en période d'étiage sévère et effectuer le rejet plus tard ;
- réutilisation des eaux de sortie de STEP pour l'irrigation notamment. Ceci peut servir de substitution à certains prélèvements en cours d'eau et permet donc de répondre aux objectifs d'équilibre quantitatif de la ressource. Une étude de faisabilité devra être réalisée pour chaque cas ;
- rejet vers un milieu récepteur de capacité suffisante ;
- amélioration des performances de traitement (fixation d'une concentration et d'un rendement à atteindre) par optimisation de la gestion et de l'entretien de la STEP lorsque les performances sont en dessous de celles habituelles pour le type de filière et que la gestion peut encore être optimisée ;
- toute autre mesure pertinente, à étudier au cas par cas.

→ Cf. règlement du SAGE Midouze, règle 1

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; gestionnaires	-	20 000 000 €	ir16						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

D1P3 - Limiter les déversements d'eaux de STEP non traitées vers les milieux par temps de pluie

Orientation de gestion

Sur les communes équipées en réseaux unitaires (collecte des eaux usées et pluviales dans un même réseau), un diagnostic des réseaux est à réaliser pour évaluer l'état et la capacité du réseau, repérer d'éventuelles fuites ou entrée d'eaux parasites, définir les taux de collecte et de raccordement, estimer les périodes de déversement directs sans traitement par temps d'orage, etc.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes seront incitées à envisager des solutions techniques permettant de réduire la fréquence et l'importance des déversements par temps de pluie. La CLE souligne ainsi l'importance que les réseaux permettent de satisfaire à minima l'objectif d'un traitement de la pluie de fréquence mensuelle sans déversement. Il est également rappelé qu'il ne doit pas y avoir de rejet par temps sec.

Plusieurs solutions pourront être étudiées pour cela :

- installer un bassin d'orage d'un dimensionnement adapté en amont des STEP ;
- calibrer les déversoirs d'orage en réglant la cote de déversement ;
- modifier les réseaux de collecte des eaux usées en augmentant leur taille ou en passant en réseau séparatif ;
- Etc.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis		Financeurs potentiels			Montant € HT		Indicateurs de suivi		
Bassin	collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes gestionnaires		-			inclus dans coût D1P3		ir17		
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

D. Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution

Disposition D2

Réduire l'impact des activités industrielles et artisanales et des piscicultures

Diagnostic

Dans le bassin de la Midouze, 55 établissements industriels redevables à l'Agence de l'Eau sont recensés ; 14 le sont au titre des prélèvements et 54 au titre des rejets.

La partie gersoise du bassin se caractérise par la présence de nombreux établissements agro-alimentaires orientés principalement vers les activités de distillation et de vinification.

La partie centrale possède une industrie plus diversifiée : agro-alimentaire à Roquefort et dans l'agglomération Montoise, chimie à Garein et Le Sen, services et artisans à Mont de Marsan, piscicultures sur les rivières des sables landais.

L'aval du bassin, pour sa part, regroupe l'activité industrielle la plus importante à la fois par les quantités prélevées que les quantités rejetées : industrie chimique à Rion des Landes et Tartas, industrie de la pâte à papier à Tartas, industries du travail du bois.

La filière aquacole est une activité économique importante sur le bassin de la Midouze.

A travers le GDSAA - Groupement de Défense Sanitaire Aquacole en Aquitaine - les pisciculteurs travaillent à l'évaluation et à la réduction de leur impact sur la qualité des cours d'eau, notamment à travers des analyses de contrôle sanitaire sur le poisson, et à travers la mise en place d'une carte d'identité environnementale des piscicultures, en partenariat avec l'Agence de l'Eau (prélèvements amont/aval pour l'analyse de 7 paramètres); cela concerne 36 piscicultures en Aquitaine dont 4 sur le bassin de la Midouze. Ces piscicultures « test » ont été choisies sur les masses d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état ; sur le bassin cela concerne l'Estrigon, la Gouaneyre, le Géloux et la Midouze. Les prélèvements (4 campagnes par an) devraient démarrer en 2012, la première carte devrait à priori être disponible fin 2012/début 2013.

La filière aquacole va également s'engager dans une qualification AQUAREA, aquaculture respectueuse de l'environnement, en lien avec le Conseil Régional d'Aquitaine, afin de faire progresser la filière.

L'industrie de la pâte à papier de Tartas représente une grande partie des rejets industriels totaux du bassin, notamment pour les paramètres « matières organiques », « matières en suspension » et « matières azotées et phosphorées ». Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le Retjons, affluent de la Midouze. Les rejets restent très importants même si les investissements en faveur de l'environnement sont nombreux et le système d'assainissement en constante amélioration.

Contexte législatif et réglementaire

Les entreprises industrielles et artisanales sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental ou au Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en fonction de la nature et des volumes d'effluents produits par leur activité.

Les prescriptions, en matière de prélèvements, de consommation d'eau et de rejets de toute nature sont précisées :

- dans l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié qui rassemble, dans un texte unique, les valeurs limites d'émissions en matière de pollution de l'eau, pour les industries soumises à autorisation au titre des ICPE ;
- dans les arrêtés types concernant chaque domaine d'activité, pour les industries soumises à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) n°96/61/CE a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance d'activités industrielles ciblées. Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions de ces activités dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, et cela sans préjudice de la directive 85/337/CEE et des autres dispositions communautaires en la matière.

Les déversements d'eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau de collecte, ne devaient pas contenir de substances dangereuses énumérées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ou énumérées à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieure à celle qui est fixée réglementairement.

L'annexe 10 de la DCE liste 33 substances prioritaires, dont 13 substances prioritaires dangereuses, dont les émissions doivent être réduites (substances prioritaires) ou supprimées (substances prioritaires dangereuses) d'ici à 2021.

La liste I de la directive 76/464/CEE détaille 8 substances prioritaires dangereuses dont les émissions doivent être supprimées d'ici à 2021.

L'arrêté du 21 Mars 2007 liste 86 substances pertinentes retenues dans le programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances qualifiées de dangereuses et pertinentes, dont il faut réduire les émissions.

Les arrêtés du 1er avril 2008 fixent d'une part les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à **autorisation** au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) (JORF du 12/04/2008), et d'autre part les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à **déclaration** au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les articles 14 et 15 précisent les conditions de rejet en sortie de pisciculture.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B11 ; B12 ; B13 ; B16
Actions de référence du Programme de Mesures	Ponc_1_06 ; Ponc_2_01 ; Ponc_2_03
Objectifs généraux du SAGE	2

D2P1 - Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors pisciculture)

Orientation de gestion (a) et (b) / Amélioration des connaissances et communication (c)

- a) Les systèmes d'assainissement des eaux usées industrielles sont à améliorer constamment en recherchant les meilleures technologies disponibles (MTD). L'objectif est de limiter au maximum l'impact de ces activités sur les milieux aquatiques lorsqu'il est constaté une dégradation des eaux imputable à l'activité industrielle.

Diverses solutions pourront être étudiées et développées selon les cas comme :

- le recyclage des eaux de process ;
- la création de systèmes performants de prétraitement et de traitement des eaux usées ;
- la gestion des sous produits et déchets issus de l'activité de traitement de l'eau ;
- etc.

- b) L'autorité administrative veillera à ce que les sous-produits et déchets issus des traitements des eaux usées industrielles soient traités ou recyclés dans le respect de la réglementation en vigueur.

La CLE sollicite l'autorité administrative pour que des contrôles et analyses inopinés soient ponctuellement organisés. Il est également demandé à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement au respect des normes de rejet de substances toxiques, dangereuses ou prioritaires.

- c) La CLE sollicite les services de l'Etat (inspecteurs ICPE et/ou services de police de l'eau) afin qu'ils mettent en place un tableau de bord qui centraliserait et synthétiserait les données sur l'assainissement des eaux usées industrielles, et suivrait la réalisation des travaux prévus. Il pourrait rassembler des informations telles que :

- origine de l'eau et utilisation qui en est faite dans le processus industriel ;
- volume d'eau prélevé / volume d'eau rejeté : bilan quantitatif ;
- qualité des eaux rejetées, bilan qualitatif ;
- milieu récepteur, état et objectif DCE, sensibilité... ;
- conclusions des bilans de fonctionnement décennaux réalisés par les industries pour évaluer la prise en compte des MTD ;
- programmation et calendrier de la mise en œuvre des MTD ;
- etc.

Pour compléter ce tableau de bord, la CLE invite les services de l'Etat à lui communiquer régulièrement l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation délivrés aux établissements industriels ainsi que les arrêtés de prescriptions complémentaires au fur et à mesure qu'ils sont édictés. De plus, pour les établissements industriels ne relevant pas de la procédure d'autorisation ICPE, leurs dossiers de déclarations pourront également être transmis à la CLE par les services de l'Etat. Un avis technique pourrait alors être émis par le SAGE dès lors que des rejets vers les milieux aquatiques existent.

Ceci permettrait d'avoir une vision globale de l'impact des activités industrielles et artisanales sur le bassin de la Midouze.

→ Cf. règlement du SAGE Midouze, règle 1

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Bassin ; priorité masses d'eau dégradées	a) Industriels b) Services de l'Etat c) Services de l'Etat ; Institution Adour	-	24 000 000 €	ia17 ; ir18						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

D2P2 - Sensibiliser les artisans aux bonnes pratiques

Amélioration des connaissances et communication

Des campagnes d'informations sont à mener pour sensibiliser les artisans sur les risques liés au rejet dans les réseaux de collecte de produits dangereux et toxiques.

Des pistes d'amélioration des pratiques sont à rechercher pour réduire l'impact des activités artisanales sur la qualité de l'eau :

- utilisation de produits ecolabellisés,
- tri des déchets vers des filières de traitement adaptées,
- utilisation de nouvelles technologies,
- etc.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Institution Adour ; collectivités territoriales et leurs groupements ; artisans ; chambres des métiers	AEAG, Régions, Europe	150 000 €	ia18						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

D2P3 - Evaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau

Orientation de gestion

Il est rappelé que les arrêtés du 1^{er} avril 2008 fixent d'une part les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) (JORF du 12/04/2008), et d'autre part les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les articles 14 et 15 précisent les conditions de rejet en sortie de pisciculture.

Ces arrêtés actuellement en vigueur sont en cours de réécriture. Le SAGE rappelle l'importance pour les pisciculteurs de respecter la réglementation en vigueur.

Pour ce faire les services de l'Etat sont vivement incités à demander aux exploitants de pisciculture l'évaluation de l'impact de leur activité au regard des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur, dans les 2 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Une fois l'évaluation de l'impact réalisé, La CLE conseille fortement la révision des autorisations ou déclarations IOTA ou ICPE qui ont pu être délivrées dans ce domaine, et ce dans un délai raisonnable.

Des modalités supplémentaires de suivi de la qualité de l'eau amont / aval par les pisciculteurs (par exemple notamment par la réalisation d'IBD en amont et en aval de la pisciculture) pourront être appliquées à l'installation concernée.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
Bassin ; priorité sur ME dégradées	Pisciculteurs, GDSAA ; SPE	-	110 000 €	ia19 ; ir19
Calendrier a)	n	n + 1		
Calendrier b)	n	n + 1	n + 2	

D. Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution

Disposition D3

Réduire l'impact d'autres activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Diagnostic

- 1) Une multitude de plans d'eau individuels ou collectifs existent sur le bassin de la Midouze, notamment dans sa partie amont. Il en existerait plus de 630 et le volume stocké est évalué à 24Mm3. Ce stockage est essentiellement utilisé à des fins d'irrigation agricole. Les pratiques et mode de gestion de ces plans d'eau peuvent avoir des impacts importants sur la qualité de l'eau à l'aval.
Par ailleurs d'autres plans d'eau existent et sont utilisés en pisciculture, généralement en connexion directe avec un cours d'eau. Là encore les impacts peuvent être importants sur la qualité des cours d'eau en cas de gestion inadaptée.
- 2) Le fonctionnement des réservoirs de soutien d'étiage peut introduire, en aval des ouvrages, des modifications importantes concernant le cycle thermique et certains des paramètres chimiques (azote, phosphore, matières organiques). En période estivale, la qualité des eaux peut être perturbée en pied de barrage, perturbations qui s'estompent en général après un transit de quelques kilomètres.
Les lâchers de ces réservoirs peuvent donc avoir des conséquences sur la qualité de l'eau des rivières à l'aval, conséquences qui sont aujourd'hui encore mal connues et peu suivies.
- 3) Dans le département du Gers, un inventaire des décharges non autorisées a été réalisé en 1998, réactualisé en 2007 par la réalisation d'un Programme Départemental pour la Résorption des Dépôts Sauvages et des Décharges Brutes du Gers. Ce programme hiérarchise les décharges illégales. Basé sur la méthodologie de l'ADEME, ce « pré-diagnostic » a permis d'analyser les impacts sur les eaux souterraines, de surface, les habitations et les milieux naturels. Ainsi, pour chaque site recensé, une fiche dresse l'impact du site sur l'environnement et préconise les travaux nécessaires pour sa réhabilitation

Dans le bassin de la Midouze, on compte 2 centres d'enfouissement techniques (= CET = décharges autorisées) de classe II destinés au traitement des déchets ménagers et assimilés : Le Houga (capacité autorisée 28250 tonnes/an) et Saint-Perdon, qui ayant atteint sa capacité maximum a fermé fin 2007.

On compte également 6 CET de type III (gravats et déchets inertes) dans la partie landaise (Morcenx, Audon, Tartas, Ygos, Bougue, Villeneuve de Marsan) et aucune dans la partie gersoise.

Par ailleurs, 24 décharges sauvages ont été répertoriées, dont 20 dans la partie landaise et 4 dans la partie gersoise : Panjas (70 m2), Manciet (5 600 m2), Cazaubon (5 000 m2) et Estang (4 000 m2). Sur les 20 décharges landaises, 8 sont banalisables, 5 autres le seront suite à quelques travaux d'aménagement, 2 sont non banalisables et nécessitent une étude diagnostic simplifiée (étude réalisée sur Morcenx et Pontonx) et enfin, 6 sont non banalisables et nécessitent une étude diagnostic complexe. Cette étude a été réalisée sur Mont de Marsan, Arengosse et Rion, dont la décharge est aujourd'hui réhabilitée.

Ces décharges sauvages existent le long des cours d'eau du bassin ou dans des talwegs ou dépressions naturelles et les ruissellements sur ces zones peuvent avoir un impact très négatif sur la qualité des eaux des cours d'eau. Par ailleurs, un recensement exhaustif et mis à jour des décharges existantes paraît nécessaire.

Contexte législatif et réglementaire

- 1) L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création de plans d'eau : la création de plans d'eau permanents ou non est soumise à autorisation pour une superficie supérieure ou égale à 3 ha et à déclaration pour une superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure 3 ha.

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils, retenues et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module (débit annuel moyen).

- 2) Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE, un suivi de la qualité des eaux de plans d'eau de plus de 45ha a été mis en place. Ce suivi concerne les plans d'eau aussi bien d'origine naturelle qu'anthropique et quels que soient leurs usages (soutien d'étiage, baignade, etc.).

Sur le bassin de la Midouze, ce suivi concerne les barrages du Tailluret et de Saint Jean et le lac de l'Uby. Des mesures ont été réalisées par l'Agence de l'Eau en 2009 concernant les paramètres physico chimiques, hydromorphologiques et biologiques.

Depuis 2010, l'Institution Adour fait un suivi qualité en pied de barrage pour les ouvrages de Charros et Tailluret.

Pour les autres retenues, des prescriptions de suivi de la qualité des eaux du plan d'eau sont normalement prévues dans les arrêtés préfectoraux et doivent être mises en œuvre par les gestionnaires du plan d'eau.

- 3) La responsabilité d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la collecte des encombrants, a été confiée aux communes ou à leurs groupements, à charge pour elles de recouvrer les dépenses d'élimination auprès des habitants producteurs de déchets.

Les Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont été instaurés et rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à 5 et 10 ans. Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

Ces Plans ont été mis en place dans le Gers en 1998 et dans les Landes en 1995 (révisé en 2001 et en 2005).

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont également responsables de la réhabilitation des sites qu'elles ont utilisés par le passé pour l'enfouissement de leurs déchets.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B44
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_2_08 ; Conn_3_02 ; Fonc_1_03 ; Fonc_2_06 ; Fonc_4_03 ; Sout_1_01
Objectifs généraux du SAGE	1 ; 2 ; 6

D3P1 - Limiter l'impact des plans d'eau individuels sur la qualité de l'eau

Orientation de gestion

La CLE souligne l'importance que pour les plans d'eau individuels existants, la délivrance de l'autorisation ou de la déclaration loi sur l'eau, dans le cas de plans d'eau sans existence légale ou nouveau plan d'eau, ou son renouvellement intègre les mesures correctives nécessaires à l'atteinte du bon état.

Ces mesures pourront être arrêtées par les services de l'état compétents, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, et pourront par exemple préconiser :

- la dérivation du plan d'eau par une canalisation enterrée, la prise d'eau étant effectuée sur le cours d'eau en amont du plan d'eau et la restitution en aval de la digue de la retenue ; ceci permet de garantir la transparence hydraulique du plan d'eau et de maintenir une bonne qualité d'eau restituée à l'aval ;
- l'établissement de plans de vidanges régulières ;
- l'installation d'un dispositif de respect et de contrôle du débit réservé ;
- la fixation de cotes minimales d'exploitation ;
- l'effacement de l'ouvrage ;
- etc.

Pour les plans d'eau d'une superficie inférieure à 0,1ha et non construits sur un cours d'eau (non soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau), il est important de mener une sensibilisation auprès des propriétaires ou gestionnaires pour les informer des impacts potentiels de leur gestion sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (notamment des problématiques de colmatage des substrats des cours d'eau par relargage de sédiments lors des vidanges) et les sensibiliser aux bonnes pratiques.

L'annexe 3 propose ainsi une série de mesures compensatoires qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la création de plans d'eau. Cette liste est non exhaustive.

Lien avec la sous-disposition A3P4

→ Cf. Annexe 3

→ Cf. règlement du SAGE Midouze, règle 2

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Police de l'Eau ; gestionnaires	-	inclus dans coût C2P1	ia20						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

D3P2 - Limiter l'impact des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval Action de mise en compatibilité

Le SAGE se fixe comme objectif de réduire l'impact des lâchers d'eau des réservoirs de soutien d'étiage, identifiés sur la carte 18 de l'atlas cartographique et soumis à nomenclature IOTA, sur la qualité des cours d'eau à l'aval. Ceci vise à maintenir la qualité initiale des cours d'eau et la vie aquatique associée, mais aussi à éviter le colmatage des substrats par les sédiments fins relâchés à certaines périodes du déstockage.

Les IOTA soumis à déclaration ou autorisation (R214-1 du code de l'environnement) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec cet objectif.

Pour tous les réservoirs de soutien d'étiage (existants ou en projet) :

Il est rappelé que l'uniformisation de l'ensemble des arrêtés préfectoraux s'appliquant à l'exploitation des barrages de soutien d'étiage sur le territoire du SAGE est importante.

Les arrêtés pourront notamment prescrire des modalités de suivis adaptés qui permettront de connaître et de suivre à chaque saison de réalimentation les impacts des lâchers d'eau sur le cours d'eau aval.

Pourront ainsi être prescrits des suivis : physico-chimiques (température, pH, MES, etc.), biologiques (IBGN, IPR, IBD, etc.), et hydromorphologiques (morphologie du cours d'eau : granulométrie du lit, des berges, érosions, état et implantation de la ripisylve, connexions des annexes hydrauliques et affluents, etc.).

En fonction des résultats des suivis, les prescriptions de gestion annuelle des ouvrages pourront être réadaptées. Ceci permettra donc de réadapter la gestion des ouvrages pour limiter au mieux l'impact sur le cours d'eau.

Pour les projets de nouveaux réservoirs de soutien d'étiage :

Pour les projets de nouveaux réservoirs de soutien d'étiage, le pétitionnaire pourra envisager de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles pour limiter l'impact du barrage sur l'environnement et notamment sur le cours d'eau à l'aval en phase d'exploitation.

Dans les études de faisabilité qui pourraient être réalisées, des possibilités techniques pour diminuer l'impact des lâchers pourront donc être étudiées :

- réalisation d'une prise d'eau mixte pour les lâchers d'eau et quantification de la réduction d'impacts négatifs que cela engendrerait sur la qualité de l'eau ;
- réalisation de prises d'eau adaptées (systèmes de moines...) ;
- réalisation de pré-barrages ;
- dérivation du plan d'eau par une canalisation enterrée, la prise d'eau étant effectuée sur le cours d'eau en amont du plan d'eau et la restitution en aval de la digue de la retenue ; ceci permet de garantir la transparence hydraulique du plan d'eau à l'étiage et de maintenir la qualité de l'eau restituée ;
- etc.

Lors de la délivrance des autorisations pour la construction de ces futurs barrages, des mesures compensatoires concernant l'aménagement du bassin versant pourront ainsi être prescrites. Elles visent par exemple à améliorer et préserver les habitats, notamment des espèces emblématiques du bassin (Vison d'Europe, Cistude d'Europe), la granulométrie du lit, la sinuosité, à reconnecter des affluents au cours principal, etc. ainsi qu'à suivre les aménagements mis en place.

L'annexe 3 propose une série de mesures compensatoires qui peuvent ainsi être mises en œuvre dans le cadre de la création de plans d'eau. Cette liste est non exhaustive.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage presentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Bassin	Institution Adour ; gestionnaires ; Services de l'Etat	AEAG	200000€* pour le suivi qualité	ia21						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

* suivi qualité = 4000€/an * 5 réservoirs * 10 ans (7 réservoirs actuels mais le suivi de Tailluret et Maribot est inclus dans le coût de création des nouveaux ouvrages Tailluret et Mondebat)

D3P3 - Réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau

Amélioration des connaissances et communication

Sur la base des recensements déjà menés, la CLE conseille fortement la réalisation d'un inventaire pour compléter, actualiser si besoin et préciser les données sur les décharges sauvages, anciennes ou encore utilisées, réhabilitées ou pas, qui peuvent impacter la qualité de l'eau (sur les berges, dépressions géologiques, talwegs, etc.) sur le bassin de la Midouze. Cet inventaire pourra notamment viser à préciser la position des décharges, leurs impacts potentiels sur l'eau, les produits présents, etc.

La CLE souligne également l'importance de réaliser une sensibilisation des collectivités territoriales et de leurs groupements afin d'inciter la régularisation de ces situations. Les collectivités pourront transmettre ces informations auprès du grand public.

Des actions sont à mener pour résorber ces décharges et réhabiliter les sites afin de supprimer les impacts négatifs sur la qualité de l'eau.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; syndicats de rivières	AEAG, Régions, Europe	15 000€	ir20						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9



Rivières - Zones Humides

E. Promouvoir une gestion durable et une approche globale à l'échelle du bassin

Disposition E1 Organiser les acteurs des rivières et zones humides

Diagnostic

Le bassin de la Midouze ne dispose pas d'une couverture globale et cohérente en structures de gestion de rivières. Certains tronçons de la Douze, le Midou dans les Landes, ainsi que l'Estrigon, le Geloux, le Retjons et d'autres affluents du Midou et de la Douze dans le Gers ne sont pas couverts par des structures d'entretien de rivières.

Six structures intercommunales sont chargées de l'aménagement et de la gestion des rivières :

- Dans le Gers, plusieurs syndicats couvrants des territoires morcelés et disposant de peu de moyens ont récemment fusionné pour ne former qu'une seule structure étendue sur un territoire d'action plus vaste et cohérent : le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze (32) ;
- Le syndicat intercommunal de l'Isaule et du Midour (32) constitué de 10 communes gersoises et 1 commune landaise concerne le Midour et l'Isaule, à la limite avec les Landes. Ce syndicat dispose de peu de moyens humains et financiers ;
- Le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube dans les Landes couvre 7 communes ;
- La communauté de communes de Roquefort (40) a pris la compétence « rivières » sur son territoire. Les cours d'eau concernés sont une partie de la Doulouze, de la Douze, de l'Estampon et de la Gouaneyre. La communauté de communes de Roquefort a mené plusieurs études et a réalisé quelques opérations lourdes de restauration (2 tranches de travaux + intervention après la tempête de 1999). Elle essayé pendant 4 ans de mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau en partenariat avec différentes structures voisines (communauté de communes du Gabardan, syndicats sur la Douze), mais ce partenariat n'a jamais abouti. Aujourd'hui la communauté de communes a toujours la compétence « rivières » mais n'intervient plus ;
- Le SIVU des Berges de la Midouze (40) couvre la Midouze sur tout son linéaire de Mont de Marsan à Tartas. Seule la commune d'Audon n'est pas adhérente. Ce syndicat a été créé pour assurer la maîtrise d'ouvrage sur les travaux de restauration du lit et de réouverture du chemin de halage. Après une période d'inactivité, la réalisation de travaux d'entretien a repris début 2006 ;
- Le syndicat intercommunal du Bez (40) met en œuvre des programmes annuels d'entretien suivis par un technicien rivière recruté en 2006.

Carte 23 : Structures gestionnaires des cours d'eau

Une absence de moyens humains et financiers de la plupart des structures a entraîné des difficultés pour assurer la restauration et la gestion sur la plus grande partie du secteur. Les deux structures gersoises disposent aujourd'hui d'un emploi temps plein chacune.

L'Etat est gestionnaire de la Midouze et de la partie domaniale de la Douze. Des travaux ont eu lieu sur la Midouze jusqu'en 2002/2003 et sont en cours sur la Douze depuis 2010.

Carte 24 : Statuts juridiques des cours d'eau

Une réforme des collectivités territoriales a été adoptée par la loi n°2012-1563 du 16 décembre 2010. L'objectif de cette réforme est de simplifier l'architecture des collectivités territoriales et de leurs groupements en France, en regroupant certaines structures entre elles. Les syndicats de rivières sont concernés par cette réforme. Des réflexions et négociations sont en cours et des changements sont donc possibles dans l'existence des syndicats précités, dans l'attente de l'adoption du schéma département de coopération intercommunale.

Concernant les zones humides, l'ADASEA du Gers joue le rôle de Cellule d'Assistance Technique pour les Zones Humides (CATZH) financée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Elle a pour but de coordonner les actions sur les zones humides et d'aider les gestionnaires sur la gestion, la préservation et la restauration des milieux humides. Elle est l'interlocuteur référent pour les zones humides. Elle couvre le territoire des sables fauves des étangs de l'Armagnac (74 communes).

Le reste du bassin ne dispose d'aucune structure référente pour la restauration ou la gestion des zones humides.

Les départements mènent également certaines actions sur les zones humides.

Dans le Gers un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du département par le conseil général qui mène également une politique d'acquisition de sites (site de l'étang du Moura, 30ha) dans le cadre de sa politique ENS.

Dans les Landes, un inventaire des lagunes a été finalisé en 2011 par le département.

Contexte législatif et réglementaire

L'article L. 215-14 du code de l'environnement précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement offre aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, la possibilité de se substituer aux riverains défaillants et d'intervenir dans l'entretien des rivières non domaniales. Leur intervention ne peut se faire que pour «entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence».

L'article L. 215-15 du code de l'environnement dispose que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	A1 ; A2 ; C15 ; C16
Actions de référence du Programme de Mesures	Gouv_1_01 ; Gouv_1_02
Objectifs généraux du SAGE	11

E1P1 - Organiser l'intervention sur l'espace rivière à l'échelle du bassin versant

Orientation de gestion

Pour l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin, la maîtrise d'ouvrage est à structurer, mutualiser et coordonner à l'échelle des bassins versants.

Les échelles de gestion doivent être les plus pertinentes, à l'échelle des sous bassins versants, en englobant donc également le petit chevelu hydrographique.

Toutes les communes du bassin sont à sensibiliser pour les inciter à adhérer à un syndicat de bassin versant. A terme, il est nécessaire que l'ensemble du territoire soit couvert par des structures de gestion compétentes en prenant en compte les conclusions de la réforme des collectivités territoriale.

Les structures qui pourront être mises en place seront préférentiellement des syndicats de bassin versant. Les statuts des syndicats de rivières actuels pourront être modifiés (notamment dans le cadre de la réforme des collectivités) pour devenir des syndicats de bassin versant.

Ceci leur permettra de coordonner des actions à l'échelle des BV et d'élargir leurs compétences en intégrant les objectifs suivants :

- réduction de l'aléa érosif ;
- gestion du risque inondation ;
- amélioration de la qualité de l'eau ;
- aménagement de l'espace ;
- gestion des cours d'eau ;
- etc.

Les politiques de l'eau sont à coordonner et les moyens sont à mettre en commun entre les deux départements pour assurer une cohérence dans la gestion et les actions menées sur tout le territoire.

Pour cela, la concertation est assurée entre tous les acteurs de la gestion des rivières.

De plus, il est nécessaire d'élargir la concertation à l'ensemble des acteurs de l'eau (AEP, assainissement, fédérations de pêche, opérateurs Natura 2000, etc.) et ce afin de favoriser l'émergence de démarches intégrées pour une gestion raisonnée et cohérente de l'eau et des milieux aquatiques.

La mise en place de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau est favorisée. Ils sont élaborés de manière concertée et collective.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Départements ; Syndicats de rivières ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	-	1 350 000 €	ia22 ; ir21						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

E1P2 - Organiser un appui technique compétent pour l'intervention sur les ZH

Orientation de gestion

Un appui technique compétent pour la gestion et l'entretien des zones humides est à organiser.

La CLE recommande fortement que des entités référentes en la matière (CATZH, prise de compétence par les conseils généraux, etc.) soient identifiées ou créées à l'échelle la plus pertinente, pour couvrir un territoire le plus vaste possible. Leur action sera alors coordonnée (intra et inter départements) pour assurer une gestion uniforme et cohérente de l'ensemble des zones humides du bassin de la Midouze.

Elles pourront assurer des missions d'animation, de conseil et d'appui technique visant à concilier préservation ou renaturation des zones humides et maintien des activités économiques.

Ces entités référentes peuvent :

- assurer une veille sur les zones humides du territoire et développent des actions de médiation : assistance technique pour trouver des alternatives aux projets susceptibles de porter atteinte aux zones humides ; respect des objectifs de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme ; assistance pour la mise en œuvre des demandes d'exonération sur le foncier non bâti...
- élaborer et animer un programme de gestion durable des zones humides, cohérent avec le programme d'action défini sur les ZHIEP et les ZSGE existantes et en étroite collaboration avec la profession agricole, l'administration, les représentants d'usagers et les structures naturalistes. Ce programme a pour objectif de favoriser l'entretien adapté ou la renaturation des zones humides jugées prioritaires. Il comprend la mise en œuvre de notices de gestion, voire de mesures conservatoires (acquisition foncière, arrêté de biotope, mise en réserve) ;
- assister la CLE dans les avis qu'elle doit formuler lorsqu'elle sera saisie par l'autorité administrative (projets soumis à déclaration et autorisation), dans l'identification des ZHIEP et ZSGE et dans la proposition de programme d'actions et de mesures associées ;
- compléter le travail d'inventaire (cartographie et diagnostic) et actualisent la base de données zones humides (cf. sous-disposition G1P1) ;
- développer des actions de sensibilisation et d'information à destination des propriétaires, des collectivités, des gestionnaires et du grand public, sur l'importance des zones humides en matière de gestion des eaux et de biodiversité.

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces actions s'effectue en cohérence avec les initiatives déjà existantes (CATZH sur le territoire du Bas Armagnac dans le Gers).

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Départements ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; associations ; structures gestionnaires des ZH	-	900 000 €	ia23 ; ir22						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

F. Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau

Disposition F1 Restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau

Diagnostic

Le bassin de la Midouze a beaucoup évolué par le passé et évolue encore par rapport à l'occupation du sol et aux pratiques d'intervention sur les rivières.

L'agriculture s'est fortement développée depuis plusieurs décennies, notamment l'agriculture irriguée à partir des années 80. Plus de 30% de la surface totale du périmètre est aujourd'hui consacrée à l'agriculture, en majorité dans la partie gersoise. Les pratiques d'intervention sur les cours d'eau liés à l'activité agricole ont fortement impacté les milieux aquatiques.

Par ailleurs, la croissance de certains pôles urbains induit aussi des nécessités de gestion des cours d'eau visant la sécurité publique et la protection des biens et des personnes et peut réduire les possibilités de fonctionnement naturel des cours d'eau.

Enfin, certains phénomènes naturels sont intervenus (tempêtes...) modifiant aussi de manière importante les cours d'eau et les milieux (morphologie, berges, ripisylve, etc.).

De manière générale sur le bassin, les lits mineurs sont soumis à l'ensablement et à l'accumulation d'embâcles et les berges des cours d'eau sont soumises à l'érosion. Bien que l'érosion latérale et la mobilité du lit soient des phénomènes naturels, les défrichements systématiques et les mises en culture des abords des rivières ont largement accentué ce phénomène, ce qui peut remettre en cause la stabilité des berges et dans une certaine mesure la préservation des habitats.

La rupture des communications entre la rivière et ses zones de débordement latérales est constatée, principalement pour la Midouze. Cette rupture est surtout due à des aménagements anciens (canalisation pour la navigation) et à l'exploitation de gravières sur l'Adour, qui ont entraîné un phénomène d'érosion régressive, un enfoncement du lit et une nette diminution de la fréquence d'inondation du lit majeur.

La végétation rivulaire perchée et restreinte à une étroite bande peut perdre sa fonctionnalité de ripisylve. Ceci est associé à un défaut de gestion sélective qui entraîne un vieillissement et une banalisation du milieu rivulaire (perte de fonctionnalité et de diversité).

Les axes principaux (Midour, Douze, Midouze) ont été largement dénaturés par le passé (recalibrage, talutage des berges, nombreux seuils, enrochements, historique de navigation sur la Midouze et une partie de la Douze, etc.). Par contre, les affluents rive droite du plateau landais présentent un aspect plus naturel.

Un diagnostic de l'état physique et du fonctionnement hydromorphologique de la Douze et du Midour a été réalisé dans le cadre de l'état des lieux du SAGE, identifiant bon nombre de problématiques sur ces deux cours d'eau : érosion verticale, transport solide, faibles possibilités de débordement, nombreux seuils et obstacles en mauvais état, etc. La dynamique des deux rivières est aujourd'hui très fortement artificialisée. Ce fonctionnement perturbé est expliqué exclusivement par les activités humaines, actuelles ou passées, présentes sur le bassin versant, notamment la meunerie, l'agriculture et la navigation.

Par ailleurs, une étude hydromorphologique a été mandatée par le syndicat d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour et est confiée au bureau d'étude Geodiag. Un état des lieux et un diagnostic du territoire du syndicat ont été réalisés en 2009. Un programme de gestion est en cours de construction.

L'état des lieux DCE fait le point sur l'état actuel des cours d'eau du bassin :

- ☞ Carte 6 : Etat écologique des masses d'eau rivières, situation 2006-2007
- ☞ Carte 7 : Etat chimique des masses d'eau rivières, situation 2006-2007
- ☞ Carte 8 : Etat écologique des masses d'eau rivières, objectifs et échéances
- ☞ Tableau 1 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux rivières

Il convient aujourd'hui de ne pas dégrader l'hydro morphologie, notamment pour les cours d'eau qui sont déjà en bon état écologique, pour préserver au mieux la dynamique naturelle des cours d'eau

Contexte législatif et réglementaire

La Directive Cadre sur l'Eau de 2000 impose des objectifs de bon état écologique et chimique des cours d'eau à l'horizon 2015 (ou ultérieur si dérogation).

- ☞ Carte 9 : Etat chimique des masses d'eau rivières, objectifs et échéances
- ☞ Carte 10 : Etat global des masses d'eau rivières, objectifs et échéances
- ☞ Carte 11 : Masses d'eau souterraines libres : état, objectifs et échéances
- ☞ Tableau 1 : Synthèse de l'état et des objectifs DCE des masses d'eaux rivières

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création de plans d'eau : la création de plans d'eau permanents ou non est soumise à autorisation pour une superficie supérieure ou égale à 3 ha et à déclaration pour une superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.

Dans ce dernier cas, la procédure nouvelle d'opposition à déclaration peut trouver à s'appliquer.

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature I.O.T.A, précise que les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...] sont soumis à autorisation pour une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ; à déclaration pour une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. [...] Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles. [...] Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. (Articles L.142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme) ».

Le Grenelle de l'Environnement introduit la notion de « trame verte et bleu ». Les ripisylves sont identifiées dans ce cadre comme des zones humides et des corridors écologiques. C'est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	C16 ; C17 ; C18 ; C20 ; C22
Actions de référence du Programme de Mesures	Fonc_2_01 ; Fonc_2_02 ; Fonc_2_04 ; Fonc_2_05 ; Fonc_2_06 ; Fonc_4_03
Objectifs généraux du SAGE	5 ; 12

F1P1 - Restaurer la dynamique latérale

Amélioration des connaissances et communication (a) / Action de mise en compatibilité (b)

- a) Les espaces de fonctionnement dynamique admissibles des cours d'eau sont à déterminer par une étude spécifique, identifiant les secteurs à enjeux forts pour les biens et les personnes et les secteurs où la dynamique latérale peut être favorisée. Lorsqu'ils sont identifiés, des préconisations pourront être faites et des outils mis en place pour y favoriser l'acceptation et la réalisation de la dynamique latérale naturelle.

La dynamique latérale naturelle des cours d'eau inclut :

- Les zones où le débordement des cours d'eau est possible (Cf. disposition B2P1) ;
- Les secteurs où l'érosion latérale peut être acceptée ;
- Les connexions latérales directes vers d'autres milieux annexes.

Il est ainsi vivement conseillé d'identifier et de préserver les zones naturelles où les expansions de crue sont possibles (cf. disposition B2P1). Lorsqu'elles ne sont plus fonctionnelles, ces zones pourront être restaurées notamment quand elles se situent sur des secteurs à faible enjeu et que cette restauration permet de limiter des débordements sur d'autres zones à enjeux forts pour les biens ou les personnes. Le devenir des digues et merlons de curage pourra notamment être déterminé en prenant en compte les résultats de l'étude prévue par la sous-disposition B2P1 dès qu'ils seront disponibles.

Il est recommandé d'identifier les connexions latérales vers des milieux annexes (bras morts...) de les restaurer pour favoriser une plus grande diversité d'habitats et d'espèces.

Lorsqu'elles ne sont pas liées à un dysfonctionnement du cours d'eau et qu'elles ne représentent pas un danger pour les biens ou les personnes, il est important de surveiller et de suivre les érosions latérales de berges. Elles ne seront pas systématiquement traitées.

De manière générale, la dynamique latérale des rivières, que ce soit d'un point de vue des érosions ou des débordements, est à favoriser lorsqu'il n'existe pas d'enjeux majeurs pour les biens ou les personnes.

- b) Les collectivités territoriales et leurs groupements ou les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire respectent dans leurs documents d'urbanisme les objectifs de restauration de la dynamique latérale des cours d'eau. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Elles pourront par exemple classer en zones non constructibles ou zones naturelles les secteurs repérés comme espace de mobilité ou comme zones propices au débordement ou à l'érosion latérale.

Pour appliquer cette disposition, les collectivités s'appuieront notamment sur les résultats de l'étude prévue par la disposition B2P1 dès qu'ils seront disponibles et par cette disposition F1P1.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
bassin	a) Syndicats de rivières ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes b) collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	-	-	ir23
Calendrier a)	n + 1	n + 2	n + 3	
Calendrier b)	Dans les 3 ans après l'obtention des résultats de l'étude B2P1 et du a) de cette sous-disposition F1P1			

F1P2 - Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau

Amélioration des connaissances et communication

Une cartographie des cours d'eau classés réservoirs biologiques (liste C40B du SDAGE Adour-Garonne) et de 1^{ère} catégorie piscicole, ainsi que des sous bassins des cours d'eau en très bon état écologique (cf. liste C40A du SDAGE et carte associée ; définition au 1° du L.214-17-1 du code de l'environnement) est établie à partir des données disponibles.

Il est important de compléter cette cartographie avec :

- la cartographie des têtes de bassins versants à fort enjeu environnemental,
- la cartographie des plans d'eau établie conformément à la disposition A3P3 ;
- la cartographie des ZHIEP et des ZSGE et de leurs bassins versants établie conformément à la disposition G1P2 ;
- la cartographie synthétisant les divers inventaires de zones humides réalisés sur le territoire établie conformément à la disposition G1P1.

Il est rappelé l'importance d'identifier sur cette cartographie les sous bassins et zones à forts enjeux environnementaux qu'il convient de préserver au regard de la création de nouveaux plans d'eau, et ce afin de compléter la carte de la règle 2.

→ Cf. règlement du SAGE Midouze, règle 2

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
bassin	Institution Adour ; gestionnaires	AEAG, Régions, Europe	Inclus dans l'animation du SAGE	ir24
Calendrier	Dans l'année suivant l'obtention des cartographies de A3P3, G1P1 et G1P2			

F1P3 - Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire

Orientation de gestion

La ripisylve, corridor forestier, forêt alluviale, forêt d'inondation, franges forestières, structures linéaires de bord de rivière est un peuplement végétal structuré dont l'étagement s'étend du bord du lit d'étiage aux zones proximales de la rive. Cette collectivité végétale est diversifiée, sa largeur est adaptée aux contraintes périphérique (type d'activité humaine, physique des sols, pentes, dynamique des crues...).

Il est important de gérer de manière adaptée ou de restaurer les ripisylves et végétations rivulaires sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau DCE et de leurs affluents ; les techniques d'entretien douces sont à privilégier.

Lorsqu'elle est inexistante, il est conseillé d'implanter une ripisylve d'une largeur fonctionnelle sur la berge. La largeur minimale conseillée est de 5 mètres et doit être beaucoup plus importante dans les zones de fort aléa érosif identifiées (jusqu'à 30 mètres). Cette implantation veillera à ne pas aller à l'encontre de la dynamique latérale lorsque celle-ci contribue au bon fonctionnement du cours d'eau.

Il est préférable d'utiliser des espèces indigènes, locales, adaptées au contexte local et aux bords de cours d'eau pour la restauration de ripisylve (saules, aulnes glutineux, noisetiers, ou espèces rares comme le cormier... ; peupliers hybrides à proscrire...). De même, il est préférable de varier la composition, c'est-à-dire le nombre d'espèces végétales présentes, et de diversifier l'étagement (de la prairie au boisement) et l'âge de la végétation.

La CLE rappelle l'importance d'intégrer cette disposition dans les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau qui sont établis sur le bassin de la Midouze. Elle permet d'intégrer la notion de trame verte introduite par le Grenelle de l'Environnement où les ripisylves sont identifiées comme zones humides et corridors écologiques.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Bassin	Syndicats de rivières ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	-	Restauration : 6000 à 10 000 € / km Entretien : 1000 à 6000 € / km	ia22 ; ir21						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

F. Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau

Disposition F2 Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces

Diagnostic

Le bassin de la Midouze regorge de milieux humides au potentiel écologique important : rivières, lacs, lagunes, prairies humides, étangs, tourbières ou landes tourbeuses, etc.

De nombreuses espèces animales ou végétales protégées ou d'intérêt patrimonial ont été recensées sur le bassin parmi lesquelles :

- des espèces floristiques de milieux aquatiques ou humides (Drosera sp., orchidées, etc.),
- des oiseaux (balbuzard pêcheur, busard des roseaux, etc.),
- des invertébrés : odonates (agrion de mercure...), crustacés (écrevisse à pattes blanches), lépidoptères rhopalocères (fadet des lâches...), etc.,
- des chiroptères (petit rhinolophe, grand rhinolophe, barbastelle, etc.),
- des amphibiens (crapaud accoucheur, triton palmé, etc.),
- des reptiles (cistude d'Europe),
- des mammifères (loutre, vison d'Europe...),
- etc.

Mais ces milieux supportent mal l'impact des activités humaines : la baisse du niveau de la « nappe des sables » est à l'origine de la disparition de nombreuses lagunes, la pollution azotée et phosphorée favorise une eutrophisation accélérée des milieux, la baisse des débits et l'enfoncement du lit sont à l'origine de la déconnexion des annexes hydrauliques, etc.

Par ailleurs la présence d'espèces exogènes et/ou invasives (vison d'Amérique, écrevisses de Louisiane, ragondin, tortue de Floride, érable negundo, renouée du Japon, jussie) a un impact néfaste sur les espèces autochtones.

Comme les autres « grands cours d'eau » du bassin (Adour, Luy, Gaves), la Midouze a des conformations propices à l'accueil des grands carnassiers (brochets) et des cyprinidés (gardon, brème, tanche, carpe).

Les cours d'eau à substrat sableux du plateau landais présentent en revanche un intérêt piscicole moindre, avec des biomasses très faibles et des espèces à faible intérêt halieutique. Leurs caractéristiques (morphologiques, physico-chimiques) ont d'ailleurs conduit à la définition d'un nouveau type de peuplement : le peuplement landais (PDPG des Landes, 2000). Ce peuplement comprend 6 à 7 espèces soit vairon, chabot, goujon, loche, anguille, brochet et lamproie de planer.

Ce faible peuplement ichtyque (biomasse et densité) résulte certes d'un contexte géologique particulier mais aussi d'une forte modification du territoire avec le drainage systématique des zones humides situées en tête de bassin qui a eu pour conséquence la disparition des zones de reproduction et de grossissement de certaines espèces (brochet et anguille) et un bouleversement hydromorphologique (ensablement, érosion régressive).

Se classent en 1ère catégorie piscicole l'Estampon, la Douze à partir de Roquefort, le Geloux et l'Estrigon à partir de l'étang des Forges. Les autres cours d'eau, ainsi que l'ensemble des lacs de pêche sont classés en 2nde catégorie.

Plusieurs espèces piscicoles d'intérêt communautaire existent dans les cours d'eau du bassin : la lamproie marine, la lamproie de planer, le chabot. De même, il existe plusieurs espèces de migrateurs amphihalins : lamproie marine et anguille.

Globalement, le bassin de la Midouze présente des habitats piscicoles dégradés : morphologie homogène, ensablement, problèmes de débit à l'étiage, etc. Il compte de plus de nombreux obstacles, dont beaucoup sont infranchissables par les poissons migrateurs.

Les PDPG (Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles) des deux départements Gers et Landes sont en cours de révision.

Diverses études ont été ou sont menées sur les cours d'eau ou les zones humides :

- une étude hydromorphologique a été mandatée par le syndicat d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour et est confiée au bureau d'étude Geodiag et inclus les aspects de continuité écologique. Un état des lieux et un diagnostic du territoire du syndicat ont été réalisés en 2009. Un programme de gestion est en cours de construction.
- La fédération de pêche des Landes a mené une étude en 2010-2011 sur la diversification des habitats de la Midouze en secteur urbain (Mont de Marsan et Tartas). Des aménagements seront réalisés par la suite, à partir de 2012 ou 2013 sur une durée de 5 ans, par le SIVU des berges de la Midouze.
- L'ONEMA mène actuellement une étude visant au recensement des frayères sur le bassin Adour Garonne dans le cadre d'une démarche nationale. La circulaire du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole cadre les modalités de ce recensement. Une base de données sera mise en ligne d'ici la fin 2011.

Contexte législatif et réglementaire

Certaines zones géographiques du bassin de la Midouze font l'objet de mesure de protection ou de classement, liés notamment aux richesses et aux potentialités des milieux aquatiques (5 sites Natura 2000, 26 ZNIEFF de type 1 et 8 ZNIEFF de type 2, etc.).

 Carte 3 : Sites Natura 2000

 Carte 4 : ZNIEFF, ZICO et arrêté de biotope

Une partie des cours d'eau du bassin sont concernés par la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'anguille. Le plan national de gestion de l'anguille vise la reconstitution des stocks de cette espèce entre autre par la reconquête des habitats et zones de frayères et la restauration de la libre circulation sur les ouvrages faisant obstacle à la libre circulation. Ainsi, 2 ouvrages sur la Douze et 7 ouvrages sur l'Estrigon sont concernés par la ZAP.

L'article R.214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création d'ouvrages transversaux en lit mineur : les ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique sont soumis à déclaration s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et à autorisation s'ils entraînent une différence supérieure ou égale à 50 cm. Les travaux de rehaussement de ces ouvrages sont soumis à déclaration ou autorisation.

L'article L.432-6 du Code de l'environnement prévoit l'équipement des ouvrages entravant la libre circulation piscicole sur une liste de cours d'eau classés en « rivières à migrateurs » dans un délai de 5 ans après la publication d'une liste d'espèces migratrices concernées.

L'article L.432-3 du code de l'environnement pénalise la destruction de frayères ou de zones de croissance pour les espèces piscicoles.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit l'abrogation de l'article L.432-6 du Code de l'environnement au 1^{er} janvier 2014 au plus tard. Elle introduit par contre les articles L.214-17 à L.214-19 qui prévoient le classement de certains cours d'eau en deux listes réglementaires :

- Liste 1 : parmi les cours d'eau identifiés dans le SDAGE en très bon état écologique, en réservoirs biologiques ou prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins. Sur ces cours d'eau, la création d'ouvrages transversaux constituant un obstacle à la circulation piscicole et sédimentaire est interdite.
- Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire de restaurer dans les 5 ans suivant le classement le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Une étude socio-économique de l'impact de la restauration de la continuité écologique sur les ouvrages des cours d'eau prévus au classement est en cours.

Sur le bassin de la Midouze, le SDAGE identifie les cours d'eau à forts enjeux environnementaux :

 Carte 25 : Cours d'eau à forts enjeux environnementaux

 Tableau 4 : Cours d'eau à forts enjeux environnementaux

Le règlement du Conseil Communautaire n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 impose aux états membres la mise en place d'un plan de gestion de l'anguille si l'espèce est présente sur leur territoire. Un plan national de gestion de l'anguille a été mis en place par la suite pour répondre à cette exigence réglementaire. Ce plan de gestion prévoit la restauration des stocks d'anguille par la gestion de la pêche, la restauration de la continuité écologique ou la préservation/restauration des habitats et zones de frayères.

La Zone d'Action Prioritaire (ZAP) identifie notamment les ouvrages prioritaires à équiper pour rétablir la circulation des anguilles. Sur le bassin de la Midouze, 2 ouvrages sont concernés sur la Douze et 7 sur l'Estrigon.

L'article R436-44 du code de l'environnement prévoit la réalisation de Plans de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI), documents de planification élaborés par les COmités de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) pour une durée de 5 ans pour la gestion des poissons migrateurs à l'échelle d'un bassin hydrographique. Le PLAGEPOMI actuel pour le bassin de l'Adour est le plan 2008-2012 et cible les espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie de rivière, anguille européenne, saumon atlantique, truite de mer.

L'article L.212-5-1 du code de l'environnement prévoit que le SAGE peut « établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ».

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	B38 ; C26 ; C28 ; C29 ; C33 ; C34 ; C55 ; C59
Actions de référence du Programme de Mesures	Fonc_1_02 ; Fonc_4_01
Objectifs généraux du SAGE	12 ; 13

F2P1 - Décliner les plans de gestion des COGEPOMI par sous bassin

Orientation de gestion

La CLE indique l'importance de décliner les plans de gestion des poissons migrateurs des COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs) en programmes opérationnels par sous bassins ou par espèce. Ce travail pourra être réalisé en concertation avec les acteurs concernés, les syndicats de rivières, les fédérations de pêche et l'ONEMA notamment.

Ces programmes pourront ainsi être repris dans les différents plans de gestion des cours d'eau qui seront établis sur le bassin de la Midouze.

Il faudra veiller à prendre en compte dans ce travail les enjeux sanitaires aquacoles afin de ne pas mettre en péril l'activité aquacole sur le bassin.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT				Indicateurs de suivi			
bassin	Institution Adour ; COGEPOMI ; DREAL ; GDSAA, Migradour	AEAG, Régions, Europe	10 000 €				ir25			
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

F2P2 - Restaurer ou maintenir la continuité écologique et garantir la sécurité publique

Programme d'actions

La réglementation impose la restauration de la continuité écologique sur les ouvrages existants sur les cours d'eau de la liste 2 de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, en recherchant la solution la mieux adaptée à chaque ouvrage (aménagement, arasement ou effacement pour les ouvrages abandonnés ou sans usage ou sans autorisation) et en tenant compte du sanitaire aquacole. Cette restauration est à favoriser sur les autres cours d'eau, dont ceux pressentis pour intégrer la liste 2 de l'article L214-17 à sa révision ou qui comporteraient un intérêt important en termes de continuité écologique.

- a) Pour ce faire, il est important dans un premier temps de mener un bilan pour identifier précisément ces cours d'eau et les obstacles existants compromettant la libre circulation piscicole et/ou sédimentaire. Ce bilan pourra synthétiser les données issues des différentes études déjà réalisées (Diagnostic de l'état physique et du fonctionnement hydromorphologique du Midou et de la Douze, Institution Adour ; Diagnostic hydromorphologique Midou et Douze, Syndicat des BV du Midou et de la Douze ; recensement des ouvrages dans le cadre du ROE, ONEMA ; etc.) en complétant si nécessaire par des expertises de terrain. Il pourra également inclure un volet de sécurité publique en analysant les risques potentiels liés aux ouvrages pour des populations riveraines à l'aval et les solutions à trouver pour les réduire. Il est également important de prendre en compte la valeur patrimoniale et culturelle de l'ouvrage.
- b) Par la suite, la restauration de la libre circulation sur ces ouvrages par des techniques adaptées (équipement de l'ouvrage, arasement, etc.) est à encourager. L'ONEMA pourra accompagner techniquement cette démarche par une expertise au cas par cas.
- c) Sur l'un des cours d'eau non classés au titre du L214-17 du code de l'environnement, une opération pilote pourra être menée pour évaluer la pertinence et l'efficacité des ouvertures des vannages des ouvrages en travers du lit mineur sur le transport sédimentaire et sur la circulation des espèces piscicoles. Pour la mise en place de cette action pilote, des arrêtés individuels pourront être fixés par les services de l'Etat compétents, prenant en compte des obligations d'ouverture périodique de vannes comprises entre le 1er novembre et le 31 janvier de l'année suivante, et ceci en fonction des usages en cours. Seuls les ouvrages munis de dispositifs fonctionnels seront concernés.
- d) La CLE rappelle que l'ouverture des vannes, dans certains cas, notamment lorsque l'ouvrage n'a pas été ouvert depuis plusieurs années, peut s'apparenter à une vidange de plan d'eau, ce qui nécessite une autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Pour faciliter la mise en œuvre de l'opération pilote citée en c), des autorisations permanentes pluriannuelles pourront être délivrées aux gestionnaires des ouvrages. Dans le cadre de ces demandes d'autorisation, la CLE rappelle l'importance que les services instructeurs s'assurent que l'impact de la vidange n'est pas préjudiciable pour le milieu. La CLE rappelle également que les manœuvres de vannes envisagées doivent veiller à être en conformité avec les obligations prévues par les arrêtés préfectoraux en période de restriction des usages de l'eau.

La CLE rappelle par ailleurs l'importance que, sur l'ensemble des cours d'eau du SAGE hors listes de l'article L214-17 du Code l'environnement, les nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique ne soient autorisés que si l'intérêt général du dossier est démontré et qu'il n'y a pas d'autres alternatives techniques ou économiques possibles.

→ Cf. règlement du SAGE Midouze, règle 4

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis			Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi				
bassin	a) A définir b) et c) Onema ; police de l'eau ; particuliers gestionnaires ; GDSAA			-	-	ia24 ; ir26				
Calendrier a)	n	n + 1	n + 2							
Calendrier b)	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

F2P3 - Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes

Amélioration des connaissances et communication (a) / Orientation de gestion (b) et (c)

a) Une étude est à réaliser pour synthétiser et éventuellement compléter les connaissances et données existantes sur les espèces envahissantes (faune et flore), pour connaître précisément leur existence et leur répartition sur le bassin, l'état et l'évolution de ces populations.
L'étude identifiera ensuite les enjeux existants (sécurité publique, socio-économiques, écologiques, etc.) liés à la présence d'espèces envahissantes.
Une liste d'espèces prioritaires sera alors établie en croisant la répartition des espèces et les enjeux en présence. Les actions se concentreront prioritairement sur ces espèces ciblées.

b) Les techniques de gestion ou d'éradication ciblées et appropriées ou des actions test pour limiter leur prolifération sont à favoriser et à promouvoir auprès des propriétaires et gestionnaires de milieux concernés par cette problématique. Ces actions sont à évaluer précisément en termes de coût-efficacité. Les techniques de lutte biologique ou mécanique seront privilégiées.
Des partenariats pourront être développés avec des organismes de recherche et un réseau d'acteurs concernés pourra être animé.

Les acteurs locaux sont à sensibiliser sur cette problématique (particuliers, agriculteurs, gestionnaires de milieux humides, AAPPMA*, syndicats de rivières, élus, entrepreneurs...) par des actions de communication ciblées.

Il est indispensable d'intégrer cette disposition dans les plans de gestion des cours d'eau qui sont établis sur le bassin de la Midouze.

c) Pour limiter la dispersion des espèces envahissantes, il est demandé à l'autorité administrative de veiller à interdire, conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du Code de l'environnement, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	a) Institution Adour b) Syndicats de rivières ; structures gestionnaires ZH c) Police de l'Eau	AEAG, Régions, Europe	a) Inclus pour partie dans l'animation du SAGE b) et c) -	ia25						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

G. Protéger ou restaurer les zones humides

Disposition G1

Favoriser la gestion spatiale stratégique des zones humides

Diagnostic

Le bassin de la Midouze regorge de milieux humides au potentiel écologique important (lagunes, prairies humides, étangs...) dont la localisation n'est que partiellement connue ou à jour.

Dans le cadre du SAGE, la CLE a réalisé une étude d'inventaire et de cartographie des zones humides sur le bassin de la Midouze : Atlas des zones vertes du bassin versant de la Midouze en application du SDAGE Adour-Garonne, GERA, 2008.

La notion de « Zone Verte », c'est-à-dire de zone humide remarquable, a été comprise par la CLE dans une acception large, en prenant en compte l'évolution de la législation (diverses applications de la loi cadre sur l'eau) et le nouveau SDAGE qui était alors en préparation.

Ainsi, au concept assez restrictif donné dans la liste des zones vertes de la Midouze (ripisylve sur substrat calcaire), s'est substituée une compréhension large des zones humides : se sont ajoutées, essentiellement dans la vallée alluviale de la moitié amont du bassin-versant, les secteurs qui comportaient un réseau de bras secondaires, de biefs de moulin, de fossés plus ou moins anastomosés (petites zones bocagères), jouant actuellement ou pouvant jouer (optique de restauration des milieux) un rôle important pour la reproduction (mais aussi l'alimentation et le refuge) de la faune aquatique et amphibie, (poisson, amphibien, cistude, loutre, vison d'Europe, libellules,...).

Les zones humides liées au cours d'eau sur substrat sableux ont également été incluses en Zone Verte : réseau hydrographique du Retjons, du Bes, du Geloux, ainsi que la zone Natura 2000 d'Arjuzanx.

Cet atlas cartographique au 1/25000 est constitué de 68 planches au format A3, consultables à l'Institution Adour. Cette étude a permis une meilleure connaissance des zones humides du territoire.

Par ailleurs, un inventaire des zones humides supérieures à 1ha a été réalisé par le Département du Gers sur son territoire de 2008 à 2011. De plus, sur ce département, un logiciel libre et accessible depuis Internet permet à de nombreux partenaires de compléter les données. Seules les données des partenaires ayant passé une convention avec le conseil général sont validées.

Un inventaire des lagunes a été achevé en 2011 par le Département des Landes dans le cadre de l'appel à projet "agir pour préserver les zones humides" mené par l'Agence de l'Eau. Ceci a permis de mettre à jour l'inventaire des lagunes qui avait été réalisé en 1994.

Les lagunes, milieux typiques du plateau landais, disparaissent rapidement alors que certaines pourraient être facilement réhabilitées et conservées.

Une étude est en cours de réalisation par l'Agence de l'Eau Adour Garonne visant à recenser toutes les anciennes zones humides ayant existé par le passé et aujourd'hui disparues.

Contexte législatif et réglementaire

L'article L. 211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides et fixe les objectifs fondamentaux des SAGE en termes de protection des zones humides.

Conformément aux articles L211-1 à L211-3 du code de l'Environnement la disposition C49 du SDAGE Adour Garonne prévoit la délimitation des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) par le préfet, en concertation avec les acteurs locaux, d'ici 2013. Des programmes d'actions spécifiques doivent y être définis.

L'article L212-5-1 du code de l'environnement prévoit la délimitation par le préfet et sur la base des propositions du PAGD des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE). Des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites à l'intérieur de ces zones conformément à l'article L211-12-II du code de l'Environnement pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article 212-1.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	C44 ; C49
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_2_04
Objectifs généraux du SAGE	14

G1P1 - Centraliser et synthétiser les connaissances et cartographies sur les ZH

Amélioration des connaissances et communication

Une étude de cartographie des zones humides a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE Midouze (« cartographie des zones vertes du BV de la Midouze », Institution Adour, GERE, 2008).

Une actualisation des connaissances sur les zones humides est à réaliser sur le bassin de la Midouze et à mettre à jour régulièrement.

En particulier, une synthèse des divers inventaires déjà menés sur le territoire est à faire :

- cartographie des zones humides du BV de la Midouze, Institution Adour (GERE 2008) ;
- inventaire des ZH de plus de 1ha sur le département du Gers, Conseil Général du Gers (2011) ;
- Inventaire des lagunes sur le département des Landes, Conseil Général des Landes (2011) ;
- Inventaire des ZH disparues, Agence de l'Eau Adour Garonne (en cours) ;
- Inventaire opérationnel de la CAT ZH Armagnac (débuté en 2004 et actualisé en continu) ;
- Etc.

Pour ce faire, un groupe de travail est à constituer spécifiquement sur cette thématique, réunissant les divers partenaires concernés.

L'ensemble des données est à synthétiser sous la forme de fiches de description des ZH, et sous une base de données commune, dans tous les cas associées à des cartographies de localisation.

Les formats de stockage et les données à renseigner seront définis sur la base de travaux déjà existants (base de données IFEN, démarche déjà réalisée dans le Gers, etc.) et servira de référentiel pour les futurs inventaires ZH qui seront menés sur le territoire.

Les données seront mises à jour régulièrement et mises à disposition et diffusées auprès des collectivités.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
bassin	Institution Adour	AEAG, Régions, Europe	Inclus dans l'animation du SAGE	ia26
Calendrier	n	n + 1		

G1P2 - Identifier les ZHIEP et ZSGE

Programme d'actions

Le maintien ou la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant. Ces zones peuvent englober les zones humides dites « ZSGE ».

La préservation ou la restauration des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE Adour-Garonne.

Afin de mettre en place une gestion spatiale stratégique des zones humides, les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et si nécessaire les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) sont à délimiter sur le bassin de la Midouze parmi les zones humides connues de la cartographie G1P1.

Pour ce faire, la CLE, avec les structures référentes sur les ZH et les services de Police de l'eau, élaborera une proposition d'identification des ZHIEP et des ZSGE parmi les zones humides de la cartographie G1P1, en concertation avec les acteurs locaux. Elles la soumettront à l'autorité administrative au plus tard dans les 24 mois suivant l'approbation du SAGE.

La CLE rappelle que le Préfet pourra délimiter les ZHIEP par arrêté préfectoral avant 2013 conformément à la réglementation, et si nécessaire les ZSGE dans l'année suivant la proposition de délimitation par la CLE.

La CLE conseille vivement aux structures référentes sur les ZH, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, d'élaborer des programmes d'actions spécifiques à ces zones dans les 2 ans suivants la délimitation définitive de ces zones. La CLE demande à être consultée pour avis sur ces programmes d'actions.

La CLE mettra à jour la cartographie de synthèse des ZH du bassin de la Midouze avec les ZHIEP et les ZSGE délimitées.

→ Cf. règlement du SAGE Midouze, règle 3 et carte associée

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
bassin	Institution Adour ; SPE ; structure référente ZH type CATZH	AEAG, Régions, Europe	30 000 €	ia27
Calendrier	n	n + 1		

G. Protéger ou restaurer les zones humides

Disposition G2

Favoriser une protection durable des zones humides

Diagnostic

Le bassin versant de la Midouze est écologiquement riche. Les milieux naturels humides à prendre en compte et à préserver sont nombreux, spécifiques et présents dans l'ensemble du bassin : lagunes, lacs, étangs, forêt galerie, tourbières, landes tourbeuses, prairies humides, boisements marécageux, etc.

Ces milieux abritent des habitats et accueillent de nombreuses espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial, parfois rares. Mais ils sont fragiles et sensibles aux activités humaines. De nombreux processus, naturels ou anthropiques, peuvent conduire à leur dégradation :

- Drainage agricole pour mise en culture ;
- Déconnexion des cours d'eau ou des nappes alimentant le milieu humide ;
- Fermeture des milieux ;
- Exploitation forestière ;
- Etc.

Ils nécessitent donc une attention particulière afin de les sauvegarder.

Les opérateurs Natura 2000 engagés dans la démarche de mise en œuvre de DOCOB (Midouze Nature, ADASEA du Gers, Etat) mènent des actions de terrains visant à restaurer / préserver les habitats et espèces des sites.

L'association « Pays d'Armagnac » envisage d'inscrire la zone humide des étangs de l'Armagnac, correspondant à la partie gersoise de la zone des sables fauves, au titre de la convention intergouvernementale RAMSAR, et travaille actuellement sur le dossier de candidature. La labellisation RAMSAR doit contribuer à la préservation de la zone humide et à sa mise en valeur.

L'ADASEA du Gers s'est dotée d'une cellule d'assistance technique pour la gestion et l'entretien des zones humides (CATZH) pour coordonner les actions menées sur les zones humides sur le territoire des Etangs de l'Armagnac. Elle a pour rôle de conseiller et d'assister les gestionnaires pour l'entretien ou la restauration des zones humides.

Le Conseil Général du Gers s'est engagé dans une politique de gestion/préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Dans ce cadre, il prévoit notamment l'acquisition du site de l'étang du Moura d'une surface d'environ 30ha avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il coordonne de plus les actions menées sur les ZH au niveau du département.

Enfin, la fédération de chasse des Landes gère certaines lagunes sur le département.

Une étude est en cours de réalisation par l'Agence de l'Eau Adour Garonne visant à recenser toutes les anciennes zones humides ayant existé par le passé et aujourd'hui disparues.

Globalement, les zones humides du bassin ne bénéficient pas d'une politique de gestion ou de restauration globale, cohérente et concertée.

Contexte législatif et réglementaire

Les zones humides sont définies par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Certains travaux d'assainissement ou de drainage sont soumis à déclaration ou autorisation préalable par référence au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dispose que « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais est soumis à :

- déclaration, dès lors que la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0.1 hectare, mais inférieure à 1 hectare ;
- autorisation, quand la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ».

Ces travaux sont interdits s'ils portent atteinte à une espèce protégée ou à son habitat.

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 prévoit la possibilité pour les communes de demander l'exonération sur le foncier non bâti des parcelles situées en zones humides (article 1395 D du Code général des impôts) (50% d'exonération sur toute zone humide, 100% sur les ZHIEP).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA du 30.12.2006) a introduit la possibilité, pour les services de l'Etat, de s'opposer aux déclarations.

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles. (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. (Articles L.142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme) »

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	C18 ; C46 ; C48 ; C50 ; F5
Actions de référence du Programme de Mesures	Fonc_1_04
Objectifs généraux du SAGE	5 ; 14

G2P1 - Coordonner les actions sur les ZH et définir des objectifs de gestion / préservation / restauration

Orientation de gestion

A partir de la cartographie de synthèse de connaissance des zones humides sur le territoire du SAGE (sous-disposition G1P1), des objectifs de préservation ou de restauration et des orientations de gestion sont à préconiser pour ces zones humides. Une priorisation des actions pourra être établie.

Ce travail sera réalisé par le même groupe de travail qui aura établi la synthèse des données sur les ZH (sous-disposition G1P1).

Ce document pourra être utilisé par les gestionnaires de ZH pour orienter leurs actions et par les collectivités pour établir leurs documents d'urbanisme et pour orienter leur politique vis-à-vis de l'environnement en intégrant les objectifs de préservation des zones humides.

L'Etat, ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements, veillent, chacun dans leur domaine de compétences, à la cohérence des diverses politiques publiques sur les zones humides qui contribuent en particulier à la préservation, à la gestion des ressources en eau et à la prévention des inondations.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi
bassin	Institution Adour ; Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; structures référentes ZH (type CATZH)...	AEAG, Régions, Europe	Inclus pour partie dans l'animation du SAGE	ia28
Calendrier	Dès l'obtention de la cartographie G1P1			

G2P2 - Définir une politique de maîtrise foncière des zones humides

Orientation de gestion

L'un des moyens de conserver sur le long terme les zones humides passe par la maîtrise foncière. Dans ce cadre l'intervention des collectivités (communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, EPTB, départements, etc.) ou autre organisme compétent (CREN...) pour l'acquisition de terrains en zones humides est à favoriser.

Cette démarche est plus particulièrement à envisager sur les zones humides identifiées en ZHIEP ou en ZSGE.

Lorsqu'il existe une CATZH ou une structure référente sur les ZH, elle sera chargée d'inciter et de suivre les acquisitions foncières en zones humides.

Le Département du Gers, dans le cadre de sa politique des ENS, pourra prévoir l'acquisition de zones humides prioritaires.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; organisme compétent tel que le CREN ; structure référente ZH type CATZH	-	Acquisition : 5000 € / ha	ir28						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

G2P3 - Etablir des programmes d'actions en faveur des zones humides

Programme d'actions

Pour les zones humides identifiées et délimitées comme ZHIEP, des programmes d'actions spécifiques à ces zones sont à élaborer en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, dans les 2 ans suivants la délimitation définitive de ces zones.

Pour les ZSGE, il est conseillé d'identifier les zones de servitude de mode d'utilisation du sol, concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, et de proposer à l'autorité administrative les servitudes d'utilité publique relatives au mode d'utilisation du sol s'y appliquant en même temps que les propositions de ZHIEP. Elles seront ensuite déterminées définitivement par arrêté préfectoral.

Pour le reste des zones humides du territoire, la pérennité d'une gestion adaptée et durable est à favoriser par la mise en place de conventions de gestion (entre propriétaires et gestionnaires potentiels) et de programmes d'actions associés. Les structures référentes sur les ZH du territoire pourront aider les gestionnaires à établir les programmes d'actions adaptés.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
ZHIEP ; ZSGE ; ZH bassin	Structure référente ZH ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; associations ; gestionnaires ZH	-	-	ir29						
Calendrier ZHIEP / ZSGE	Dans les 2 ans suivant leur délimitation									
Calendrier autres ZH	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

G2P4 - Intégrer dans les documents d'urbanisme l'objectif de protection durable des ZH

Action de mise en compatibilité

- a) Les communes ou groupements de collectivités territoriales élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) intégreront les enjeux de gestion et de préservation des ZH, des ZHIEP et des ZSGE.

Elles prendront les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides notamment en les classant en zone naturelle, espace boisé classé, espace non constructible ou espace naturel à protéger.

Un diagnostic environnemental avec inventaire des zones humides peut être réalisé si besoin pour obtenir une localisation plus précise des parcelles concernées.

Les gestionnaires des ZH ou les bureaux d'études missionnés pour l'élaboration des documents d'urbanisme pourront les conseiller et les accompagner dans cette démarche, en s'appuyant sur la cellule d'animation du SAGE.

La délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme permettront l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti.

Pour les ZHIEP, l'exonération s'élève à 100% si les zones humides concernées figurent dans la liste établie par le maire.

- b) Il sera nécessaire de sensibiliser les services de l'Etat, qui exercent la compétence de contrôle de légalité, vis-à-vis de l'application du SAGE et en particulier vis-à-vis du respect de l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme envers cet objectif de protection particulier du SAGE pour les ZH.

L'information devra également être diffusée auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements du territoire du SAGE. En effet, en intégrant les objectifs de protection des ZH dans leurs documents d'urbanisme, elles gagneront en efficacité et en pertinence pour l'implantation de nouveaux projets.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	a) Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes b) CLE	-	inclus dans coût E1P2	ir30						
Calendrier a)	3 ans à compter de l'approbation du SAGE									
Calendrier b)	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

G2P5 - Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de l'impact des projets sur les milieux

Action de mise en compatibilité

Il est rappelé qu'en application des articles R214-6 et R214-32 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation ou le dossier de déclaration, doivent notamment préciser s'il a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Le SAGE de la Midouze se fixe comme objectif de limiter l'impact des projets sur les milieux en visant la renaturation écologique des milieux.

Les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation délivrés en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, dès le dépôt du dossier, les mesures compensatoires doivent être définies et viser la renaturation écologique des milieux ; tant l'identification des sites où les mesures compensatoires seront mises en œuvre que la signature des conventions de gestion avec les propriétaires concernés paraissent nécessaires.

Pour tout projet de IOTA, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, ou ICPE, soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration en application de l'article L511-1 du code de l'environnement, et ayant des impacts sur les milieux aquatiques ou humides, il est important d'appliquer à minima les règles de compensation suivantes :

- Compensation à 150% de la surface ou du linéaire impactés lorsque les mesures compensatoires s'appliqueront sur la même masse d'eau au sein du bassin de la Midouze ;
- Compensation à 175% de la surface ou du linéaire impactés lorsque les mesures compensatoires s'appliqueront sur une autre masse d'eau au sein du bassin de la Midouze.

Dans tous les cas, les mesures compensatoires sont à mettre en œuvre sur le bassin de la Midouze. Une attention particulière sera portée sur la préservation des espèces phares identifiées dans les DOCOB Natura 2000.

L'achat de zone humide peut être considéré comme une mesure compensatoire dans la mesure où un plan de gestion pluriannuel du site est établi.

En cas de non respect de l'objectif de renaturation, le Préfet sera en droit de s'opposer aux déclarations délivrées en application de la nomenclature IOTA, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ; pour ce faire il pourra motiver son opposition en cas par exemple de carence en informations environnementales ou lorsque les enjeux environnementaux sont suffisamment importants ou que les interventions envisagées sont inadaptées ou injustifiées.

L'annexe 3 propose une série de mesures compensatoires qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la création de plans d'eau. Cette liste est non exhaustive.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Pétitionnaire ; Police de l'eau	-	inclus dans coût E1P2	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

G2P6 - Susciter une politique et définir une stratégie de restauration des milieux humides dégradés

Amélioration des connaissances et communication

La CLE recommande vivement l'identification et la localisation des milieux humides dégradés sur le bassin de la Midouze. Il peut s'agir des têtes de bassins versants dégradées, d'anciennes zones humides drainées, etc.

La restauration du bon fonctionnement écologique des ruisseaux des têtes de bassin ou des zones humides permettrait en effet de contribuer à l'objectif de bon état des masses d'eau en aval, à celui de la gestion quantitative et qualitative et celui de prévention des inondations.

Une priorisation est à réaliser pour identifier les sites pilotes sur lesquels il conviendrait d'agir en priorité. Il est conseillé que cette priorisation tienne compte des enjeux écologiques et socio-économiques, des bénéfices envisagés, du rapport faisabilité/coût/bénéfices attendus, etc.

Sur ces sites, une méthodologie et des propositions de restauration et de gestion pourront être élaborées. Il conviendra ensuite de trouver le porteur de projet adapté pour mettre en œuvre ces dispositions (cf. sous-dispositions K2P1 et K2P2).

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Têtes de bassin ; amont des cours d'eau ; anciennes ZH sur le bassin	Syndicats de rivières ; Départements ; structures référentes ZH	AEAG, Régions, Europe	30 000 €	ir31						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

G2P7 - Uniformiser la politique d'opposition à déclaration concernant les ZH

Orientation de gestion

Pour tout projet de IOTA ou ICPE prévu sur une zone humide et soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, la CLE recommande vivement aux services de l'Etat d'intégrer à la politique d'opposition à déclaration, entre autres cas jugés pertinents, les cas suivants :

- Présence d'espèce(s) protégée(s) sur le site du projet ;
- Présence d'habitat(s) d'intérêt communautaire sur le site du projet.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Services de l'Etat	-	-	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9



Usages prioritaires et loisirs



H. Satisfaire l'usage « alimentation en eau potable » en priorité

Disposition H1 Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif

Diagnostic *Actualisation 2009 des données, Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour*

Sur le bassin, on recense 73 captages d'eau potable en service en 2009, prélevant tous dans les nappes souterraines superficielles ou profondes. 66 sont des points permanents et 7 sont utilisés en appoints ou secours. Les volumes prélevés dans les nappes en 2009 pour l'eau potable sont estimés à 10,52 millions de mètres cube (Mm3) dont 1,36 Mm3 (13%) en nappes superficielles (nappe des sables fauves) et 9,16 Mm3 en nappes profondes (87% dont 44% dans la nappe du miocène aquitainien, 25% dans le miocène helvétique, puis dans une moindre mesure dans l'oligocène, l'inframolassique et le crétacé).

Aquifères	Nb captage	volume prélevé 2009 (m3)
Nappes superficielles		
Sables fauves	19	1 364 380
Nappes profondes et semi profondes		
Helvétique	12	2 585 664
Aquitainien	34	4 659 909
Oligocène	4	784 487
Infra-molassique	1	532 655
Crétacé	3	593 121
Total	73	10 520 216

Les prélèvements sont répartis sur l'ensemble du bassin. Les volumes prélevés les plus importants concernent l'agglomération de Mont de Marsan (57% des prélèvements) qui puise dans la nappe du miocène aquitainien à l'aide de 14 forages et dans l'oligocène avec 1 forage mis en service en 2007.

40 unités de gestion (réseaux d'eau potable) sur le bassin desservant une population de 117 839 habitants :

- 14 UGE dans le Gers dont 8 réseaux intercommunaux et 6 réseaux communaux desservant 45008 habitants ;
- 26 UGE dans les Landes dont 6 réseaux intercommunaux et 20 réseaux communaux (parmi lesquels 6 réseaux sous maîtrise d'ouvrage SYDEC) desservant une population de 72 831 habitants.

La plupart des captages possèdent des périmètres de protection. En effet, sur 73 captages actuellement en service, 62 possèdent un périmètre de protection (procédure terminée), 9 ont une procédure engagée et seuls 2 points de captage n'ont pas encore lancé de procédure de DUP (forage Bourguignon à Tartas dans la nappe de l'Oligocène, source Guillon à Campagne dans la nappe des sables fauves).

Le captage de la Fontaine Sainte d'Estang a été identifié comme captage prioritaire par le Grenelle de l'Environnement. Des actions sont à mettre en place en priorité pour préserver la qualité de l'eau prélevée pour l'AEP. En 2010, le SIAEP d'Estang a délimité l'aire d'alimentation du captage et travaille maintenant à la définition du programme d'actions à mettre en œuvre en concertation avec les différents acteurs concernés, le monde agricole notamment.

L'eau distribuée est généralement de bonne qualité. Aucun problème microbiologique n'a été constaté. Les réseaux d'eau potable landais ne présentent pas à ce jour de dépassement des normes de qualité par rapport aux nitrates ou aux pesticides. Au Nord Est des Landes, sur certains réseaux, on peut noter la présence de fer, de manganèse et d'arsenic.

Cependant, dans la partie gersoise le paramètre « nitrate » est à surveiller puisqu'en 2009, 4 réseaux gersois ont dépassé la norme de potabilité des 50 mg NO₃-/L (Campagne d'Armagnac, Arblade-le-Haut, Le Houga, Perchède). Toujours dans le Gers, les teneurs en pesticides sur 4 réseaux (Cazaubon Estang, Perchède, La Houga, Arblade-le-Haut) dépassent ponctuellement la norme de qualité.

D'autres usages (industriels, agricoles ou domestiques) prélèvent de l'eau en nappes souterraines. Ainsi, par exemple, l'usage agricole prélève en 2009 plus de 66 Mm³ en nappes pour l'irrigation dont 30,7 Mm³ dans les nappes superficielles du mio-plio-quaternaire, 19Mm³ dans la nappe du Miocène et dans une moindre mesure dans les autres nappes.

5,4 Mm³ sont soustraits des nappes profondes captives et un volume moindre (0,7 Mm³) sont prélevés dans les nappes superficielles phréatiques par les industries du bassin en 2009. L'origine précise de ces prélèvements n'est pas connue.

Ceci peut engendrer une concurrence importante vis-à-vis notamment de l'AEP, en terme de quantité d'eau disponible.

Aquifère		AEP	Irrigation	Industrie
Quaternaire	Terrasses récentes		0,047	0,7 (nappes phréatiques)
	Terrasses anciennes		2,76	
	Sables des Landes		30,68	
Pliocène				5,4 (nappes captives)
Miocène	Sables fauves	1,36		
	Helvétien	2,59		
	Aquitanien	4,66		
Oligocène		0,79	0,021	
Infra-molassique		0,53		
Crétacé		0,59		
Nappes utilisées non déterminées			6,12	
TOTAL (Mm ³)		10,52	66,39	6,1

Le département du Gers a mis en place un schéma départemental de l'eau potable en 2005 pour assurer une eau de qualité, en quantité suffisante et à un coût raisonnable et sécuriser l'approvisionnement par des interconnexions des réseaux.

Dans les Landes, le schéma directeur d'alimentation en eau potable du sud des Landes - secteur Est, arrêté en 2001, concerne quelques communes du SAGE : Arthez d'Armagnac, Bougue, Bourdalat, Hontanx, Laglorieuse, Le Frèche, Mazerolles, Perquie et St Gein.

Sur le bassin de la Midouze, de nombreux particuliers utilisent l'eau issue de forages individuels pour des besoins agricoles ou domestiques. De nombreux forages sont ainsi utilisés pour prélever l'eau nécessaire à l'irrigation des cultures. Il existe aujourd'hui une réelle méconnaissance du nombre, de la localisation et de l'utilisation de ces forages, donc un manque de contrôle de leur impact potentiel sur les nappes souterraines. Les conséquences pour d'autres usages, notamment pour l'alimentation en eau potable, peuvent être problématiques.

Contexte législatif et réglementaire

L'article L.211-1 du code de l'environnement énonce que la gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

L'article L.211-3 du code de l'Environnement prévoit la fixation par décrets de prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire afin d'assurer la protection des principes énoncés au L.211-1. Ceci inclue notamment les décrets concernant les ZSCE, les ZRE, les zones sensibles, les zones vulnérables, etc. Ces décrets déterminent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- édicter [...] des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;
- Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur [...].

Les zones de sauvegarde de la ressource désignent les zones à protéger et préserver pour l'approvisionnement actuel et futur en eau potable, au sein desquelles des prescriptions spéciales visant les installations et activités peuvent être édictées après déclaration d'utilité publique.

Le SDAGE Adour-Garonne délimite des « zones à objectifs plus stricts » (ZOS) sur le bassin de la Midouze qui sont des masses d'eau superficielles ou souterraines dont la qualité des eaux doit être améliorée pour réduire le niveau de traitement de potabilisation. Sur ces zones, la qualité des eaux brutes doit être améliorée par la mise en œuvre de dispositions de gestion qualitative et quantitative concernant les pollutions diffuses ou la gestion des étiages.

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

Textes réglementaires liés :

- Décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et modifiant le code rural ;
- Circulaire du 30 mai 2008.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les forages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie. Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

De plus, les travaux de forages peuvent être soumis selon les cas à :

- déclaration au titre de l'article 131 du code minier (tous les forages de plus de 10m de profondeur) ;
- déclaration au titre de l'article 17 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 (forage pour exploitation géothermique à basse température de minime importance) ;
- déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à 6 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (forage avec prélèvement d'eau).

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	D2 ; D3 ; C10
Actions de référence du Programme de Mesures	Qua_1_01 ; Qua_1_03 ; Sout_1_01 ; Conn_3_02
Objectifs généraux du SAGE	1 ; 8

H1P1 - Connaître et suivre l'ensemble des consommations tous usages confondus

Amélioration des connaissances et communication

Un bilan de l'ensemble des consommations en eau effectuées sur le bassin, tous usages confondus, est à réaliser. Il concernera les eaux souterraines et superficielles. Il déterminera les ressources utilisées, les volumes prélevés, les périodes de prélèvement, les impacts potentiels sur la ressource en termes de quantité ou de qualité, etc.

Ce bilan permettra de mettre en évidence les interactions existant entre les différents usages et une concurrence éventuelle avec l'usage AEP, pouvant remettre en cause la pérennité de l'AEP sur certains secteurs du bassin.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Institution Adour ; OEBA	AEAG, Régions, Europe	Inclus dans l'animation du SAGE	ir32						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

H1P2 - Délimiter les zones de sauvegarde de la ressource en eau et les déclarer d'utilité publique

Programme d'actions

Afin de garantir l'alimentation en eau potable, la CLE rappelle l'enjeu majeur qu'il y a à délimiter précisément les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable. Pour ce faire, une étude pourra être menée pour déterminer plus précisément les ressources stratégiques pour l'AEP, les usages faits de ces ressources, et les risques qui pourraient mettre en péril la pérennité de l'usage AEP d'un point de vue quantitatif ou qualitatif.

La CLE incite vivement à déclarer d'utilité publique ces zones de sauvegarde de la ressource pour y appliquer des priorités et/ou restrictions d'usage, et ce afin de sécuriser l'AEP d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Des mesures adaptées de suspension, de limitation provisoire ou de réglementation voire d'interdiction d'autres usages pourront ainsi être déterminées.

Les conditions dans lesquelles sont réglementés les forages domestiques et agricoles pourront également être déterminées.

Cette procédure concernera en priorité l'aquitanien autour de Mont de Marsan qui représente une grande part des prélèvements AEP sur le bassin, puis tout autre secteur identifié comme zone de sauvegarde de la ressource.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Bassin ; ZOS ; Aquitanien autour de Mont de Marsan	Police de l'eau	-	Inclus dans l'animation du SAGE	ir33						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

H1P3 - Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les aires d'alimentation des captages AEP

Orientation de gestion

- a) La délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) pour l'eau potable est à favoriser, selon la même procédure que celle utilisée sur l'AAC d'Estang (captage prioritaire Grenelle).

Les pratiques agro-environnementales sont à inciter dans les aires d'alimentation des captages pour la préservation de l'eau en qualité et en quantité :

- limiter ou supprimer les intrants,
- réduire l'irrigation,
- diversifier les cultures et rotation sur les assolements,
- conservation des prairies,
- herbages extensifs,
- agriculture biologique
- etc.

- b) Le classement en Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) des AAC est à inciter. Ceci permettra, de mettre en place un programme d'action adapté, volontaire et incitatif dans un premier temps, mais qui pourra devenir obligatoire en cas de nécessité de poursuivre ou renforcer les actions pour préserver la ressource.

Le captage des Arbouts doit être considéré en priorité. En effet, la présence de pesticides et de nitrates à des concentrations parfois très importantes a pu être identifiée à plusieurs reprises sur le Ludon. En cas de présence avérée de substances pouvant mettre en péril l'AEP, il est nécessaire de mettre en place une ZSCE en priorité sur l'AAC des Arbouts.

- c) Le Département des Landes est incité à mettre en place un point de suivi supplémentaire est sur le Ludon pour suivre les concentrations en nitrates et pesticides et éventuellement justifier la nécessité de mettre en place une ZSCE.
- d) En parallèle, les actions déjà engagées de préservation de la qualité de l'eau potable sur le bassin versant du Ludon et le captage des Arbouts sont à poursuivre (dispositifs d'investissements environnementaux dans les exploitations, animation, démonstration sur les bonnes pratiques, Plan d'Action Territorial sur les Arbouts...).

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
AAC ; captage des Arbouts prioritaire	a) Gestionnaires AEP ; agriculteurs ; ADASEA ; b) Police de l'Eau c) Département des Landes d) AEAG ; ADASEA ; agriculteurs ; chambres d'agriculture	-	3500 € / ha	ia29						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

H1P4 - Contrôler l'impact potentiel des forages individuels sur la qualité de l'eau

Programme d'actions

- La CLE incite fortement à la réalisation d'un recensement des forages est à réaliser en récupérant les données d'une part des déclarations/autorisations au titre du code Minier ou du code de l'Environnement et d'autre part des déclarations obligatoires des puits et forages domestiques en mairie. Les forages situés en zone de sauvegarde de la ressource sont à repérer en particulier.
- Il serait souhaitable de réaliser un diagnostic des ouvrages situés sur les zones de sauvegarde de la ressource en eau et d'identifier l'usage de chaque forage. Leur état pourra être évalué et des incitations pour des améliorations à mener afin d'éviter la mise en communication des nappes souterraines et la diffusion de substances dans les nappes profondes.
- Dans les zones de sauvegarde de la ressource, des prescriptions pourront être édictées concernant la réalisation de forages individuels (cf. sous-disposition H1P1 ci-dessus) pour prioriser l'usage AEP et préserver la qualité et la quantité d'eau.
- Des actions de sensibilisation pourront être menées auprès des différents types d'utilisateurs (individuels, industriels, agricoles) sur les obligations de déclaration/autorisation pour la réalisation de nouveaux forages et sur les bonnes pratiques et les impacts potentiels de ce type d'ouvrage sur les eaux souterraines.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT						Indicateurs de suivi	
bassin	Gestionnaire AEP ; police de l'eau ; Institution Adour ; chambres d'agriculture	-	-						ia30	
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

I. Prendre en compte les loisirs nautiques

Disposition I1 Prendre en compte les activités de loisirs nautiques et valoriser l'environnement aquatique

Diagnostic

Les activités liées à l'eau sur bassin de la Midouze ne sont pas négligeables ; on y retrouve ainsi une station thermale à Cazaubon, 4 zones de baignades en lacs (Aignan, Cazaubon, Saint-Pierre-du-Mont, Arjuzanx), 5 parcours de canoë-kayak (Estampon, Douze, Midouze), 14 associations de pêche (AAPPMA), et de nombreuses associations communales de chasse.

De façon générale, la pratique des loisirs liés à l'eau - mise à part la randonnée - s'accompagne de besoins spécifiques pouvant être exprimés en termes de qualité des milieux aquatiques (physico-chimie de l'eau, qualité des habitats), de continuité amont / aval, le maintien de conditions de débit suffisantes, etc.

Concernant la baignade dans les lacs d'eau douce, la qualité des eaux oscille entre bonne et moyenne selon les périodes de mesure et les années. Un déficit en eau dégrade généralement la qualité qui est de fait plus concentrée en polluants.

Le canoë-kayak subit la très faible hauteur d'eau en période d'étiage, qui empêche parfois la navigation, mais également le manque d'entretien des cours d'eau. Sur certains tronçons, la multitude des embâcles empêche une pratique correcte de ce sport.

Les thermes de Barbotan subissent la baisse globale du niveau de la nappe inframolassique, liée aux nombreux prélèvements, mais aussi les variations de niveaux liées à l'exploitation du stockage de gaz de Lussagnet par TSGF dont l'augmentation de la capacité (de 2,4 à 3,5 milliards de m³) a été acceptée en Conseil d'Etat en avril 2008.

La pêche de loisirs est quant à elle tributaire des conditions de vie des poissons, liées aux débits, à la qualité de l'eau et aux habitats. Ainsi si le manque d'entretien des cours d'eau est préjudiciable à la pratique du canoë-kayak, un entretien trop poussé (enlèvement systématique des embâcles...) est néfaste à la diversité biologique.

➤ Carte 17 : points de baignade et activités nautiques

Les actions permettant d'améliorer la pratique de ces différentes activités sont intimement liées aux autres grands enjeux du SAGE : qualité, quantité et milieux.

Le tourisme lié à ces activités semble très anecdotique sur le bassin de la Midouze, celles-ci étant majoritairement pratiquées par la population locale pour ses loisirs.

L'association du Pays d'Armagnac souhaite développer avec ses partenaires (CDTL, Office de Tourisme, Conseil Général et Régional, ...) un tourisme nature qui s'appuie notamment sur la qualité de son patrimoine naturel. Une démarche est en cours en vue de l'inscription de la zone humide des étangs de l'Armagnac au titre de la convention intergouvernementale RAMSAR. Cette reconnaissance internationale constituera un label de qualité et aidera à la promotion des activités de découverte nature. A noter qu'un projet de centre d'interprétation dédiée à la zone humide est en cours de réflexion.

Un projet de voie verte cyclable entre Agen et Bayonne, empruntant le chemin de halage de la Midouze, est également toujours à l'étude.

Contexte législatif et réglementaire

La directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade. Ce texte prévoit la manière dont les Etats membres vont :

- surveiller et classer la qualité des eaux de baignade,
- gérer la qualité des eaux de baignades,
- fournir les informations au public.

Cette directive renforce le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant un « profil » des eaux de baignade. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permettra de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade. Ces profils des eaux de baignade doivent être établis au plus tard le 31 décembre 2011.

Le premier classement entre 4 classes de qualité des eaux (excellente, bonne, suffisante, insuffisante), basé sur 4 années de contrôle, doit être établi au plus tard à la fin de la saison 2015.

Toutes les eaux doivent être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	D9 ; D10 ; D13
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_3_05 ; Qua_2_01
Objectifs généraux du SAGE	

I1P1 - Sensibiliser les pratiquants de loisirs nautiques

Orientation de gestion

La CLE sollicite les structures de tourisme (CDT, AAPPMA, clubs et loueurs de canoës) pour qu'ils mènent une sensibilisation auprès des pratiquants de loisirs nautiques (baignade, canoë-kayak, randonnées en bordure de cours d'eau, pêche...) afin :

- d'une part de les informer sur le milieu fréquenté (fonctionnement, qualité, richesses, sensibilité, etc.) ;
- d'autre part de les inciter à pratiquer leur activité tout en limitant leur impact sur le milieu (gestion de leurs déchets, dérangement, prélèvement d'espèces animales ou végétales, etc.).

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Bassin	CDT ; Aappma ; clubs de canoë ; gestionnaire de sites de baignade	-	Inclus pour partie dans l'animation du SAGE	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

I1P2 - S'assurer de la bonne qualité des eaux de baignade

Orientation de gestion

Il est conseillé à l'autorité compétente de s'assurer de l'établissement des profils des eaux de baignade pour les quatre sites concernés sur le bassin de la Midouze et de mettre en œuvre des programmes d'actions pour maintenir ou restaurer la qualité des eaux de baignade.

La CLE sollicite les services de l'Etat pour apporter un appui aux gestionnaires de baignade afin de cibler les sources potentielles de dégradation de la qualité des eaux et de mener des actions préventives pour écarter tout risque de pollution pouvant compromettre l'activité.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
Sites de baignade	Gestionnaires de sites de baignade ; police de l'eau	-	-	ia31 ; ir34						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

I1P3 - Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes

Orientation de gestion

Les structures gestionnaires de cours d'eau pourront intégrer dans leurs politiques de gestion les problématiques spécifiques des activités de loisirs lorsqu'elles existent sur leurs territoires :

- gestion des embâcles de manière à intégrer la pratique du loisir nautique tout en tenant compte du milieu et de la biodiversité, et des autres usages ;
- mise en place de passes à canoë sur les seuils infranchissables ;
- etc.

Les actions de gestion devront permettre la pratique des activités de loisirs tout en favorisant l'objectif premier de préservation du milieu, de son fonctionnement naturel et de la biodiversité.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Gestionnaires de cours d'eau ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	-	-	ir35						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9



Gouvernance



Surface du bassin : 3142 km²
128 communes
90 884 habitants (RGF 1999)

2 régions
2 départements



J. Diffuser l'information

Disposition J1 Centraliser et valoriser certaines données sur l'eau

Diagnostic

L'Observatoire de l'Eau des Pays de l'Adour a été créé en 1984 et est financé par l'Institution Adour, les quatre départements du bassin, les régions Aquitaine et Midi Pyrénées et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La mission de l'observatoire de l'eau est de centraliser, structurer et valoriser l'information sur l'eau sur le bassin de l'Adour pour la mettre à la disposition des acteurs, des usagers et du public. Ces connaissances permettent de nourrir toute prise de décision en matière d'aménagement et de gestion de l'eau.

La mise en œuvre de certaines sous-dispositions du SAGE nécessite la mise en place de tableaux de bord sur des données particulières.

Contexte législatif et réglementaire

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	A25
Actions de référence du Programme de Mesures	
Objectifs généraux du SAGE	

J1P1 - Mettre en place des tableaux de bord

Amélioration des connaissances et communication

Un système de suivi/consultation des données sur la qualité des eaux est à mettre en place, permettant une restitution spécifique à l'échelle du bassin de la Midouze. L'objectif est de faciliter l'accès aux données pour l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau.

De plus le SAGE devra jouer un rôle d'observatoire et mettre en place des tableaux de bord pour les données sur certaines thématiques spécifiques identifiées dans le PAGD à savoir :

- suivi des économies d'eau réalisées par les collectivités (A1P1) ;
- tableau de bord des rendements des réseaux AEP (A1P1) ;
- tableau de bord pour le suivi du respect des débits cibles aux points consignés (A3P1) ;
- suivi des contrôles des dispositifs d'ANC par les SPANC et des réhabilitations par les particuliers (C3P1) ;
- données sur les réseaux d'assainissement collectifs : rendement, réalisation des diagnostics... (D1P1) ;
- données du suivi des périodes de déversement d'eaux usées des STEP vers les milieux par temps de pluie (D1P3) ;
- tableau de bord des données sur l'assainissement des eaux usées industrielles, obtention des arrêtés préfectoraux délivrés aux ICPE et connaissance des dossiers de déclaration (D2P1) ;
- données des suivis de l'impact des lâchers de barrages de soutien d'étiage (D3P2) ;
- centralisation des données sur les zones humides (G1P1) ;
- données du bilan de l'ensemble des prélèvements tous usages confondus sur le bassin (H1P1) ;
- etc.

La centralisation et le suivi de toutes ces données est nécessaire pour mettre en œuvre certaines sous-dispositions du PAGD.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Institution Adour ; OEBA	AEAG, Régions, Europe	Inclus dans l'animation du SAGE	ia32						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

J. Diffuser l'information

Disposition J2 Communiquer auprès de divers publics

Diagnostic

La diffusion de l'information et la sensibilisation de tous les acteurs est un complément nécessaire et incontournable à toutes les sous-dispositions réalisées dans ce PAGD.

La restauration ou le maintien de la qualité de l'eau et la mise en place de pratiques adaptées et durables ne sont possibles que par une prise de conscience collective et générale des enjeux liés à l'eau et à l'environnement au sens large. Pour cela, « porter à connaissance » et « sensibiliser » sont deux maîtres mots.

Contexte législatif et réglementaire

Sans objet

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	A20 ; A22 ; C53
Actions de référence du Programme de Mesures	Gouv_2_01 ; Fonc_2_07
Objectifs généraux du SAGE	2 ; 12 ; 13 ; 14

J2P1 - Communiquer sur le contenu du SAGE et les actions engagées

Amélioration des connaissances et communication

Des programmes d'information et des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public et des différents acteurs du domaine de l'eau sont à développer pour :

- présenter la procédure de SAGE, son contenu et ses résultats (répercussions effectives ou attendues à court et moyen terme) ;
- communiquer les résultats des suivis et des actions de préservation des milieux aquatiques et d'amélioration de la gestion de la ressource en eau, engagés dans le cadre du SAGE ;
- valoriser les actions menées par les maîtres d'ouvrage ;
- etc.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Institution Adour	AEAG, Régions, Europe	180 000 € (plafond AEAG)	ia33						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

J2P2 - Sensibiliser le grand public sur la qualité de l'eau

Amélioration des connaissances et communication

La CLE rappelle l'importance de mener des actions pédagogiques à destination du grand public (particuliers, scolaires, etc.) sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur les bonnes pratiques domestiques, sur les risques liés aux rejets dans les réseaux de collecte de produits dangereux et toxiques, sur l'utilisation de produits écolabellisés, et sur les démarches environnementales en général.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Institution Adour ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes	AEAG, Régions, Europe	Inclus pour partie dans l'animation du SAGE	ia33						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

J2P3 - Sensibiliser le grand public sur les rivières et zones humides

Amélioration des connaissances et communication

La CLE rappelle l'importance de mener des actions pédagogiques à destination du grand public (particuliers, scolaires, etc.) sur les cours d'eau et les zones humides, leur fonctionnement, la faune et la flore inféodées à ces milieux, leur fragilité, l'impact potentiel des différentes activités, etc.

Cette communication pourra également cibler les pratiquants d'activités de loisirs liées aux milieux aquatiques : pêche de loisir, kayak, etc.

Elle sera réalisée en partenariat entre les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs locaux (fédérations de pêche, AAPPMA, club de loisirs nautiques, etc.).

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; Institution Adour ; représentants des usagers ; Structures gestionnaires des ZH	AEAG, Régions, Europe	Inclus pour partie dans l'animation du SAGE	ia33						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

J2P4 - Former les acteurs de l'aménagement des rivières et zones humides

Orientation de gestion

La CLE recommande l'élaboration de guides techniques d'intervention et leur diffusion auprès des acteurs de l'aménagement des cours d'eau et des milieux : collectivités, syndicats de rivières, propriétaires riverains, usagers professionnels, autres gestionnaires, etc.

Ces guides énonceront des préconisations de gestion et d'entretien adaptés aux milieux ou aux espèces concernés comme par exemple :

- adapter les périodes et techniques de fauche / d'entretien aux espèces en présence à protéger ou d'intérêt patrimonial ;
- gérer de manière raisonnée et sélective les embâcles au regard des enjeux de sécurité et de biodiversité ;
- favoriser l'utilisation d'essences végétales locales adaptées au milieu ;
- mettre en œuvre des pratiques adaptées pour éviter la prolifération d'espèces envahissantes ;
- etc.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Syndicats de rivières ; collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; Structures gestionnaires des ZH	AEAG, Régions, Europe	10 000 €	ia34						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

J. Diffuser l'information

Disposition J3 Assurer une veille continue

Diagnostic

La réglementation évolue régulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau et des milieux aquatiques mais aussi pour les autres thématiques directement ou indirectement liées au SAGE (urbanisme, etc.).

Le SAGE doit intégrer la réglementation en vigueur dans le domaine de l'eau et notamment permettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et par les lois issues du Grenelle de l'Environnement.

Contexte législatif et réglementaire

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) de 2000 a été transposée en droit français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) en 2006. Elles fixent pour les états membres des objectifs d'état des eaux à atteindre à des échéances définies.

Ces objectifs ont été déclinés à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne a été adopté en 2009 et court sur la période 2010-2015. Après cette échéance, il sera révisé.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont établis à l'échelle de sous bassins versants et doivent décliner localement les objectifs du SDAGE.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	
Actions de référence du Programme de Mesures	
Objectifs généraux du SAGE	

J3P1 - Assurer une veille réglementaire

Orientation de gestion

Une veille réglementaire continue est à réaliser pour s'assurer de la bonne prise en compte de la réglementation en vigueur dans la mise en œuvre du SAGE.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Institution Adour	AEAG, Régions, Europe	Inclus dans l'animation du SAGE	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

J3P2 - Suivre l'actualisation des données sur l'eau

Orientation de gestion

Le suivi de l'actualisation des données sur l'eau (qualité, quantité, milieux, etc.) est nécessaire de manière générale sur le bassin de la Midouze par l'animation du SAGE.

Il concernera plus particulièrement :

- les données nécessaires pour la mise en place des tableaux de bord prévus dans la sous-disposition J1P1 ;
- des données utiles pour le calcul des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du SAGE et de ses actions.

Pour ce faire, la CLE rappelle l'importance que toutes les structures produisant des données sur l'eau les transmettent à la CLE. Des conventions de partage des données pourront être établies pour faciliter ces échanges.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Institution Adour ; OEBA	AEAG, Régions, Europe	Inclus dans l'animation du SAGE	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

K. Mettre en place une gouvernance adaptée sur le bassin

Disposition K1

Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin

Diagnostic

Le bassin de la Midouze s'étale sur 2 départements et 2 Régions. Les politiques publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (aides financières, règles d'instruction par les services de l'Etat, doctrines...) diffèrent souvent d'un département à l'autre. Ceci engendre des dysfonctionnements qui peuvent porter préjudice aux actions d'amélioration de la qualité des eaux et de préservation des milieux aquatiques : instruction des dossiers ralentie, complexification des démarches administratives, retards dans les programmes d'action, incompréhension par les usagers ou les structures concernées ...

La déclinaison territoriale du Programme De Mesures du SDAGE 2010-2015 en un PAOT est en cours sur les deux départements. Les services de Police de l'Eau sont en charge de cette mission.

Contexte législatif et réglementaire

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Adour Garonne reprend les objectifs de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) elle-même étant la transposition en droit français de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Le SDAGE est décliné en un Programme De Mesures, recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDGAE.

La feuille de route des services déconcentrés sur les gestions de l'eau et de la biodiversité, du 5 mars 2009, signée du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, demande que les missions interservices de l'eau (MISE) définissent, afin d'être intégré dans leur plan d'action global, un programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) et pluriannuel pour la déclinaison des programmes de mesures.

Cette mission est pilotée en particulier par les services de Police de l'Eau.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	A6
Actions de référence du Programme de Mesures	
Objectifs généraux du SAGE	11

K1P1 - Participer aux déclinaisons territoriales des PDM

Orientation de gestion

L'animation du SAGE participera à la déclinaison territoriale du PDM sur son territoire avec les services de police de l'eau des deux départements pour construire les PAOT.

Il veillera à apporter la vision globale et cohérente sur le bassin de la Midouze et permettra sur ce territoire une harmonisation des 2 PAOT.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Institution Adour ; services police de l'eau	AEAG, Régions, Europe	Inclus dans l'animation du SAGE	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

K1P2 - Harmoniser les politiques en matière de gestion de l'eau entre le Gers et les Landes**Orientation de gestion**

L'atteinte des objectifs du SAGE requiert une adaptation et une harmonisation des politiques publiques dans le domaine de l'eau entre les deux départements. A cet effet, le PAGD décline, pour chaque grande thématique de l'eau et des milieux aquatiques, des sous-dispositions spécifiques à mettre en œuvre.

De manière générale, il est demandé aux collectivités territoriales et leurs groupements et à l'autorité administrative d'intégrer les objectifs de qualité des eaux et des milieux aquatiques, définis ou rappelés dans le SAGE, dans l'instruction des dossiers et dans la définition de leurs projets ayant une incidence potentielle dans ce domaine.

Cette intégration implique notamment de s'assurer de l'harmonisation des règles d'instruction des dossiers soumis à déclaration ou autorisation délivrées en application des articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement et des procédures d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation entre les deux départements.

Cette harmonisation doit tout particulièrement être recherchée pour :

- les projets portant atteinte aux zones humides ;
- les projets de création de plan d'eau (cf. A3P4) ;
- les mesures de restrictions des prélèvements prises dans chaque département en période de crise ;
- la mise en œuvre de l'activité de police des eaux de manière générale ;
- la politique d'opposition à déclaration concernant les zones humides (cf. G2P7) ;
- etc.

Cette harmonisation est également à mettre en œuvre dans le cadre de la déclinaison du PDM pour construire les PAOT.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes ; services de l'Etat	-	-	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

K. Mettre en place une gouvernance adaptée sur le bassin

Disposition K2 Favoriser la mise en place de maîtrise d'ouvrage et d'outils opérationnels à des échelles adaptées

Diagnostic

Le bassin de la Midouze ne dispose pas d'une couverture globale et cohérente en structures de gestion de rivières. Certains tronçons de la Douze, le Midou dans les Landes, ainsi que l'Estrigon, le Geloux, le Retjons et d'autres affluents du Midou et de la Douze dans le Gers ne sont pas couverts par des structures d'entretien de rivières. 6 structures intercommunales sont chargées de l'aménagement et de la gestion des rivières.



Contexte législatif et réglementaire

L'article L. 215-15 du code de l'environnement dispose que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Dispositions de référence du SDAGE Adour Garonne	A2
Actions de référence du Programme de Mesures	Gouv_1_01
Objectifs généraux du SAGE	11

K2P1 - Mettre en œuvre les sous-dispositions du SAGE à l'échelon territorial le plus cohérent pour la gestion de l'eau

Orientation de gestion

Pour mettre en œuvre les sous-dispositions du SAGE ou pour tout autre projet envisagé dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Midouze, le maître d'ouvrage veillera à intervenir à une échelle la plus pertinente possible pour la gestion de l'eau et au regard des objectifs de son projet.

Il s'organisera au mieux avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers, les socioprofessionnels, les gestionnaires de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les usagers pour :

- trouver l'organisation et l'échelon territorial les mieux adaptés ;
- développer les moyens techniques nécessaires à l'application des mesures du SAGE ;
- rechercher les moyens financiers adaptés à leur mise en œuvre.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT	Indicateurs de suivi						
bassin	Maîtres d'ouvrage des sous-dispositions	-	-	-						
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

K2P2 - Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage**Orientation de gestion**

Sur les secteurs orphelins, des structures pouvant se porter maîtres d'ouvrage pour réaliser les opérations pour la mise en œuvre du SAGE sont à créer.

La mise en place de ces structures devra se faire conformément aux sous-dispositions E1P1, E1P2 et K2P1

L'émergence de gouvernance à l'échelle des très petites masses d'eau (TPME), incluant tout le cheveu hydrographique du sous bassin versant est à favoriser comme prévu dans la sous-disposition C2P4.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis		Financeurs potentiels		Montant € HT		Indicateurs de suivi			
bassin			-		-		-			
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

K2P3 - Inciter la mise en place d'outils opérationnels**Orientation de gestion**

La mise en place d'outils opérationnels pour la mise en œuvre des sous-dispositions du SAGE est à favoriser. Ces outils permettront de mettre en œuvre des programmes pluriannuels de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et devront respecter les sous-dispositions du SAGE les concernant.

Il peut s'agir d'outils tels que par exemple des contrats de rivière, etc.

Zonage d'application	Maîtres d'ouvrage pressentis		Financeurs potentiels		Montant € HT		Indicateurs de suivi			
bassin			-		-		ia35			
Calendrier	n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	n + 7	n + 8	n + 9

Chapitre 5 : Moyens matériels et financiers nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE

5.1 Organisation de la mise en œuvre du SAGE

Après la phase d'élaboration du SAGE, la CLE est chargée de suivre la mise en œuvre des sous-dispositions sur le territoire et d'en évaluer les effets sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La CLE doit conserver son dynamisme et son implication pour cette phase essentielle à l'atteinte des objectifs initiaux qu'elle s'est fixée durant le travail d'élaboration du SAGE.

Les principales missions de la CLE dans cette phase de mise en œuvre sont :

- émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE (dossiers soumis à l'avis de la CLE listés dans la circulaire du 21 avril 2008 - Annexe IV) ;
- suivre l'état d'avancement du SAGE au travers d'un tableau de bord ;
- établir un bilan annuel à l'attention du comité de bassin et du préfet coordonnateur sur l'avancée du SAGE et le travail de la CLE ;
- mener la révision du SAGE au même rythme que les révisions de SDAGE et au terme des 10 ans de mise en œuvre ;
- conseiller les projets menés dans le domaine de l'eau ;
- lancer des réflexions techniques sur les points de blocage dans la mise en œuvre de certaines actions du SAGE ;
- communiquer sur le SAGE et ses résultats auprès de différents publics ;
- etc.

5.2 Moyens matériels à mettre en œuvre

Comme pour l'élaboration du SAGE, la structure porteuse de la mise en œuvre assure l'animation, sur la base minimum d'un poste en équivalent temps plein, et peut assumer la maîtrise d'ouvrage de certaines actions, études ou missions de communication. L'animateur / animatrice gère également les missions de la CLE listées ci-dessus.

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE à cette phase.

L'ajustement hydrographique du périmètre sera étudié lors de la révision du SAGE.

5.3 Tableau de bord du SAGE : outil du suivi de la mise en œuvre

Afin d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre et des effets du SAGE, des indicateurs sont définis dans le présent document pour constituer le tableau de bord du SAGE. Ils devront être calculés et analysés annuellement et un bilan sera présenté dans le bilan d'activité annuel de la CLE.

Au terme des 10 années de mise en œuvre du SAGE, une évaluation doit être menée, sur la base des indicateurs du tableau de bord, pour réviser le SAGE. Il conviendra de faire le bilan des 10 années et de réadapter les objectifs et sous-dispositions si nécessaire.

Le SAGE doit également être réadapté au rythme des révisions du SDAGE Adour Garonne constituant son document cadre de référence. Les révisions des SDAGE ont lieu tous les 6 ans. La SDAGE Adour Garonne actuel court sur la période 2010-2015.

Le tableau de bord doit permettre, par des indicateurs précis, de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et de leur effet sur l'atteinte des objectifs environnementaux, et d'orienter les programmes d'action réalisés dans le domaine de l'eau.

L'objectif du tableau de bord consiste à faire émerger une compréhension synthétique, globale, transversale des questions relatives à l'eau sur le bassin hydrographique.

Il représente l'outil de pilotage de la CLE mais vise également à informer et faire partager un diagnostic commun avec des publics divers : élus, usagers, associations, grand public, bureau d'études, scolaires, etc.

Le tableau de bord comprend deux types d'indicateurs :

- les indicateurs d'action (ia + n°) permettent de suivre la mise en œuvre concrète des sous-dispositions du SAGE sur le territoire ;
- les indicateurs de résultats (ir + n°) servent à évaluer l'effet des actions mises en place sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Les indicateurs retenus pour le tableau de bord du SAGE Midouze sont listés dans les tableaux ci après et ont été précisés pour chaque sous-disposition.

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Indicateur d'action	Indicateur de résultat
I-Aspects quantitatifs	A) Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles	A1. Favoriser les économies d'eau par les usages non agricoles	P1. Réduire les consommations des collectivités	x	ir1 - V global consommé par chaque collectivité
			P2. Sensibiliser le grand public sur la nécessité d'économiser l'eau	x	ir2 - V AEP consommé
		A2. Améliorer et adapter les pratiques agricoles	P1. Adapter les prélèvements agricoles à la ressource disponible	x	ir3 - V prélevé / V autorisé
			P2. Améliorer la gestion de l'irrigation	ia1 - Nb d'ha où une des actions listées dans cette disposition a été mises en place	ir4 - V d'eau global prélevé pour l'irrigation
			P3. Développer des stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation	x	ir5 - Surfaces agricoles irriguées
		A3. Restaurer durablement l'équilibre de la ressource afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages	P1. Suivre et respecter les débits cibles	x	ir6 - Respect des débits cibles aux points de consignes = Nb de mesures conformes/non conformes
				P2. Améliorer la gestion des retenues de soutien d'étiage	ia2 - a) Nb de règlements d'eau révisés ia3 - b) Nb d'équipements de stations de prélèvement ia4 - c) Nb d'échelles limnimétriques mises en place ia5 - c) Nb de contrôles réalisés
			P3. Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles	ia6 - Nb de plans d'eau diagnostiqués	ir8 - Cartographie des plans d'eau individuels recensés
			P4. Améliorer l'utilisation des retenues individuelles	ia7 - Nb de situations régularisées ia8 - Nb de plans d'eau soumis au respect de la transparence hydraulique	ir9 - à voir avec les SPE
			P5. Créer des réserves en eau supplémentaires pour combler le déficit en eau	x	ir6 - Respect des débits cibles aux points de consignes = Nb de mesures conformes/non conformes
			A4. Améliorer les connaissances sur les nappes souterraines	P1. Engager des études spécifiques sur les nappes du plio quaternaire et du Miocène et sur les échanges nappes rivières visant à une meilleure gestion de ces nappes	ia 9 - Réalisation de l'étude
		B) Mieux gérer les inondations	B1. Maîtriser le ruissellement	P1. Favoriser et promouvoir des techniques limitant le ruissellement	Non définis, à voir avec les DDT
				P2. Limiter l'imperméabilisation des sols	
	P3. Améliorer la gestion des eaux pluviales				
	B2. Prévenir le risque en favorisant la dynamique naturelle		P1. Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues		

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Indicateur d'action	Indicateur de résultat	
II-Aspects qualitatifs	C) Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines en luttant contre la pollution diffuse	C1. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols agricoles et forestiers	P1. Identifier et traiter les zones les plus sensibles à l'érosion des sols	x	ir 10 : Etudes ou zonages engagés ir11 : Actions sur bassin pilote	
			P2. Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols au sens large	x		
			P3. Améliorer les pratiques d'exploitation forestière dans les zones d'érosion des sols au sens large	x		
			P4. Favoriser la prise en compte des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme	ia10 - Nb / linéaire / surface d'éléments topographiques classés dans les documents d'urbanisme		
		C2. Réduire la pollution diffuse d'origine agricole et forestière	P1. Réduire la pollution par les exploitations d'élevage	ia11 - Nb de bâtiments mis en conformité	ir12 : estimation du gain en nitrates	
			P2. Améliorer les pratiques d'utilisation des PPS en zones agricoles et forestières	x	à voir avec chambres d'agriculture	
			P3. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits fertilisants en zones agricoles et forestières	x		
			P4. Mener une action test pour réduire la pollution diffuse et l'érosion des sols	ia12 - Nb de sous bassins versants où l'action test est mise en place et surface concernée		
		C3. Réduire la pollution diffuse générée par les collectivités ou les particuliers	P1. S'assurer de la prise en compte de l'ANC sur le territoire	ia13 - Nb de communes couvertes par un SPANC ia14 - Nb de contrôles réalisés ia15 - Nb de non conformités	ir13 - Evolution des non conformités	
			P2. Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires	x	ir14- Taux de conversion des collectivités en "non chimique"	
		D) Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution	D1. Diminuer la pollution par les eaux usées domestiques	P1. Connaître et améliorer les rendements des réseaux d'assainissement collectif	ia16 - Nb de diagnostics réseaux réalisés	ir15 - Rendements des réseaux d'assainissement collectif
				P2. Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel	x	ir16 - Nb de rejets conformes aux prescriptions
	P3. Limiter les déversements d'eaux de STEP non traitées vers les milieux par temps de pluie			x	ir17- Nb de réseaux unitaires équipés pour traiter la pluie mensuelle sans déversements	
	D2. Réduire l'impact des activités industrielles et artisanales et des piscicultures		P1. Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors piscicultures)	ia17 - b) Nb de contrôles réalisés	ir18 - Evolution des non conformités	
			P2. Sensibiliser les artisans aux bonnes pratiques	ia18 - Nb d'actions de communication menées		
			P3. Réduire l'impact des piscicultures sur la qualité de l'eau des cours d'eau	ia19 - Nb de piscicultures faisant l'objet d'actions pour améliorer leur rejet	ir 19 - Estimation de la réduction de la charge polluante	
	D3. Réduire l'impact d'autres activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau		P1. Limiter l'impact des plans d'eau individuels sur la qualité de l'eau	ia20 - Nb de plans d'eau faisant l'objet de mesures particulières	x	
			P2. Limiter l'impact des barrages de soutien d'étiage sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval	ia21 - Nb de suivis conformes à la disposition mis en place	x	
			P3. Réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau	x	ir20 - Nb de décharges résorbées / nb de décharges recensées	

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Indicateur d'action	Indicateur de résultat	
III-Rivières et zones humides	E) Promouvoir une gestion durable et une approche globale à l'échelle du bassin	E1. Organiser les acteurs des rivières et zones humides	P1. Organiser l'intervention sur l'espace rivière à l'échelle des BV	ia22 - Nb de structures	ir21 - % de bassin versant couvert par une structure	
			P2. Organiser un appui technique compétent pour l'intervention sur les ZH	ia23 - Nb de structures	ir22 - % de bassin versant couvert par une structure	
	F) Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	F1. Restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	P1. Restaurer la dynamique latérale		x	ir23 - Surface effective gagnée permettant la dynamique naturelle latérale
			P2. Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau		x	ir 24 : cartographie réalisée
			P3. Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire	ia22 - Nb de structures		ir21 - % de bassin versant couvert par une structure
		F2. Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	P1. Décliner les plans de gestion des COGEPOMI par sous bassin		x	ir25 - Plan de gestion décliné ou pas
			P2. Restaurer ou maintenir la continuité écologique et garantir la sécurité publique	ia24 - Nb d'obstacles restaurés/équipés/arasés		ir26 - Linéaire ouvert à la libre circulation piscicole
			P3. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes	ia25- b) Nb d'actions de gestion mises en place		x
	G) Protéger ou réhabiliter les zones humides	G1. Favoriser la gestion spatiale stratégique des zones humides	P1. Synthétiser et centraliser les connaissances et cartographies sur les ZH	ia26 - Surface de zones humides recensées, cartographiées et décrites		x
			P2. Identifier les ZHIEP et les ZSGE	ia27 - Surface délimitée en ZHIEP et en ZSGE		x
		G2. Favoriser une protection durable des zones humides	P1. Coordonner les actions sur les ZH et définir des objectifs de gestion/préservation/restauration	ia28 - Nb d'actions menées en faveur des ZH et surface concernées		x
			P2. Définir une politique de maîtrise foncière des ZH		x	ir28 - Surface de zones humides sous maîtrise foncière d'un organisme compétent
			P3. Etablir des programmes d'actions en faveur des zones humides		x	ir29 - Surface de ZH gérées dans le cadre d'un plan de gestion
			P4. Intégrer dans les documents d'urbanisme l'objectif de protection durable des ZH		x	ir30 - Surface de ZH classées dans les documents d'urbanisme
			P5. Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de l'impact des projets sur les milieux		x	x
			P6. Susciter une politique et définir une stratégie de restauration des milieux humides dégradés		x	ir31 - Surface de milieux humides réhabilités
P7. Uniformiser la politique d'opposition à déclaration concernant les ZH				x	x	

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Indicateur d'action	Indicateur de résultat
IV- Usages prioritaires et loisirs	H) Satisfaire l'usage AEP en priorité	H1. Sécuriser l'AEP d'un point de vue quantitatif et qualitatif	P1. Connaître et suivre l'ensemble des consommations tous usages confondus	x	ir32 - V global consommé
			P2. Délimiter les zones de sauvegarde de la ressource en eau et les déclarer d'utilité publique	x	ir33 - Surface de zones de sauvegarde déclarées d'utilité publique
				x	
			P3. Promouvoir la mise en place de pratiques agri-environnementales dans les aires d'alimentation des captages AEP	ia29 - d) surface contractualisée (MAET ou autre)	x
	P4. Contrôler l'impact potentiel des forages individuels sur la qualité de l'eau	ia30 - Nb de forages recensés / diagnostiqués	x		
	I) Prendre en compte les loisirs nautiques	I1. Développer les activités de loisirs nautiques en valorisant l'environnement aquatique	P1. Sensibiliser les pratiquants de loisirs nautiques	x	x
			P2. S'assurer de la bonne qualité des eaux de baignade	ia31 - Nb de profils de baignade établis	ir34 - % de conformité de la qualité des eaux de baignade
P3. Développer les activités de loisirs aquatiques			x	ir35 - Linéaire de cours d'eau accessible pour les loisirs nautiques	
THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Indicateur d'action	Indicateur de résultat
V- Gouvernance	J) Diffuser l'information	J1. Centraliser et valoriser certaines données sur l'eau	P1. Mettre en place des tableaux de bord	ia32 - Nb de tableaux de bord édités	x
			J2. Communiquer auprès de divers publics	P1. Communiquer sur le contenu du SAGE et les actions engagées	ia33 - Nb d'outils de communication diffusés ou d'actions de communication menées
		P2. Sensibiliser le grand public sur la qualité de l'eau		x	
		P3. Sensibiliser le grand public sur les rivières et ZH		x	
	J3. Assurer une veille continue	P4. Former les acteurs de l'aménagement des rivières et zones humides	ia34 - Nb de guides diffusés	x	
			P1. Assurer une veille réglementaire	x	x
	K) Mettre en place une gouvernance adaptée sur le bassin	K1. Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin	P2. Suivi de l'actualisation des données sur l'eau	x	x
			K2. Favoriser la mise en place de maîtrise d'ouvrage et d'outils opérationnels à des échelles adaptées	P1. Participer aux déclinaisons territoriales des PDM	x
		P2. Harmoniser les politiques en matière de gestion de l'eau entre Gers et Landes		x	x
		P1. Mettre en œuvre les sous-dispositions du SAGE à l'échelon territorial le plus cohérent pour la gestion de l'eau		x	x
		P2. Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage	x	x	
P3. Inciter la mise en place d'outils opérationnels	ia35 - Nb d'outils mis en place	x			

5.3 Coût prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE

5.3.1 Coût prévisionnel de l'Animation

Comme indiqué en 5.2 dans les moyens matériels à mettre en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre du SAGE, un équivalent temps plein est au minimum nécessaire. Celui-ci a été évalué sur la base d'un coût moyen annuel de 65000€, soit pour les 10 ans de mise en œuvre du SAGE 650 000 €.

Au regard le charge de travail imputable à l'animation, un stagiaire longue durée pourra annuellement apporter un appui à la cellule d'animation sur la base d'un coût moyen annuel de 2400€, soit pour les 10 ans de mise en œuvre du SAGE 24000 €.

Est également inclus dans le coût de l'animation l'appui apporté par l'Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour (centralisation, traitement et valorisation des données sur l'eau), sur la base d'un coût moyen annuel de 20 000€, soit pour les 10 ans de mise en œuvre du SAGE 200 000 €.

Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
--

Plan de Financement prévisionnel :

- AEAG : 50 % soit 437 000 € / 10 ans
- Région Aquitaine : 10% soit 87 400 € / 10 ans
- Région Midi-Pyrénées : 10% soit 87 400 € / 10 ans
- Institution Adour (structure porteuse) : 30% soit 262 200 € / 10 ans

5.3.2 Coût prévisionnel des dispositions

L'évaluation du coût prévisionnel des sous-dispositions du PAGD a été estimée sous-disposition par sous-disposition lorsque cela était possible. Le tableau ci-après reprend le coût prévisionnel du PAGD par thème.

Devant les difficultés d'estimation de certains coûts, ce tableau n'est que peu représentatif, notamment pour les rivières et zones humides (le coût final sera nettement plus important) où les données sur les coûts unitaires sont disponibles, mais pas les surfaces / linéaires / etc. concernés. De plus les coûts des mesures compensatoires risquent de s'avérer importants pour les pétitionnaires des projets en cas d'impact sur les milieux.

Ainsi les tableaux pages suivantes reprennent les coûts de chaque sous-disposition en détail.

Thématique	Estimation du coût prévisionnel / 10 ans
Aspects quantitatifs	37 370 000 €
Aspects qualitatifs	46 325 000 €
Rivières et zones humides (nombreux coûts non estimables actuellement)	2 320 000 €
Usages prioritaires et loisirs (essentiellement inclus dans l'animation)	à recouper avec les thématiques précédentes
Gouvernance (essentiellement inclus dans l'animation)	190 000 €
Estimation du coût total prévisionnel des dispositions / 10 ans	86 205 000 €

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Coûts estimés	Maîtres d'ouvrage potentiels	Financeurs potentiels	Remarques	
I-Aspects quantitatifs	A) Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles	A1. Favoriser les économies d'eau par les usages non agricoles	A1P1. Réduire les consommations des collectivités	pas de surcoût lié au SAGE	collectivités	collectivités		
			A1P2. Sensibiliser le grand public sur la nécessité d'économiser l'eau	animation SAGE	Collectivités, Associations, Institution Adour	collectivités, CG, AEAG		
		A2. Améliorer et adapter les pratiques agricoles	A2P1. Adapter les prélèvements agricoles à la ressource disponible	cf. coût C2	Chambres d'agriculture, organisme unique			coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions B1P1, C1P2, C2P1, C2P2, C2P3 et D3P1
			A2P2. Améliorer la gestion de l'irrigation					
			A2P3. Développer des stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation					
		A3. Restaurer durablement l'équilibre de la ressource afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages	A3P1. Suivre et respecter les débits cibles	animation SAGE	Institution Adour, Police de l'eau			
			A3P2. Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage	non estimé	Gestionnaires, Institution Adour	gestionnaire		
			A3P3. Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles	pas de surcoût lié au SAGE	Police de l'eau	x		
			A3P4. Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles	pas de surcoût lié au SAGE	Police de l'eau	x		
			A3P5. Créer des réserves en eau supplémentaires pour combler le déficit en eau	37 300 000 €	Institution Adour	Etat, AEAG, Régions, I.A.	Mondebat 8M€ / Bergon 3,9M€ / Gaube 14M€ / Tailluret 11,4 M€	
	A4. Améliorer les connaissances sur les nappes souterraines	A4P1. Engager des études spécifiques sur les nappes du plio quaternaire et du miocène et sur les échanges nappes rivières visant à une meilleure gestion de ces nappes	50 000 €	Institution Adour	AEAG, Régions, I.A.			
	B) Mieux gérer les inondations	B1. Maîtriser le ruissellement	B1P1. Favoriser et promouvoir les techniques limitant le ruissellement	cf. coût C2	Agriculteurs, Chambres d'agriculture	x	coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions A2, C1P2, C2P1, C2P2, C2P3 et D3P1	
			B1P2. Limiter l'imperméabilisation des sols	pas de surcoût	Collectivités	x		
			B1P3. Améliorer la gestion des eaux pluviales	20 000€ / zonage	Collectivités	AEAG ? Départements ?		
B2. Prévenir le risque en favorisant la dynamique naturelle		B2P1. Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues	20 000 €	Institution Adour, Collectivités, Structure ZH	AEAG, Régions, Europe, IA	étude de délimitation des zones à enjeux forts / faibles		

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Coûts estimés	Maîtres d'ouvrage potentiels	Remarques / détails
II-Aspects qualitatifs	C) Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines en luttant contre la pollution diffuse	C1. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols agricoles et forestiers	C1P1. Identifier les zones les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques	200 000 €	Institution Adour (étude)	sur la base de 200€/km ² avec les zones d'aléa fort et très fort (aléa très fort : 746,86 km ² , aléa fort : 198,81 km ²) - coût entre 100 et 300€/km ² selon contexte et données préalablement disponibles
			C1P2. Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols au sens large	cf. C2	Chambres d'agricultures, ADASEA, gestionnaires de parcelles, collectivités	coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 €/an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions A2, B1P1, C2P1, C2P2, C2P3 et D3P1
			C1P3. Améliorer les pratiques d'exploitation forestière dans les zones d'érosion des sols au sens large	non estimé	CRPF, gestionnaires de parcelles	
			C1P4. Inciter à l'intégration des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme	non estimé	Services de l'état	
		C2. Réduire la pollution diffuse d'origine agricole et forestière	C2P1. Réduire la pollution par les exploitations d'élevage	450 000 €	Chambres d'agriculture, services de l'état	sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 €/an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions A2, B1P1, C1P2 et D3P1
			C2P2. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en zones agricoles et forestières		chambres d'agriculture, CRPF, exploitants	
			C2P3. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits fertilisants en zones agricoles et forestières		chambres d'agriculture, CRPF, exploitants	
			C2P4. Mener une action test pour réduire la pollution diffuse et l'érosion des sols	non estimé		
		C3. Réduire la pollution diffuse générée par les collectivités ou les particuliers	C3P1. S'assurer de la mise en conformité de l'ANC sur le territoire	70€/installation contrôlée tous les 4 ans	SPANC	le nombre d'installations sur le bassin versant n'est pas connu
			C3P2. Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires	non estimé	collectivités	

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Coûts estimés	Maîtres d'ouvrage potentiels	Remarques / détails
II- Aspects qualitatifs	D) Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution	D1. Diminuer la pollution par les eaux usées domestiques	D1P1. Connaître et améliorer les rendements des réseaux d'assainissement collectif	1 200 000 €	collectivités	communes 32 à priori concernées : Aignan, Cazaubon, Nogaro, 21 diag prévus ou à prévoir dans les landes à l'échéance de mise en œuvre du SAGE (DDTM40 - Danièle Iaffargue), soit 24 au total, 24 diag *50000€ coût moyen diag = 1,2M€
			D1P2. Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel	20 000 000 €	collectivités	Mt Marsan : 20M€ sur 10 ans
			D1P3. Limiter les déversements d'eaux de STEP non traitées vers les milieux par temps de pluie	inclus dans la disposition précédente	collectivités	
		D2. Réduire l'impact des activités industrielles et artisanales et des piscicultures	D2P1. Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors piscicultures)	24 000 000 €	industriels, artisans	Tembec Tartas - coût estimatif pour l'atteinte du bon état des eaux - conclusions de l'étude AEAG sur les coûts disproportionnés (2009)
			D2P2. Sensibiliser les artisans aux bonnes pratiques	150 000 €	chambres des métiers	500€/diagnostic sur la base de 30 diagnostics / an * 10 ans
			D2P3. Evaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau	110 000 €	pisciculteurs	arrêtés du 1/04/2008 = 700€ TTC / pisciculture / an = 700 * 9 = 6300 + 4500 = 10800* 10 ans = 108000 arropndis à 110000 1 IBD = env. 250€ soit 500€ si 2 IBD/an soit 4500€ pour les 9 piscicultures
		D3. Réduire l'impact d'autres activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	D3P1. Limiter l'impact des plans d'eau individuels sur la qualité de l'eau	cf. C2	chambres d'agriculture, gestionnaires, services de l'état	coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions A2, B1P1, C1P2, C2P1, C2P2, et C2P3
			D3P2. Limiter l'impact des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval	200 000 €	Institution Adour, gestionnaires, services de l'état	suivi qualité = 4000€/an * 5 réservoirs * 10 ans (7 réservoirs actuels mais le suivi de tailluret et maribot sont inclus dans le coût de création des nouveaux ouvrages)
			D3P3. Réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau	15 000 €	collectivités	étude inventaire

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Coûts estimés	Maîtres d'ouvrage potentiels	Remarques / détails
III - Rivières et zones humides	E) Promouvoir une gestion durable et une approche globale à l'échelle du bassin	E1. Organiser les acteurs des rivières et zones humides	E1P1. Organiser l'intervention sur l'espace rivière à l'échelle du BV	1 350 000 €	départements, collectivités, syndicats rivière	45 000€ / an pour un technicien rivière * 3 techniciens * 10 ans
			E1P2. Organiser un appui technique compétent pour l'intervention sur les ZH	900 000 €	départements, collectivités, structure ZH	basé sur 2 ETP pour le bassin, coût annuel d'un technicien : 45 000 € * 2 * 10 ans
	F) Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	F1. Restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	F1P1. Restaurer la dynamique latérale	non estimé	syndicats de rivière	
			F1P2. Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau	animation SAGE	Institution Adour	
			F1P3. Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire	Travaux de restauration : 6000 à 10000€/km Travaux d'entretien courant : 1000 à 6000€/km	syndicats de rivière, collectivités	
		F2. Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	F2P1. Décliner les plans de gestion des COGEPOMI par sous bassin	10 000 €	Institution Adour, services de l'état	estimation faite à 2 mois de travail d'un ingénieur
			F2P2. Restaurer ou maintenir la continuité écologique et garantir la sécurité publique	Coût moyen d'un dispositif de franchissement : 5000 à 25000 € / m de dénivelé		
			F2P3. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes	non estimé		

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Coûts estimés	Maîtres d'ouvrage potentiels	Remarques / détails
III-Rivières et zones humides	G) Protéger ou restaurer les zones humides	G1. Favoriser la gestion spatiale stratégique des zones humides	G1P1. Centraliser et synthétiser les connaissances et cartographies sur les ZH	animation SAGE	Institution Adour	
			G1P2. Identifier les ZHIEP et les ZSGE	30 000 €	Institution Adour	Estimation faire à partir du coût de la carto des zones vertes 2008
		G2. Favoriser une protection durable des zones humides	G2P1. Coordonner les actions sur les ZH et définir des objectifs de gestion/préservation/restauration	animation SAGE	Institution Adour	
			G2P2. Définir une politique de maîtrise foncière des ZH	5000 € / ha	collectivités, structure ZH	coût de l'acquisition d'1ha de ZH (restauration : 4000€/ha)
			G2P3. Etablir des programmes d'actions en faveur des zones humides	cf. coût E1P2	collectivités, gestionnaires ZH	Elaboration d'un plan de gestion : 500 € / ha Elaboration d'un plan de gestion d'une zone patrimoniale : 2 700 €/ha Suivi de la gestion d'une zone humide : 100 €/ha
			G2P4. Intégrer dans les documents d'urbanisme l'objectif de protection durable des ZH	cf. coût E1P2	collectivités	
			G2P5. Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de l'impact des projets sur les milieux	coût proportionnel à la taille et à l'impact du projet	pétitionnaires, services de l'état	
			G2P6. Susciter une politique et définir une stratégie de restauration des milieux humides dégradés	30 000 €	syndicats de rivière, départements, structure ZH	Estimation faire à partir du coût de la carto des zones vertes 2008
			G2P7. Uniformiser la politique d'opposition à déclaration concernant les ZH	0	Services de l'état	

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Coûts estimés	Maîtres d'ouvrage potentiels	Remarques / détails
IV - Usages prioritaires et loisirs	H) Satisfaire l'usage AEP en priorité	H1. Sécuriser l'AEP d'un point de vue quantitatif et qualitatif	H1P1. Connaître et suivre l'ensemble des consommations tous usages confondus	animation SAGE	Institution Adour	
			H1P2. Délimiter les zones de sauvegarde de la ressource en eau et les déclarer d'utilité publique	animation SAGE	services de l'état	
			H1P3. Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les aires d'alimentation des captages AEP	3500 € / ha		Coût de l'AAC d'Estang : 1,4M€ pour 400ha
			H1P4. Contrôler l'impact potentiel des forages individuels sur la qualité de l'eau	non estimé		
	I) Prendre en compte les loisirs nautiques	I1. Prendre en compte les activités de loisirs nautiques et valoriser l'environnement aquatique	I1P1. Sensibiliser les pratiquants de loisirs nautiques	animation SAGE		
			I1P2. S'assurer de la bonne qualité des eaux de baignade	pas de surcoût lié au SAGE	services de l'état	
			I1P3. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	pas de surcoût lié au SAGE	syndicats de rivière	

THEME	ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	SOUS-DISPOSITION	Coûts estimés	Maîtres d'ouvrage potentiels	Remarques / détails
V-Gouvernance	J) Diffuser l'information	valoriser certaines données sur l'eau	J1P1. Mettre en place des tableaux de bord	animation SAGE	Institution Adour	
		J2. Communiquer auprès de divers publics	J2P1. Communiquer sur le contenu du SAGE et les actions engagées	180 000 €	Institution Adour	Sur la base de 18000€/an (plafond AEAG)
			J2P2. Sensibiliser le grand public sur la qualité de l'eau	animation SAGE	Institution Adour	
			J2P3. Sensibiliser le grand public sur les rivières et ZH	animation SAGE	Institution Adour	
			J2P4. Former les acteurs de l'aménagement des rivières et zones humides	10 000 €	syndicats de rivière, structures ZH, collectivités	coût estimé pour la rédaction du guide et sa diffusion
		J3. Assurer une veille continue	J3P1. Assurer une veille réglementaire	animation SAGE	Institution Adour	
			J3P2. Suivre l'actualisation des données sur l'eau	animation SAGE	Institution Adour	
		K) Mettre en place une gouvernance adaptée sur le bassin	K1. Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau et des milieux	K1P1. Participer aux déclinaisons territoriales des PDM	animation SAGE	Institution Adour
	K1P2. Harmoniser les politiques en matière de gestion de l'eau entre Gers et Landes			0	Services de l'état, collectivités	
	K2. Favoriser la mise en place de maîtrise d'ouvrage et d'outils opérationnels à des échelles adaptées		K2P1. Mettre en œuvre les préconisations du SAGE à l'échelon territorial le plus cohérent pour la gestion de l'eau	0		
			K2P2. Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage	0		
			K2P3. Inciter la mise en place d'outils opérationnels	0		

Chapitre 6 : Calendrier de mise en œuvre des dispositions et délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE

6.1 Délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE

Ce chapitre précise les délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE Midouze.

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau après approbation préfectorale et publication du SAGE doivent immédiatement lui être compatibles ;
- Les décisions administratives antérieures à l'approbation préfectorale et publication du SAGE doivent se mettre en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 6 ans à partir de la date d'approbation du SAGE, sauf délai particulier précisé dans le corps du PAGD ;
- Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les documents suivants :
 - **Le SCOT** : (L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.
 - **Le PLU** : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : en l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.
 - **Les cartes communales** : (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) : Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Plus encore, un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le **schéma départemental des carrières** (article L. 515-3 du Code de l'environnement) : Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

6.2 Calendrier et hiérarchisation de mise en œuvre des sous-dispositions

Les tableaux suivants présentent une synthèse du calendrier de mise en œuvre des sous-dispositions du SAGE. Une hiérarchisation a été réalisée pour la mise en œuvre des différentes sous-dispositions.

Le calendrier et les hiérarchisations ont été réalisés en fonction des liens existants entre les différentes sous-dispositions, des enjeux du SAGE Midouze et de l'importance de la sous-disposition pour l'atteinte des objectifs DCE sur le territoire du SAGE Midouze.

Il convient toutefois de préciser que toutes les sous-dispositions du présent document sont importantes et aucune d'entre elles n'est à négliger. La réalisation de l'ensemble des sous-dispositions doit tout de même être envisagée dès le début de la mise en œuvre du SAGE.

L'ordre de priorité pour la mise en œuvre a cependant été envisagé car certaines actions doivent être réalisées en préalable à la réalisation d'autres sous-dispositions et/ou certaines sous-dispositions répondent à des enjeux majeurs du SAGE.

Ainsi, trois niveaux de hiérarchisation ont été établis :

- **priorité 1 :**
 - o sous-dispositions qui doivent être réalisées pour pouvoir mettre en œuvre d'autres sous-dispositions qui en sont dépendantes ;
 - o sous-dispositions liées à des règles du règlement du SAGE ;
 - o sous-dispositions précisant des exigences réglementaires existantes ;
 - o sous-dispositions pour lesquelles il existe un délai réglementaire de mise en compatibilité d'autres documents avec le SAGE ;
 - o sous-dispositions répondant à un enjeu majeur du SAGE et dont la mise en œuvre est attendue rapidement sur le territoire ;
- **priorité 2 :**
 - o sous-dispositions répondant à un enjeu majeur du SAGE qui entraîneront des effets notables rapidement sur l'eau et les milieux aquatiques, mais ne répondant pas aux critères ci-dessus ;
- **priorité 3 :**
 - o sous-disposition répondant à un enjeu important pour le SAGE, à engager dès que possible dès le début de la mise en œuvre du SAGE ; ces sous-dispositions ne sont en aucun cas à négliger et leur mise en œuvre participera à l'atteinte des objectifs de bon état DCE.

ANNEXES

ANNEXE 1

Rappel synthétique du Bilan Besoins-Ressources

Contexte de l'étude

Le bassin de la Midouze, en tant qu'affluent de l'Adour, a fait l'objet d'un bilan besoins-ressources dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Etiages du bassin de l'Adour de 1994. A cette occasion, ce bassin est apparu fortement déficitaire.

En outre, les dernières années ont vu la succession de situations de crise en étiage, rendant d'autant plus urgente la mise en place d'un outil de gestion tel que le SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. La commission locale de l'eau a été installée le 9 mars 2005 et l'Institution Adour a alors été choisie pour être la structure porteuse du SAGE Midouze.

C'est dans le cadre de ce SAGE Midouze que la commission « quantité » a souhaité engager une étude visant à actualiser le bilan besoins-ressources réalisé en 1994 et à l'affiner par tronçons. Cette étude a été réalisée en 2008 par la CACG.

Méthodologie

Le nouveau bilan besoins-ressources a été réalisé à l'aide du logiciel LAGON développé par la CACG. Les différentes étapes préalables aux calculs proprement dits sont la modélisation du système des ressources en eau, l'étude des apports naturels (reconstitution des débits naturels), l'évaluation des besoins en eau et la fixation de débits consignes :

- Une modélisation fine du système a été effectuée en introduisant les différents barrages de réalimentation, les points de consigne intermédiaires... de manière à pouvoir prendre en compte sa complexité et sectoriser les déficits par tronçon ;
- Une nouvelle reconstitution des débits naturels a été menée à l'aide de modèles pluie-débit et en utilisant les anciennes chroniques de débits naturels comme base de calage ou pour contrôler la cohérence des nouvelles chroniques ;
- Les besoins en eau pris en compte correspondent aux prélèvements actuels pour l'eau potable, l'industrie et l'irrigation ainsi qu'aux débits à maintenir dans les rivières, exprimés sous forme de débits consignes dont les valeurs ont été sélectionnées parmi les débits biologiques, débits naturels, consignes de gestion actuelles et DOE du SDAGE.

Plusieurs simulations ont été réalisées à la demande du comité de pilotage, tenant compte de caractéristiques différentes des régions agricoles et de plusieurs combinaisons de débits consignes, aussi appelés débits « cibles ».

Résultats

La simulation validée par la CLE du SAGE Midouze (initialement scénario 2d du rapport mais avec débit consigne ramené à 5,6m³/s à Campagne, ce qui correspond finalement au scénario 2c) a mis en évidence un déficit résiduel de **10,9 Mm³** sur le bassin (déduction faite des volumes mobilisés dans les retenues de réalimentation existantes).

Le déficit a été calculé en retenant les valeurs décennales des chroniques de déficit LAGON pour les axes réalimentés et les valeurs quinquennales pour les axes non réalimentés.

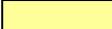
Ce déficit se répartit comme suit :

- 4,3 Mm³ proviennent de la partie amont, réalimentée,
- 5,3 Mm³ proviennent de l'aval du Midou et de ces affluents, notamment 2,9 Mm³ sur le bassin du Ludon
- les 1,3 Mm³ restants proviennent des affluents et des bassins aval de la Douze et des affluents rive droite de la Midouze.

**Débites cibles = DSR sur les axes réalimentés, DBC ou QMNA5 (le + faible des deux) sur les autres axes
et Débit Biologique Optimal (5,6 m3/s) à Campagne**

	Midour				Douze					Midouze				
	Amont Laujuzan	Laujuzan - Arthez	Arthez-Mtma (hors Ludon)	Ludon	Amont Cazaubon	Cazaubon- Roquefort	Estampon	Gouaneyre	Roquefort- Mont-de- Marsan	Estrigon	Géloux	Bes	Retjons	Mont-de-Marsan - confluent Adour
Déficit décennal absolu (Mm3)	3	1,9	3,2	3,4	3,3	2,9	0,5	0,4	0	0	0,1	0,3	0	0
Ressources existantes (Mm3)	Bourges 0,5 Maribot 1 Lapeyrie 0,6 TOTAL 2,1	Charros 1,2 TOTAL 1,2	Arthez 0,8 TOTAL 0,8	St Gein 0,25 St Michel 0,25 TOTAL 0,5	St Jean 2,5 TOTAL 2,5	Tailluret 1 TOTAL 1								
Déficit résiduel (Mm3)	0,9	0,7	2,4	2,9	0,8	1,9	0,5	0,4	0	0	0,1	0,3	0	0
Valeurs à prendre en compte pour la construction d'un réservoir							(1)	(0,6)	(0)	(0)	(0,2)	(0,6)	(0)	(0)

Récapitulatif des déficits résiduels par bassin (Mm3)	TOTAL BV MIDOUR	TOTAL BV DOUZE	TOTAL BV intermédiaire MIDOUZE
		6,9	3,6
	TOTAL BASSIN DE LA MIDOUZE		
	10,9		

Zones prioritaires pour la mise en place d'actions	
	Priorité 1
	Priorité 2
	Priorité 3
	Priorité 4

Il est important de garder à l'esprit sur quelles bases ces valeurs de déficit ont été obtenues. Ainsi, les principales hypothèses de calcul à retenir sont les suivantes :

- La période de calcul des déficits couvre 22 semaines, du 01/06 au 31/10 de chaque année, et est basée sur les données hydrologiques et climatiques de la période 1969-2006. Compte tenu de l'évolution climatique maintenant avérée et des dérives observées sur la chronique (baisse des débits naturels d'étiage, diminution de la pluie efficace) dont le prolongement dans l'avenir est probable, l'incertitude sur les déficits va plutôt dans le sens d'une sous estimation de ceux-ci par rapport à la situation à venir. Cependant, la méthode classique de détermination des déficits à partir de la chronique disponible a été conservée car il nous est apparu trop hasardeux de chercher à prolonger les tendances ;
- Les quotas d'irrigation appliqués pour les bilans correspondent aux besoins unitaires théoriques (BUT) quinquennaux secs des cultures. Ils sont variables d'une région agricole à l'autre ;
- Le coefficient d'efficacité de gestion des réservoirs de soutien d'étiage existants a été pris égal à 1.2 pour les axes réalimentés et à 1 pour les axes non réalimentés.

Tableau 1 : Hypothèses de la simulation retenue

			Scénario retenu
Particularité du scénario retenu			Basé sur les BUT "Landes" et "Marsan" où RFU = RFU mesurée
Hypothèses prélèvements	Surface irriguée	Rivière	12 280 ha
		Nappe	21 800 ha
	Quotas = BUT quinquennaux secs par RA	Douze amont	1 900 m3/ha
		Midour amont	1 900 m3/ha
		Bas Armagnac	2 200 m3/ha
		Sables du Marsan	2 200 m3/ha
Sables des Landes	2 400 m3/ha		
Débits consignes en m3/s	Midouze à CAMPAGNE		5,6
	Midouze à TARTAS		5,3
	Douze aval		2,4
	Douze à ROQUEFORT		0,35
	Estampon à ARUE		0,84
	Gouaneyre à CACHEN		0,23
	Midou à MONT DE MARSAN		1,6
	Izaute à MONLEZUN		0,03
	Ludon à BOUGUE		0,21
	Estrigon à CERE		0,5
	Géloux à ST MARTIN D'ONEY		0,33
	Bez à ST YAGUEN		0,76
	Retjons aval		0,33
	Douze à ST JUSTIN		01/06-15/06 : 0,09
			16/06-31/08 : 0,15
	Douze à CAZAUBON		01/09-31/10 : 0,09
			01/06-15/06 : 0,06
	Midou à VILLENEUVE DE MARSAN		16/06-31/08 : 0,06
			01/09-31/10 : 0,06
	Midou à ARTHEZ		01/06-15/06 : 0,09
			16/06-31/08 : 0,225
	Midou à LAUJUZAN		01/09-31/10 : 0,09
			01/06-15/06 : 0,08
	Midou à SORBETS		16/06-31/08 : 0,12
			01/09-31/10 : 0,08
	Riberette à AIGNAN		01/06-15/06 : 0,05
			16/06-31/08 : 0,08
Riberette à AIGNAN		01/09-31/10 : 0,05	
		01/06-15/06 : 0,013	
Riberette à AIGNAN		16/06-31/08 : 0,03	
		01/09-31/10 : 0,013	
Riberette à AIGNAN		0,01	

Code couleur des débits consignes
QMNA5 nat
DBO
DBC
DSR
DMS

Les solutions de compensation des déficits ont été examinées de manière succincte. La mobilisation de ressources nouvelles (déjà identifiées lors d'études antérieures) pourrait permettre d'atteindre les objectifs de débit sur les axes principaux : Midou, Douze et Midouze. En revanche, des solutions restent à trouver sur quelques affluents de la zone des sables, en particulier sur le Ludon, affluent du Midou en amont de Mont-de-Marsan, qui subit une pression de prélèvement très forte.

Aussi la CLE du 28 avril 2009 a-t-elle validé le scénario de comblement du déficit suivant :

- Favoriser les économies d'eau (communication, pédagogie, aide technique, matériel, adaptation des cultures...) → agriculteurs, collectivités, particuliers
- Adapter les prélèvements agricoles au volume prélevable (→ organisme unique)
- Améliorer la gestion des ouvrages existants
- Réduire le déficit par la construction de 4 ouvrages structurants qui permettrait : d'améliorer la situation d'étiage sur la moitié amont du bassin qui souffre de débits naturellement faibles et de diminuer l'impact des lâchers d'eau des réservoirs existants, sans augmenter les usages actuels

ANNEXE 2 :

Perspectives d'évolution de l'environnement, extrait du rapport environnemental (Cabinet d'études ECTARE, 2011)

Sources : SAGE de la Midouze – tendances et scénarios – avril 2009 – Institution Adour

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	HYPOTHESES D'EVOLUTION	ÉTAT SCENARIO TENDANCIEL
Qualité de l'eau	<p>La qualité des eaux superficielles est moins bonne sur la partie amont (qualité médiocre à moyenne pour les matières organiques, phosphorées, les nitrates et les métaux), que sur le reste du bassin, hormis le Retjon aval où la qualité est mauvaise, impactant la Midouze après confluence. Les affluents de rive droite de la Douze landaise et de la Midouze sont de meilleure qualité hormis pour les matières organiques et les nitrates.</p> <p>Les nappes superficielles du bassin de la Midouze (nappe des sables et calcaires du plio-quatenaire et nappe des sables fauves) présentent une qualité médiocre voire mauvaise avec présence de nitrates et pesticides.</p> <p>Les nappes profondes n'échappent pas à la contamination par les pesticides.</p>	<p>Le réseau de suivi de la qualité de l'eau devrait s'améliorer sur la partie amont du bassin avec la mise en place de points de mesures supplémentaires.</p> <p>Les tendances entre 2002-2003 et 2006-2007 indiquent une amélioration de la qualité de l'eau pour les paramètres matières phosphorées, matières azotées et nitrates.</p> <p>En revanche la qualité de l'eau pour le paramètre matières organiques et oxydables ainsi que la qualité biologique tendraient toujours vers une dégradation de la qualité. Or la Directive Cadre sur l'Eau interdit toute dégradation supplémentaire de la qualité de l'eau.</p> <p>Les conditions de renouvellement des nappes ne permettent pas d'envisager une baisse significative des teneurs en nitrates et pesticides. Les teneurs maximales mesurées en atrazine ont nettement augmenté entre 2002-2004 et 2005-2007 dans les nappes profondes. Le temps de transfert des polluants dans les eaux souterraines étant important, notamment pour les nappes captives, on peut supposer que la qualité des eaux souterraines continuera à se dégrader à court terme.</p>	<p>En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Midouze, la qualité des eaux superficielles aura tendance à la stagnation, les pressions domestiques, industrielles ou agricoles restant relativement stables.</p> <p>De manière générale, bien que la qualité globale de l'eau soit en légère amélioration, les masses d'eau de surface qui pourront atteindre un bon état global en 2015 représentent 44% du bassin de la Midouze.</p> <p>En l'absence de mesures spécifiques, la qualité des eaux souterraines devrait continuer à se dégrader notamment pour les nitrates et les pesticides. Les masses d'eau souterraines qui pourront atteindre un bon état global en 2015 représentent 58% sur le bassin de la Midouze.</p>

<p>Aspect quantitatif de la ressource en eau</p>	<p>La totalité du bassin de la Midouze est déficitaire. Les étiages sont sévères et souvent bien plus importants que sur le reste du bassin de l'Adour.</p> <p>Deux zones se distinguent cependant : la partie amont est réalimentée par des réservoirs de soutien d'étiage alors que la zone aval bénéficie de l'apport de la nappe des sables comme soutien d'étiage.</p> <p>Bien que la ressource en eau souterraine soit abondante, notamment par la partie landaise du bassin, elle est fortement sollicitée surtout pour l'alimentation en eau potable et le niveau des nappes baisse régulièrement.</p>	<p>Les effets du changement climatique conjugués au développement de l'agriculture irriguée risquent d'engendrer des débits encore plus faibles sur le bassin de la Midouze.</p> <p>La tendance prévisible à moyen et court terme est à priori une diminution de la piézométrie des nappes sollicitées pour l'eau potable notamment. Les évolutions prévisibles du climat vont également en ce sens. Des précipitations plus courtes et plus intenses favorisent le ruissellement au détriment du renouvellement du stock d'eau souterraine et la moindre disponibilité des eaux superficielles risque d'engendrer un transfert des prélèvements vers les eaux souterraines.</p>	<p>En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la ressource en eau superficielle pourrait devenir de plus en plus rare, engendrant des tensions sur les usages (agriculture, industrie, tourisme et loisir) ainsi qu'une dégradation des milieux naturels et aquatiques associés.</p> <p>En l'absence de mesures spécifiques, la ressource en eaux souterraines va continuer à diminuer, engendrant des impacts tant sur l'alimentation en eau potable que les débits des cours d'eau.</p> <p>Les masses d'eau souterraine qui pourront atteindre un bon état quantitatif d'ici 2015 représentent 66% sur le bassin de la Midouze.</p>
---	--	--	---

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	HYPOTHESES D'EVOLUTION	ETAT SCENARIO TENDANCIEL
Santé humaine	<p>L'eau potable est en majeure partie prélevée dans les eaux souterraines profondes ou semi-profondes.</p> <p>L'eau distribuée est globalement de bonne qualité, à la fois en terme de bactériologie et de paramètres physico-chimiques.</p> <p>Cependant, dans certains secteurs amont du bassin versant, la qualité de l'eau potable est régulièrement affectée par des teneurs en nitrates et pesticides élevées.</p> <p>La qualité des eaux ne permet la baignade en rivière sur le bassin de la Midouze. Toutefois il existe 4 zones de baignade autorisées.</p> <p>De manière générale les activités récréatives liées à l'eau se développent sur le bassin (canoë, pêche de loisir, ...) à l'exception du thermalisme qui voit sa clientèle diminuer chaque année.</p> <p>De nombreuses piscicultures sont présentes sur le bassin de la Midouze, essentiellement dans les secteurs amont.</p>	<p>La proportion de nitrates maximale acceptable pour les normes de potabilité est fixée à 50 mg/l. et la norme pour l'autorisation de prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux brutes souterraines est fixée à 100 mg/l.</p> <p>Les conditions de renouvellement des nappes ne permettent pas d'envisager une baisse significative des teneurs en nitrates et pesticides. Les teneurs maximales mesurées en atrazine ont nettement augmenté entre 2002-2004 et 2005-2007 dans les nappes profondes. Le temps de transfert des polluants dans les eaux souterraines étant important, notamment pour les nappes captives, on peut supposer que la qualité des eaux souterraines continuera à se dégrader à court terme.</p> <p>Dans les zones de baignade autorisées, la qualité de l'eau est de bonne à moyenne selon les périodes. Elle se dégrade fortement avec la diminution des débits qui engendre une concentration des polluants.</p>	<p>En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la qualité des eaux destinées à l'alimentation en potable va continuer à se dégrader et la tendance sera de plus en plus difficile à inverser.</p> <p>L'absence de politique volontariste peut également conduire à menacer les activités récréatives de loisir du fait d'une mauvaise qualité des eaux mais également d'un manque d'eau.</p>

Air	<p>La qualité de l'air est satisfaisante sur la zone d'étude pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les niveaux d'ozone augmentent néanmoins chaque année, tout en restant en deçà des normes réglementaires.</p> <p>Des dépassements ponctuels liés aux transports sont enregistrés dans l'agglomération de Mont de Marsan.</p>	<p>Dans la zone d'étude, aucun déclenchement du seuil d'information et de recommandations à la population ou du seuil d'alerte n'a eu lieu sur les zones surveillées par AIRAQ. A grande échelle, les niveaux d'ozone ont tendance à augmenter au fur et à mesure des années.</p> <p>Toutefois, l'agriculture peut jouer un rôle sur l'évolution de la qualité de l'air, notamment sur les polluants.</p>	<p>En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les grandes tendances d'évolution de la qualité de l'air ne seront pas modifiées. L'agriculture restera émettrice de polluants atmosphériques et continuera de contribuer, à son niveau, à l'augmentation des niveaux d'ozone.</p>
Risques naturels	<p>Le bassin de la Midouze est soumis à un risque inondation, qui est fait un des secteurs les plus sensibles des Landes.</p> <p>La zone amont des coteaux armagnacais connaît des crues brèves et soudaines liées au fort ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants ou violents.</p> <p>La zone aval du plateau landais est soumise à une montée des eaux plus lente et progressive en raison de la présence de la nappe des sables qui absorbe une partie des débits et précipitations. Cependant lorsque la nappe est saturée les crues peuvent être très importantes.</p> <p>La partie amont du bassin est également soumise à un risque d'érosion et de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.</p>	<p>Les tendances retenues pour l'évolution du climat laissent présager des épisodes pluvieux courts et intenses aggravant le risque d'inondation et d'érosion des sols sur la partie amont du bassin versant.</p>	<p>L'absence de politique volontariste sur le bassin de la Midouze va conduire au renforcement des tendances actuelles : accentuation du risque inondation et mouvement de terrain sur le territoire.</p>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	HYPOTHESES D'EVOLUTION	ETAT SCENARIO TENDANCIEL
Zones à enjeux du territoire	<p>Le bassin de la Midouze est principalement occupé dans sa partie landaise par la forêt de pins maritimes et sur les coteaux gersois par les activités agricoles (maïs, prairies, vignes). Il présente cependant des milieux écologiques riches et diversifiés, liés pour une grande majorité d'entre eux à l'eau.</p> <p>Ces milieux font l'objet de mesures de protection ou d'inventaire. On recense ainsi 7 sites Natura 2000, 34 ZNIEFF, 2 ZICO, 17 zones vertes et 1 arrêté de protection de biotope.</p>	<p>Les zones présentant les enjeux les plus forts au titre de leur potentiel écologique en lien avec la qualité des eaux et des milieux associés font l'objet de mesures de protection et de gestion qui permettent d'assurer la préservation et l'amélioration de ces milieux.</p> <p>Les milieux faisant l'objet d'inventaire ne sont pas protégés et sont souvent dégradés. C'est le cas notamment de certains cours d'eau (enfouissement du lit, effondrement de berges, érosion régressive, transfert direct de polluants, ...) ainsi que des zones humides qui tendent à disparaître.</p>	<p>L'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux va conduire à une dégradation voire une disparition des milieux naturels ne faisant pas l'objet de mesure de protection ou de gestion spécifique. Au delà de la perte de biodiversité que cela engendre, ce scénario peut également avoir des répercussions sur la gestion de l'eau, la qualité des eaux ainsi que la qualité paysagère et l'attrait touristique du territoire.</p>
Biodiversité	<p>Le bassin de la Midouze recèle des espèces remarquables rares tant floristiques que faunistiques. Ces espèces le plus souvent inféodées à l'eau ou aux milieux aquatiques sont pour certaines emblématiques (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Grue cendrée, ...) ou d'intérêt communautaire (Lamproie, Chabot, ...).</p> <p>Le bassin est également soumis au développement d'espèces invasives ou nuisibles qui concurrencent les populations autochtones.</p>	<p>La dégradation de l'état fonctionnel de certains cours d'eau, et notamment les axes majeurs du bassin, conduit à la disparition d'habitats favorables aux espèces remarquables. De même la disparition de zones humides conduit à la disparition d'espèces floristiques et faunistiques spécifiques.</p> <p>Les pressions existant localement sont les activités agricoles et sylvicoles, le développement de l'urbanisation ainsi que les aménagements de cours d'eau.</p> <p>Toutefois la mise en place de plusieurs plans de gestions (DOCOB) permet de préserver les zones les plus sensibles.</p>	<p>L'absence de mise en place de schéma d'aménagement et de gestion des eaux va conduire à une amplification de la dégradation des milieux naturels et la perte de biodiversité dans les zones ne faisant pas l'objet de mesure de protection spécifique. Cette dégradation est liée à la fois aux pressions existant directement sur les milieux et à la diminution de la qualité des eaux et des débits.</p>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	HYPOTHESES D'EVOLUTION	ETAT SCENARIO TENDANCIEL
Paysages, patrimoine culturel	<p>Le bassin de la Midouze est situé à cheval sur deux entités paysagères très différentes : les coteaux du Bas Armagnac dans sa partie amont et le plateau landais dans sa partie médiane et aval. La première entité est caractérisée par un relief vallonné, occupé par des activités agricoles diversifiées et où l'eau est relativement visible grâce à des vallées ouvertes. La seconde unité, au relief très faible est dominée par la forêt de pins qui enveloppe le réseau hydrographique.</p> <p>Ces paysages subissent des évolutions importantes liées à la fois aux activités agricoles et sylvicoles et au développement urbain concourant à une uniformisation et une standardisation des paysages.</p> <p>Une vingtaine de sites inscrits ou classés sont recensés sur le bassin de la Midouze, témoignant de l'intérêt et de la qualité paysagère du territoire. Tous les sites à dominante naturelle ont un lien avec l'eau : vallées de cours d'eau, étangs, plan d'eau ...</p>	<p>Le principal facteur d'évolution des paysages sur le bassin de la Midouze est lié au développement urbain, en lien avec la croissance démographique et l'implantation d'infrastructures nouvelles (autoroute A65 et ligne à grande vitesse). Ce développement tend en effet à banaliser et standardiser les paysages.</p> <p>L'intensification des pratiques agricoles et sylvicoles peut également conduire à une homogénéisation des paysages dans certains secteurs.</p> <p>Les sites inscrits et classés font l'objet d'une attention particulière en termes d'évolution de leur environnement mais cette attention est essentiellement portée sur les projets de construction alentour.</p>	<p>En l'absence de politique volontariste, la dégradation et la banalisation des paysages risque de se poursuivre dans les secteurs les plus soumis au développement urbain et à l'implantation d'infrastructures nouvelles.</p>
Ressources énergétiques et changement climatique	<p>Le bassin de la Midouze est caractérisé par un climat océanique, plus ou moins altéré sur les régions orientales.</p> <p>Le bassin est sujet aux fortes amplitudes thermiques en raison de la nature sablonneuse du sol. Les contrastes thermiques subis, en particulier l'été, peuvent générer ou activer une forte instabilité avec des développements d'orages particulièrement violents capables de provoquer d'importants dégâts.</p> <p>Les principales sources d'énergie renouvelable sur le bassin de la Midouze sont liées à la biomasse (bois-énergie), au soleil (énergie solaire) ainsi que la géothermie.</p>	<p>Pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne, l'élévation de température liée au changement climatique est estimée à +1°C d'ici 2020 et à +2°C d'ici à 2050. Ce réchauffement climatique va avoir des conséquences importantes en termes de pluviométrie et d'hydrologie.</p> <p>Ces modifications se feront particulièrement sentir sur les précipitations estivales qui tendront à la baisse engendrant une baisse des débits très marquée au printemps et une diminution des débits d'étiage.</p> <p>L'exploitation des sources d'énergies renouvelables tend à se développer notamment en ce qui concerne le bois-énergie, ainsi que l'énergie solaire, tant thermique que photovoltaïque.</p>	<p>La non prise en compte du changement climatique sur le bassin de la Midouze va conduire à aggraver la situation déjà déficitaire du bassin avec des conséquences directes sur les écosystèmes, les activités humaines, notamment l'agriculture ainsi que sur les phénomènes d'inondation et d'érosion.</p>

ANNEXE 3

PROPOSITIONS DE MESURES COMPENSATOIRES A LA CREATION DE PLANS D'EAU

Extrait du rapport de stage de C. Lucas, Institution Adour, Août 2009

Nota : l'extrait du rapport de stage a été reporté « en l'état », ce qui explique la numérotation qui commence à « V.4.1 ».

[...]

Cette partie présente différentes mesures qui pourront être mises en œuvre afin de réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement, induites par la réalisation de retenues de soutien d'étiage. Résultant d'un travail de concertation et de recherche bibliographique, cette liste exhaustive présente les mesures envisageables par type d'impact. Certaines mesures peuvent être présentées plusieurs fois car elles concernent différents aspects environnementaux (paysager, floristique, faunistique...).

Ne pouvant pas toutes être mises en place pour des raisons financières, cette liste permettra à la CLE d'en sélectionner certaines en fonction des priorités retenues.

V.4.1 Aspect paysager

Signalé dans la partie sur les impacts paysagers, la création d'une retenue a pour effet d'homogénéiser la perception paysagère, en introduisant de vastes superficies uniformes et dépourvues de « points d'accroche » visuels, et de créer des éléments ressentis comme artificiels (digue, zones soumises au marnage...). Ces impacts pourront alors être atténués par la mise en place de diverses mesures permettant à ces ouvrages de s'insérer de façon plus harmonieuse au sein de leur environnement :

- **Restitution de modelés** aux abords de la retenue se raccordant harmonieusement avec les reliefs existant sur la zone ;
- **Conserver au maximum la végétation initiale**, en réduisant les défrichements au strict nécessaire. Ceci suppose une délimitation précise des secteurs où évolueront les engins, leur notification écrite aux entrepreneurs, la prévision de pénalités en cas de dépassement, et un contrôle régulier du déroulement des travaux. Pour cela, un marquage précis de la côte correspondant au plan d'eau normal devra être réalisé afin de connaître précisément l'étendue de la zone d'emprise. En dessous de cette côte, jusqu'à une profondeur d'un mètre environ, certaines espèces mésophiles* (saules, aulnes...) pourront être conservées car elles supporteront sans dommage une immersion de quelques semaines ;
- **Création d'une ceinture végétale autour du plan d'eau** : les essences utilisées pour le reboisement devront être issues du patrimoine floristique local, et adaptées aux conditions particulières nées de la proximité du plan d'eau. Si une végétation initialement présente a pu être sauvegardée pendant les travaux, des plantations supplémentaires pourront être réalisées afin de cicatrifier les éventuelles trouées ;

- **Végétalisation des zones soumises au marnage** : des protocoles établis à partir d'expérimentations menées sur d'anciennes retenues pourront être mises en place afin de végétaliser ces zones avec des cortèges floristiques choisis en fonction des caractéristiques pédologiques des zones noyées. Si une végétation spontanée venait à s'installer, cette dernière devrait être préservée car elle pourrait, en plus, constituer une composante importante du point de vue écologique (phytoépuration, habitat potentiel pour la faune aquatique...)
- **Végétalisation de la partie aval de la digue** : actuellement, la partie aval des digues est généralement engazonnée afin de limiter l'érosion et munie de repères topographiques permettant d'évaluer, lors des visites techniques, leur évolution (stabilité). Pour des raisons de sécurité, il s'avère impossible de planter des végétaux ayant un enracinement trop profond car ces derniers pourraient fragiliser la retenue. Cependant, les repères topographiques pourraient être rehaussés afin de ne pas systématiquement faucher et permettre à une strate herbacée de s'y développer. Des espèces floristiques intéressantes pourraient alors s'y installer et rendre cette partie de la retenue moins artificielle et plus attrayante pour les visiteurs ;
- **Végétalisation de la partie aval de la retenue** avec des essences floristiques locales (arbustives et arborescentes). La création d'un écran végétal permettrait ainsi d'occulter en partie la digue et d'atténuer « l'effet mur » ressenti au pied de l'ouvrage. Les abords du poste de gestion de l'ouvrage et du bassin de dissipation pourront également bénéficier d'un aménagement paysager afin de renforcer le caractère naturel du site ;

V.4.2 Biotope

Diverses mesures permettraient de limiter les effets néfastes des retenues sur les caractéristiques physiques des milieux. Afin d'optimiser leur efficacité, ces dernières doivent être intégrées aux différentes phases qui composent la mise en place d'une retenue (conception, période des travaux, phase d'exploitation) :

Préservation des habitats présentant un intérêt écologique important

- **Restaurer des zones humides sur le bassin** afin de compenser la disparition et la dégradation des écosystèmes. Leur surface dépendra de la surface du plan d'eau réalisé. Un rapport d'environ 150% a été proposé par la fédération de pêche afin d'avoir un « rééquilibrage » qui soit le plus juste possible. Ainsi, pour un plan d'eau de 10 ha créé, une zone humide de 15 ha serait réhabilitée. Toutefois, la restauration de 10 ha, soit un rapport de 100% pourra déjà être considéré comme correct. En effet, de par leurs fonctions écologiques, il est indispensable de préserver et de restaurer les zones humides du bassin-versant. Ces dernières remplissent des fonctions hydrologiques et biologiques essentielles :
 - Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur (filtre physique et biologique) et peuvent, par exemple, permettre de réduire des pollutions d'origine agricole ou domestique ;
 - Elles jouent un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Leur comportement à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge. En effet, elles diminuent l'intensité des crues (prévention des risques naturels) et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage ;

- A l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques, elles constituent un réservoir de biodiversité en assumant dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (fonctions d'alimentation, de reproduction, de refuge...).

Les zones humides présentent également une valeur économique, culturelle, touristique, éducative, scientifique et patrimoniale.

Amélioration de la qualité des eaux restituées

- **Mise en place de mesures agro-environnementales** sur les surfaces agricoles à proximité du plan d'eau afin de réduire les pollutions et l'érosion des terres arables. (rotation des cultures, réduction des intrants chimiques, restauration d'espaces bocagers...);
- **Création d'une ceinture végétale autour du plan d'eau** : responsable de processus biogéochimiques et d'une régulation de la qualité des eaux, cette dernière constituera une « zone tampon » vis-à-vis des apports de polluants provenant des versants agricoles (sédiments fins, azote, phosphore, pesticides...);
- **Réduction de l'écart de température** entre les eaux de restitution et les eaux « naturelles » des cours d'eau par une double prise d'eau. Afin de mélanger les eaux de surface et les eaux profondes, la retenue pourra être équipée soit d'une tour à prises étagées (équipées de différentes prises d'eau vannées), soit d'une prise d'eau fixe en profondeur associée à une prise d'eau réglable en fonction du niveau de la retenue (cf. schéma en annexe 11). Un suivi des températures de restitution pourra être mis en place afin d'ajuster la température tout au long de la campagne en réglant l'apport de chacune des prises. Cette double prise permettrait également d'augmenter la teneur en oxygène dissous des eaux de restitution;
- **Augmentation du taux d'oxygène dissous** : afin d'obtenir une teneur en oxygène correcte en sortie d'ouvrage, divers obstacles pourraient être créés dans le chenal de restitution (réalisation de chutes ou d'un lit de blocs en pentes sur les 20 ou 30 premiers mètres) ou en bout de conduite de restitution (vanne à jet creux) afin de générer des remous au sein du fluide et un apport en oxygène;
- **Vidanger annuellement la retenue au maximum** avant la période de remplissage hivernal, en utilisant le plus possible les niveaux profonds de prise afin de conserver une qualité acceptable de l'eau;
- **Favoriser l'homogénéisation de la masse d'eau** et l'élimination des couches profondes, après remplissage de la retenue, en privilégiant le passage du débit de trop plein par la vanne de fond.

V.4.3 Biocénoses

Populations piscicoles

Différentes mesures compensatoires peuvent être réalisées afin d'essayer de limiter au maximum l'impact des retenues sur les populations piscicoles. Ainsi, les fédérations de pêche préconisent différents types de mesure :

Des mesures en relations avec le fonctionnement de l'ouvrage

- **Limiter les écarts de températures** : la réalisation d'une double canalisation (surface et profondeur) permettrait d'obtenir une eau de restitution ayant une température analogue à celle des cours d'eau en période estivale (cf. mesure présentée ci-dessus) ;
- **Installation d'échelles limnimétriques** avec marqueur pour le débit réservé permettant de surveiller le respect de ce dernier en aval de l'ouvrage.

Des mesures liées à l'aménagement écologique du plan d'eau

Une collaboration entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les fédérations de pêche doit être mise en place afin de réaliser des aménagements écologiques de qualité permettant au plan d'eau d'abriter de nombreuses espèces piscicoles. Les fédérations préconisent les mesures suivantes:

- **Aménagement d'une pêcherie à l'aval de l'ouvrage**, permettant de collecter les poissons en cas de vidange et d'éviter ainsi des taux de mortalité trop élevés ;
- **Installation d'un bac décanteur** en amont et en aval du barrage ;
- **Aménagement de la « queue de « l'étang »** qui présentera une profondeur inférieure à 1m lorsque la retenue sera pleine, ceci afin de permettre l'installation d'une communauté végétale (macrophytes*) constituant un habitat de qualité pour la faune aquatique. La surface de cette zone devra représenter au minimum 1/10^{ème} de la surface totale du plan d'eau ;
- **Création d'ilots** pour l'avifaune, de hauts fonds et de zones d'herbacées soumises au marnage constituant des zones d'habitats ;
- **Installation d'une ceinture végétale** tout autour du plan d'eau permettant ainsi d'offrir des habitats à la faune aquatique, d'assurer les fonctions d'une forêt alluviale mais également d'apporter un attrait paysager au site et d'améliorer l'intégration de ce dernier. La création de supports pour des plantes héliophytes ou hydrophytes sur les parties peu profondes pourra également être réalisé.

Ainsi, l'objectif principal de l'ensemble de ces mesures est de favoriser la diversité des habitats afin d'offrir un milieu le plus accueillant possible pour un grand nombre d'espèces, favorisant ainsi la biodiversité.

Des mesures liées à l'aménagement halieutique du plan d'eau*

Une valorisation du site doit être également effectuée afin de rendre le site fonctionnel et agréable pour les personnes pratiquant une activité de pêche.

- **Un rempoissonnement de départ** sera réalisé par la fédération de pêche ou l'AAPPMA locale avec des espèces spécifiques (gardon, rotangle, brochet, sandre...). Ce dernier pourra éventuellement être financé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ;
- **Gestion de la ressource halieutique** à travers un suivi des populations. Une lutte contre les espèces « nuisibles » (poissons chat, écrevisses américaines...) pourra être effectuée ;
- **Création d'un chemin d'accès sur les berges** sauf pour la « queue » du plan d'eau qui sera classée réserve de pêche et de chasse (si la fédération de chasse le souhaite) ;
- **Embarcations et float-tubes autorisés** sur le plan d'eau et création d'une cale à bateau. Toutefois, cette autorisation sera valable lorsque le plan d'eau se trouve à un niveau élevé. Cette cale devra alors être conçue de manière à rendre impossible la mise à l'eau d'embarcations en deçà d'un certain niveau. Un chemin permettant de descendre les embarcations avec un véhicule doit être prévu dans la conception ;
- **Valorisation du site par le biais de manifestations** : une collaboration entre le maître d'ouvrage, le gestionnaire du site et l'AAPPMA pourra être mise en place afin d'organiser, occasionnellement, des événements sur la retenue comme la pêche à la carpe de nuit par exemple ;
- **Réalisation de parkings** afin de faciliter l'accès au plan d'eau ;
- **Installation, entretien et remplacement d'une signalétique** accessible à tous sur le site.

Flore

- **Préservation maximale des habitats et de la flore** initialement présents sur le site (cf. mesures se rapportant à l'aspect paysager) : les vieux arbres se situant en dehors de la zone d'emprise devront absolument être conservés pour leur valeur patrimoniale et écologique. En effet, ces derniers pourraient constituer un habitat pour des espèces d'insecte protégées (pique-prune, grand-capricorne...) ;
- **Végétalisation** avec des espèces locales afin de permettre au milieu « cicatriser » suite à des éventuelles trouées réalisées lors des travaux (cf. mesures se rapportant à l'aspect paysager) ;
- **Surveillance et lutte contre les plantes invasives** : un suivi de la végétation présente sur le site devra être effectué afin de veiller au bon état des peuplements et à l'absence d'espèces invasives (Érable negundo, Jussie, Renoué du Japon...).

Faune

- **Adapter la phase des travaux en fonction des espèces locales** : après inventaire de la faune locale, la période des travaux sera décidée en fonction du cycle biologique des espèces. Les espèces rares ou protégées seront prioritaires. Pour les sites potentiels du Bergon et du Gaube par exemple, la tortue cistude étant présente, les travaux ne pourront pas avoir lieu l'hiver car cette dernière hiverne.
- **Protection des habitats présents** afin de ne pas mettre en péril les espèces rares ou protégées présentes sur le site (notamment pour les sites du Bergon et du Gaube)

- **Restauration des habitats et prise en compte des espèces remarquables:** suite à l'immersion de certains habitats présents sur les sites, les abords du plan d'eau devront être aménagés en tenant compte des exigences écologiques de chaque espèce remarquable (tortue cistude, vison d'Europe, écrevisse à pattes blanches...). Pour la tortue cistude par exemple, différents aménagements sont envisageables afin de favoriser l'installation et la pérennité de l'espèce à cet endroit. Son biotope se composant principalement du plan d'eau, une partie de ce dernier se verra spécialement aménagé afin d'accueillir les Cistudes. La queue du bassin devra alors présenter une faible profondeur et une végétation dense composée d'arbres tombés, de roseaux... Il sera également nécessaire de créer des lieux de ponte, composés de terrains secs à végétation rases et bien ensoleillés (prairies, pâtures, friches...). Ces lieux devront présenter une surface importante et ne devront pas se situer à plus de 400 mètres du plan d'eau. Le site devra être réalisé de manière à garantir une certaine tranquillité et à le protéger d'une fréquentation humaine trop importante et dérangeante pour l'espèce.

V.4.4 Suivi écologique

Enfin, la réalisation d'une retenue de soutien d'étiage devra être accompagnée **d'un suivi écologique régulier** le plus complet possible, afin d'apprécier les dynamiques d'évolution des biotopes et des peuplements aux abords du plan d'eau.

Ce dernier portera sur :

- L'évolution floristique afin d'observer l'apparition ou la régression de certaines espèces aux abords du plan d'eau mais également dans les zones soumises au marnage ;
- L'évolution des peuplements faunistiques terrestres, selon une démarche analogue à celle mise en œuvre pour la caractérisation de l'état initial du site (recherche d'indices de présence des mammifères, réalisation de points d'écoute de l'avifaune...) ;
- L'évaluation de la « capacité d'accueil » du plan d'eau en ce qui concerne l'avifaune liée aux milieux aquatiques, en prévoyant l'organisation régulière de comptages exhaustifs (au minimum, cinq comptages annuels : 2 en période de stationnement hivernal, 1 lors de chacune des périodes de migrations printanière et automnale, 1 en période estivale) ;
- Le suivi des peuplements aquatiques (poissons et invertébrés), à l'intérieur de la retenue ainsi qu'en deux stations minimum sur le cours d'eau concerné (amont et aval de la retenue) ;
- Contrôle régulier de la qualité des eaux de stockage et de restitution par le biais de différents paramètres : températures, oxygène dissous, conductivité, pH, DBO^{5*}, DCO*, concentration en nitrates, phosphates, métaux lourds, pesticides.... Un réseau de points de contrôle devra être mis en place sur le plan d'eau mais également en amont et en aval de la retenue.
- La morphologie du plan d'eau par bathymétrie afin de suivre son évolution et de veiller à un apport trop important de MES.

V.4.5 Aspect économique

Le coût de l'insertion environnemental a été évalué lors d'une étude complémentaire au bilan besoins-ressources. Ce dernier est de 0,25 €/m³ stocké soit 12,5% du coût total de chaque ouvrage estimé à 2,0 €/m³. On peut alors estimer, pour chaque site potentiel, le budget alloué aux mesures compensatoires :

- Site du Bergon : 325 000 €
- Site de Tailluret : 950 000 €
- Site du Gaube : 1 000 000 €
- Site de Mondebat : 1 125 000 €

Au regard des coûts présentés ci-dessus, une série de mesures pourra ainsi être adoptée afin de garantir une prise en considération des enjeux environnementaux dans le plan de renforcement de la ressource en eau sur le bassin de la Midouze.

[...]

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

DCE : Directive Cadre sur l'Eau, directive européenne de 2000 qui fixe la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de la communauté européenne. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable, et fixe un objectif d'atteinte du bon état des eaux pour 2015, avec possibilité de dérogation 2021 ou 2027.

Débit cible : valeur de débit à respecter à certains points « consignes » du bassin versant, définis dans le cadre du Bilan Besoins Ressources sur le bassin de la Midouze (CACG, avril 2008), visant à maintenir dans les cours d'eau un débit minimum pour ne pas mettre en péril la vie des milieux et des espèces. Ces valeurs ont été choisies parmi les débits suivants (cf. tableau de la disposition A3P1) :

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène. Mesure de la pollution organique d'une eau basée sur le suivi de sa dégradation, au laboratoire, par des bactéries dont on mesure la consommation d'oxygène, sur une période de 5 jours. Elle évalue généralement la fraction biodégradable de la matière organique.

DBO : Le Débit Biologique Objectif (DBO) assure une qualité d'habitats optimum pour la faune aquatique ; Il est fixé à 5,6m³/s à Campagne ;

DBC : Le Débit Biologique de Crise (DBC) est une situation d'étiage en dessous de laquelle les contraintes posées au bon fonctionnement des peuplements aquatiques deviennent sévères et menacent leur survie ; Il est fixé à 4,5m³/s à Campagne

DSR : Débit de seuil de restriction qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence*. La transgression de ce débit emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de réalimentation, sur les affluents non réalimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage.

DMS : Débit minimum de salubrité fixé par référence au débit biologique de crise (DBC). Les valeurs du débit de seuil de restriction correspondent aux débits minimum de salubrité rehaussés du cumul des prélèvements conventionnés existant éventuellement à l'aval de la station de contrôle modulé par le coefficient de foisonnement des prélèvements calculé sur le secteur considéré.

QMNA5 : débit moyen mensuel le plus faible, de période de retour 5 ans. Pour le bassin de la Midouze, cette valeur a été calculée dans le cadre du Bilan Besoins Ressources (CACG, avril 2008) sur les chroniques disponibles de débits naturels reconstitués, c'est à dire sur la période 1968/69-2006.

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Éléments topographiques : éléments paysagers remarquables. Ex : haie, bande végétalisée, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, fossés, mares, étangs, petit bâti rural traditionnel...

GME : Grande Masse d'Eau

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Activité (usine, entrepôt, élevage, carrière, ...) considérée comme dangereuse pour l'environnement. La définition des ICPE est donnée par le code de l'environnement selon des critères et des seuils liés aux activités, substances produites, rejets polluants, etc.

IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité. Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont définis dans la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Masse d'eau : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE.

Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM) : Masse d'eau dont les modifications hydro-morphologiques, liées à un usage irréversible, ne lui permettent pas d'atteindre le bon état écologique (lacs de retenues, zones endiguées pour la protection contre les crues, zones aménagées pour la navigation, ports,...). L'objectif est d'atteindre un bon potentiel écologique.

Nappe d'accompagnement : nappe d'eau souterraine ne connexion hydraulique avec le cours d'eau.

OEBA : Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques. L'ONEMA est l'organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

PDM : le Programme De Mesures du SDAGE complète ce dernier en traduisant de manière plus opérationnelle la politique de l'eau à mettre en œuvre sur les grandes unités hydrographiques.

Réservoirs biologiques : Cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplancton, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique d'invertébrés ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. »

Réservoir/retenue de soutien d'étiage : Ouvrage de stockage de taille moyenne ou grande dont la fonction principale est de réalimenter une rivière ou une partie de rivière. Cette réalimentation permet de compenser en partie ou en totalité les prélèvements à usage économique ou domestique, tout en maintenant un débit suffisant pour l'équilibre biologique de la rivière.

Réservoir/retenue de substitution : Ouvrage de plus petite taille que la retenue de soutien d'étiage, généralement « mono-usage » (agriculture ou AEP), dont la fonction unique est de substituer tout ou partie des prélèvements en rivière ou nappe pour diminuer la pression exercée sur ces ressources. Le stockage doit s'effectuer en période de hautes eaux, pour limiter l'impact sur les écoulements des rivières et sur le remplissage des nappes en relation. Les prélèvements estivaux initialement autorisés en rivière ou en nappe sont effectués directement dans cette retenue.

Ripisylve : La ripisylve, corridor forestier, forêt alluviale, forêt d'inondation, franges forestières, structures linéaires de bord de rivière est un peuplement végétal structuré dont l'étagement s'étend du bord du lit d'étiage aux zones proximales de la rive. Cette collectivité végétale est diversifiée, sa largeur doit être adaptée aux contraintes périphériques (type d'activité humaine, physique des sols, pentes, dynamique des crues...).

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établi sur le bassin de la Midouze pour la période 2012-2022. Il précise le SDAGE et le PDM de manière plus spécifique et adaptée au territoire en fonction des grands enjeux identifiés et des objectifs fixés.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établi sur le bassin Adour-Garonne pour la période 2010-2015. Il est révisé tous les 6 ans. Il traduit au niveau du bassin Adour-Garonne les orientations de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

SPE : Services de Police de l'Eau, gérés par département

Taux de collecte = pollution théorique générée sur un système d'assainissement / pollution mesurée en entrée de station

TPME : Très Petite Masse d'Eau, définie par la Directive Cadre sur l'Eau

UHR : Unité hydrographique de référence définie dans le SDAGE

ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier. Voir code de l'environnement- article L211-3 4° a) : zones dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée* du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues à l'article « L212-5-1 ».

Zone d'influence : Tronçon de cours d'eau réalimenté sur lequel tout prélèvement d'eau, quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de réalimentation considéré

Zone tampon : zone permettant de freiner le ruissellement des eaux pluviales et de favoriser leur infiltration. Ceci permet de limiter l'arrivée des eaux de ruissellements directement vers les milieux aquatiques superficiels. Ex : les éléments topographiques cités ci-dessus sont potentiellement des zones tampons s'ils sont placés stratégiquement dans le paysage.

Zones vulnérables aux nitrates (au sens de la directive européenne « nitrates ») : "Zones désignées comme vulnérables" compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux ainsi définies :

1) atteintes par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières* et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote,

2) menacées par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières* et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote."

Le préfet coordonnateur de bassin* après avis du comité de bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

ZRE : Zone de Répartition des Eaux. Zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

ZSCE : Zones Soumises à Contrainte Environnementale (Code de l'environnement articles R211-66 à 110)

ZSGE : Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau. Zones, en particulier des zones humides, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.